

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2007
AVRIL
N° 203



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Transports	
Programme : Déplacement dans les transports collectifs	
Opération : Plan de déplacement d'entreprise	
Contrat de partenariat - Plan de déplacement d'entreprise (PDE)	
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007, dossier n° 2007 C03 L 4d130.....	9

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2007	
ARRETE 2007 – 732 du 19 janvier 2007	19
Service entretien routier	
Limitation de vitesse R.D. 128 PR 0+950 à 1+370 - Communes de St Jean de Moirans et Moirans - Hors agglomération	
ARRETE N° 2007 – 2999 du 19 mars 2007	22
Limitation de vitesse sur la RD 82 F.- Commune de CORBELIN - Hors agglomération	
Arrêté n°2007 – 3000 du 19 mars 2007	23
Limitation de vitesse sur la RD 82 E.- Commune de CORBELIN - Hors agglomération	
Arrêté n°2007 – 3001 du 19 mars 2007	24
Modification de régime de priorité RD51 – Commune de Eydoche	
Arrêté n°2007 – 3002 du 19 mars 2007	24
Limitation de vitesse - R.D. 16 PR 3+671 à 4+073 - Commune de La-Chapelle-de-La-Tour - Hors agglomération	
Arrêté n°2007 – 3003 du 19 mars 2007	26
Limitation de vitesse - R.D. 16 B PR 0+400 à 1+434 - Commune de La-Chapelle-de-La-Tour - Hors agglomération	
Arrêté n°2007- 3004 du 19 mars 2007.....	26
Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Villard-de- Lans (hors agglomération)	
ARRETE n° 2007 – 3587 du 28 mars 2007	27
Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Villard-de- Lans (hors agglomération)	
ARRETE n° 2007 – 3627 du 28.03.2007	28
Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Villard-de- Lans (hors agglomération)	

ARRETE n° 2007 – 3628 du 29.03.2007	30
Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie	
Programme : Etudes – extension du réseau routier	
Périmètre d'étude du tracé du projet de la rocade-Nord	
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007, dossier n° 2007 C03 F 4c129	31
Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie	
Programme : Renforcement extension réseau/Entretien réseau routier	
Opération : Travaux de chaussée/ Travaux de déneigement	
Conventions à passer avec les communes de : - Villard-de-Lans pour les travaux de réparation de la VC au lieu-dit "Herbouilly"	
- Mens pour le déneigement de la RD 66E et de la route d'accès au domaine de Raud	
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007, dossier n° 2007 C03 F 4c128	32
Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie	
Programme(s) : - Etudes – extension du réseau routier Saisine de la commission nationale du débat public - Projet rocade-Nord	
Extrait des délibérations du 22 mars 2007, dossier n° 2007 DM1 F 4c02	36
Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie	
Programme(s) : - renforcement et extension du réseau routier Déclassement de principe dans le domaine privé départemental d'un délaissé de RD 50F - commune d'Apprieu	
Extrait des délibérations du 22 mars 2007, dossier n° 2007 DM1 F 4c01	51

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'environnement

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Environnement	
Programme : Espaces naturels sensibles	
Opération : Subventions ENS	
Réseau ENS Sites locaux, subventions ENS	
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007, dossier n° 2007 C03 I 4b33	52

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil de la petite enfance

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Epanouissement de l'enfant	
Programme : Mesures d'accompagnement de la petite enfance	
Opération : Mesures diverses	
Signature du contrat enfance-jeunesse avec les caisses d'allocations familiales de Grenoble et Vienne	
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007, dossier n° 2007 C03 J 2e55	62

Service des équipements de l'ASE

Tarification 2007 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin sis 6 rue des Brieux à Saint Egrève (38522)	
Arrêté n°2007-2479 du 8 mars 2007	63
Tarification 2007 accordée à l'établissement « Les Carlins » sis route de Méaudre à Autrans (38880) géré par l'association Beauregard	
Arrêté n°2007-2604 du 15 mars 2007	64

Tarification 2007 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) géré par l'association Beauregard Arrêté n°2007-2943 du 15 mars 2007	66
Montant et répartition, pour l'exercice 2007, des frais de siège social accordés à l'association Beauregard, située 9 G place Saint Bruno à Grenoble Arrêté n°2007-2944 du 15 mars 2007	68
Ouverture d'un concours sur titre par les Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève (38522), pour le recrutement de quatre éducateurs spécialisés et de deux moniteurs-éducateurs Arrêté n°2007-3182 du 22 mars 2007	69
Composition du jury de recrutement par les Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève (38522), pour le recrutement de quatre éducateurs spécialisés et de deux moniteurs-éducateurs Arrêté n°2007-3183 du 22 mars 2007	70
Tarification 2007 accordée à l'établissement « La Courte Echelle » situé à Jardin et géré par l'association Œuvre Saint Joseph Arrêté n°2007- 3445 du 5 avril 2007	71
Montant et répartition, pour l'exercice 2007, des frais de siège social accordés à l'Oeuvre de Saint Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne Arrêté n°2007-3483 du 5 avril 2007	73

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Extension de la capacité de l'accueil de jour au Centre Hospitalier de Vienne portant la capacité globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vienne à 171 lits plus 16 places d'accueil de jour Alzheimer ARRETE 2007-2603 du 26 mars 2007	74
Validation de 10 places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Maison du Lac" à ST EGREVE ARRETE 2007-2764 du 26 mars 2007	76

Service action médico-sociale pour les personnes handicapées

Tarification 2007 du foyer de vie Mozas et du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier - Centre éducatif Camille Veyron Arrêté n° 2007-2747 du 6 mars 2007	77
Tarification 2007 du service d'activités de jour – Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2007-2995 du 6 mars 2007 Arrêté n° 2007-2995 du 6 mars 2007	
Tarification 2007 du Centre Jean Jannin-Les Abrets Arrêté n° 2007-3044 DU 6 mars 2007	80
Tarification 2007 du foyer de vie « Ferme de Belle Chambre » - Association Ferme de Belle Chambre Arrêté n° 2007-3130 du 12 mars 2007	81
Tarification 2007 du foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve - Centre éducatif Camille Veyron Arrêté n° 2007-3225 du 15 mars 2007	82
Tarification 2007 du foyer de vie pour personnes adultes handicapées du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P) Arrêté n° 2007-3226 15 mars 2007	83
Tarification 2007 du service d'accompagnement de la vie sociale SAVS géré par l'association l'APAJH Arrêté n° 2007-3255 du 16 mars 2007	84

Tarification 2007 du foyer hébergement Henri Robin et du foyer hébergement Isatis gérés par l'association APAJH Arrêté n° 2007-3256 du 16 mars 2007	85
Tarification 2007 du foyer d'accueil médicalisé les Nalettes, du service d'activités de jour et du foyer logement de l'ESTHI Arrêté n° 2007-3313 du 2 avril 2007	87
Tarification 2007 du service d'activités de jour géré par l'association des paralysés de France (APF) Arrêté n° 2007-3397 du 21 mars 2007	89
Tarification 2007 du foyer de vie Centre de Cotagon – Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale Arrêté n° 2007-3709 DU 29 mars 2007	90
Service action médico-sociale pour les personnes âgées	
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron Arrêté n°2007-1833 du 9 février 2007	91
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine Arrêté n°2007-2374 du 23 février 2007	93
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon Arrêté n°2007-2477 du 1 ^{er} mars 2007	95
Tarifs hébergement et dépendance 2007 des sections personnes âgées de l'hôpital local de Roybon Arrêté n°2007-2732 du 2 mars 2007,	97
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Verger » à Corenc Arrêté n°2007-2957 du 05 mars 2007	100
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay Arrêté n°2007-3009 du 12 mars 2007	102
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint Sauveur Arrêté n°2007-3181 du 20 mars 2007	104
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » à Bourg d'Oisans Arrêté n°2007-3280 du 16 mars 2007	106
Tarifs hébergement et dépendance de l'hôpital local de Mens Arrêté n°2007-3281 du 16 mars 2007	108
Tarifs hébergement et dépendance de la résidence « La Maison de Palleine » à Jarrie Arrêté n°2007-3282 16 mars 2007	110
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet Arrêté n°2007-3334 19 mars 2007	112
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère Arrêté n°2007- 3364 du 20 mars 2007	114
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières Arrêté n°2007-3365 du 20 mars 2007	115
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron Arrêté n°2007-3381 du 20 mars 2007	117
Tarifs hébergement du foyer logement « Pré Blanc » de Meylan Arrêté n°2007-3382 du 20 mars 2007	119

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées à Claix Arrêté n°2007-3437 DU 21 mars 2007	121
Tarifs hébergement et dépendance du Domicile Collectif « Cybèle » de Vienne Arrêté n°2007-3440 du 22 mars 2007	123
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Maison du Lac » à Saint- Egrève Arrêté n°2007-3441 du 22 mars 2007	125
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron Arrêté n°2007-3451 du 23 mars 2007	128
Tarifs hébergement du foyer logement «Maurice Gariel » de Varcès Allières et Risset Arrêté n°2007-3454 du 22 mars 2007	130
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey Arrêté n°2007-3485 du 26 mars 2007	131
Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Révola » à Villard de Lans Arrêté n°2007-3486 du 26 mars 2007	133
Tarifcation 2007 du service d'aide à domicile de l'association ADPA de l'agglomération grenobloise Arrêté n°2007-3496 DU 28 mars 2007	136
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » de L'Isle d'Abeau Arrêté n°2007-3580 du 27 mars 2007	137

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service de l'hébergement social

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme(s) : - Prévention et insertion dans le logement Règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement Extrait des délibérations du 22 mars 2007, dossier n° 2007 DM1 J 2a01	139
--	-----

DIRECTION TERRITORIALE DE L'OISANS

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur les RD 211 et RD 211 F sur le territoire de la commune de Huez-en-Oisans (en et hors agglomération) Arrêté n°2007-0344 DU 19 mars 2007	170
---	-----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Ressources humaines Ressources humaines – Personnel Extrait des délibérations du 22 mars 2007, dossier n° 2007 DM1 A 6b03	171
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Ressources humaines Programme : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Opération : prévisions et moyens Régime indemnitaire Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007, dossier n° 2007 C03 A 6b114	177

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction des démarches qualité Arrêté n°2007-2672 13 mars 2007	202
Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n°2007-2673 du 13 mars 2007	203
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines Arrêté n°2007-3484 du 3 avril 2007	205
Délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors Arrêté n°2007-3493 du 3 avril 2007	206
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse Arrêté n°2007-3630 du 3 avril 2007	207

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Relations publiques Programme : Communication Opération : Relation publique Objet : Droit d'utilisation de photographies Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007, dossier n° 2007 C03 A 6c116.....	209
--	-----

Service de la questure

Politique : -POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée départementale Délégations de l'assemblée départementale à la commission permanente Extrait des délibérations du 22 mars 2007, dossier n° 2007 DM1 A 6a01.....	210
---	-----

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Transports

Programme : Déplacement dans les transport collectifs

Opération : Plan de déplacement d'entreprise

Contrat de partenariat - Plan de déplacement d'entreprise (PDE)

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007,
dossier n° 2007 C03 L 4d130*

Dépôt en Préfecture le : 11 avril 2007

1 – Rapport du Président

Le Conseil général, par délibération de la commission permanente du 27 septembre 2002, a institué des contrats de partenariat pour promouvoir des plans de déplacements d'entreprise (PDE) au sein des administrations et entreprises du département.

A ce jour, 107 contrats de partenariat ont été signés.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Agenda 21 départemental, la commission permanente, lors de sa séance du 27 octobre 2006, a décidé de promouvoir un service de « voiture partagée », en aidant financièrement l'association « Alpes Autopartage ».

La convention signée avec cette association prévoit l'instauration d'un titre combiné Transisère / Autopartage. Les entreprises et administrations signataires d'un contrat de partenariat sont susceptibles de bénéficier de ce titre.

Aussi, il est nécessaire d'actualiser l'ensemble des contrats de partenariat déjà signés afin d'y intégrer cette prestation. Les contrats en cours seront remplacés par un nouveau contrat de partenariat, selon le modèle proposé en annexe.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver le contrat de partenariat type ci-joint ;
- de m'autoriser à signer, de nouveau, avec l'ensemble des entreprises et administrations dont la liste est jointe, un contrat de partenariat sur ce modèle ;
- de m'autoriser à signer, à l'avenir, les nouveaux contrats de partenariat avec les entreprises et administrations souhaitant mettre en place un PDE, suivant le modèle ci-joint.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE 1

CONTRAT DE PARTENARIAT TYPE

Accès des salariés au droit à réduction pour l'utilisation des titres Transisère au tarif réduit 30%

ENTRE

Le Conseil général de l'Isère, ci-après dénommé "la personne publique",
situé 7, rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, dûment représenté par Monsieur
André Vallini, son Président,

ET

La société ou collectivité:

Adresse :

ci-après dénommée "l'organisme partenaire", dûment représenté par

M _____, en sa qualité de

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la promotion de l'utilisation des réseaux de transport en commun, la personne publique en tant qu'autorité organisatrice de transport développe une nouvelle tarification sur son réseau départemental de transport. A cet effet, la personne publique propose, aux organismes partenaires qui en font la demande, de faire accéder leurs salariés au statut d'ayants droit à réduction sur l'utilisation des titres de transport de son réseau.

De plus, une réduction est accordée sur l'abonnement Autopartage, service de "voiture partagée" sur l'agglomération grenobloise à l'utilisateur ayant acquis un abonnement annuel *Transisère*.

Le présent contrat présente les droits et obligations des parties ainsi que les modalités d'accès des salariés des organismes partenaires aux titres à tarif réduit 30% et à 80€ de réduction accordée sur l'abonnement Autopartage.

Article 2 : Définitions

Transisère : dénomination du réseau de transport départemental

Usager : utilisateur d'un réseau de transport

Titre de transport : ensemble des pièces devant être en possession d'un usager et présentées lors d'un contrôle à bord des véhicules du réseau *Transisère*

Réseau de vente Transisère : dépositaires agréés par la personne publique pour la vente de coupons ou de titres de transport

Coupon Pass mensuel ou Pass annuel : abonnement de transport valable sur 1 mois calendaire ou 12 mois consécutifs

Carte Pass identité : carte d'identité transport *Transisère* accompagnant obligatoirement les coupons Pass mensuel ou Pass annuel

Reçu : élément du titre de transport *Transisère* attestant du paiement du coupon par l'utilisateur

Gestionnaire du réseau de vente et de la billetterie *Transisère* : organisme mandaté par la personne publique pour gérer le réseau de vente des titres, la billetterie et la recette issue de la vente au sol des titres *Transisère*.

Article 3 – Date d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à compter du

Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année.

Article 4 : Engagement des parties

4.1 – Engagement de la personne publique

En tant qu'autorité organisatrice du réseau *Transisère*, la personne publique s'engage à accorder aux salariés de l'organisme partenaire, un droit à utilisation des titres de transports au tarif réduit 30%. Cette autorisation est accordée exclusivement pour l'utilisation des pass mensuels et des pass annuels.

La personne publique s'engage à fournir à l'organisme partenaire, la grille tarifaire applicable aux titres *Transisère* et ses mises à jour successives.

La personne publique met à la disposition des organismes partenaires, les services d'un gestionnaire de billetterie leur permettant d'externaliser la gestion (achat et distribution) des pass annuels.

4.2 – Engagement de l'organisme partenaire

L'organisme partenaire s'engage à régler, en lieu et place du salarié qui en fait la demande à son employeur, l'équivalent de (minimum 30%) du plein tarif des pass, permettant de porter la réduction totale à %. Ce règlement s'effectue dans les conditions définies à l'article 6.

En cas de gestion externalisée par le gestionnaire de billetterie, l'organisme s'engage à contracter, dans un délai de 1 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat de

partenariat, avec le gestionnaire de billetterie désigné par la personne publique. Ce contrat précisera les modalités d'achat des coupons et de flux financiers entre le salarié, l'organisme partenaire et le gestionnaire.

L'organisme partenaire s'engage à réserver le bénéfice de cette opération aux seuls salariés sous contrat au moment de l'achat des coupons, à l'exclusion de toute autre personne avec ou sans lien de parenté avec le salarié ou les salariés désignés à l'article 7.

L'organisme déclare ne pas être en situation de redressement ou de liquidation judiciaire à la date de signature du présent contrat de partenariat.

Article 5 : Modalités d'achat des titres par les salariés de l'organisme partenaire

5.1 – Carte Pass identité

Les salariés de l'organisme partenaire font établir leur carte PASS identité au profil éco auprès des dépositaires C (liste jointe) ou, le cas échéant, par le gestionnaire de la billetterie. Les justificatifs à produire par le salarié pour l'établissement de sa carte Pass identité sont : une copie de pièce d'identité, une copie de bulletin de salaire ou une copie d'attestation nominative de son employeur, une photo d'identité.

5.2 – Achat des coupons

Les salariés achètent leur coupon mensuel ou annuel dans les conditions suivantes :

auprès du réseau de vente *Transisère* (dépositaires agréés notamment pour la vente de coupons à tarif réduit) au tarif réduit 30%, sans paiement fractionné.

ou dans les conditions définies contractuellement entre l'organisme partenaire et le gestionnaire de la billetterie.

Les conditions de vente et d'utilisation des titres du réseau *Transisère* s'appliquent de plein droit aux salariés de l'organisme partenaire.

5.3 – Titre combiné *Transisère* - Autopartage

Une réduction de 80€ est accordée nominativement à tout porteur d'un abonnement annuel *Transisère* délivré dans le mois d'adhésion à Autopartage. L'abonnement *Transisère* doit être valable sur 2 ou 3 zones et comprendre obligatoirement la zone A de type "éco".

Cette réduction est valable dans la limite des dispositions prévues à la convention signée entre le Département de l'Isère et l'Association Alpes Autopartage en date du 23 février 2007.

Le Département s'engage à avertir l'organisme partenaire en cas de résiliation ou de non reconduction de cette convention.

Article 6 : Modalités d'application de la réduction supplémentaire

L'organisme partenaire participe à l'achat des coupons pass mensuels ou pass annuels de ses salariés pour un pourcentage tel que défini à l'article 4.2, sur la base des tarifs figurant dans la grille tarifaire à la date d'achat du coupon.

6.1 – Remboursement direct de l'organisme partenaire au salarié :

Pass mensuels et pass annuels :

En cas d'achat direct du pass mensuel ou du pass annuel par le salarié auprès du réseau de vente *Transisère*, l'organisme partenaire gère lui-même le remboursement de ses salariés. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de passer un contrat avec le gestionnaire de billetterie.

6.2 – Gestion externalisée par le gestionnaire de billetterie :

Cette option nécessite de signer un contrat entre l'organisme partenaire et le gestionnaire de billetterie.

Pass mensuels :

L'organisme partenaire a la possibilité d'acheter auprès du gestionnaire de billetterie des lots de pass mensuels que l'organisme partenaire gère lui-même auprès de ses salariés.

Pass annuels :

Le gestionnaire de billetterie peut gérer la vente et la distribution des pass annuels directement auprès des salariés. Dans ce cas, les conditions de mise à disposition des coupons annuels et d'application de la réduction supplémentaire sont définies dans le contrat signé entre l'organisme partenaire et le gestionnaire de la billetterie.

Article 7 : Salariés de l'organisme partenaire non éligibles au statut d'ayants droit à réduction

Ne sont pas admis à utiliser des titres tarif réduit sur le réseau *Transisère* dans le cadre du présent contrat :

- les salariés en disponibilité;
- les salariés en congé parental d'éducation 100%;
- les salariés en congé longue durée.

Article 8 – Modification du contrat

Le contrat peut être modifié à l'initiative de la personne publique, avec l'accord de l'organisme partenaire, notamment pour suivre les évolutions des conditions générales de vente et d'utilisation des titres *Transisère*. Les modifications seront actées par avenant au présent contrat.

Article 9 : Résiliation du contrat

La résiliation du présent contrat entraîne la résiliation du contrat passé entre le gestionnaire et l'organisme partenaire mais ne dégage pas l'organisme partenaire de ses obligations à l'égard du gestionnaire notamment en terme de paiement des sommes dues.

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties ou d'un commun accord, dans les conditions définies ci-après :

9.1 – Résiliation de plein droit

La résiliation de plein droit intervient dans les cas suivants :

- modification des conditions générales de vente et d'utilisation des titres du réseau *Transisère*, notamment dans le cas de la suppression des dispositions concernant les entreprises ou administrations conventionnées avec le Conseil général de l'Isère,
- cessation d'activité de l'organisme partenaire ou mise en redressement judiciaire.

9.2 – Résiliation unilatérale à l'initiative de la personne publique

Eu égard aux prérogatives de puissance publique dont elle dispose en sa qualité d'autorité organisatrice, la personne publique se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat aux motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect des obligations fixées aux articles 4.2, 6 et 7 du présent contrat,
- fraude constatée de l'organisme partenaire, fausse déclaration, falsification de pièces justificatives.
- non-paiement ou paiement partiel des factures émises par le gestionnaire du réseau de vente.

9.3 – Résiliation unilatérale à l'initiative de l'organisme partenaire

L'organisme partenaire se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat sans motif. Cette résiliation ne peut toutefois intervenir dans les six premiers mois suivant la signature du contrat, sauf défaillance du gestionnaire de billetterie dans ces 6 premiers mois après la prise d'effet du présent contrat.

9.4 – Modalités de résiliation

La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 3 mois. La résiliation du contrat de partenariat entraîne de plein droit la

suppression des droits des salariés à utiliser des coupons de transport *Transisère* au tarif réduit. La fin des droits des salariés correspond à la fin de date de validité de leur carte Pass identité.

Article 10 – Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre la personne publique et l'organisme partenaire relativement à l'interprétation du présent contrat, seront soumises à la juridiction administrative compétente, saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Préalablement à cette instance contentieuse, des solutions amiables seront recherchées par les parties.

Fait à Grenoble, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Conseil général,
Le Président

Pour l'organisme partenaire,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des
Services du Département

Thierry Vignon

ANNEXE 2

Entreprises Administrations	Adresses
A.E.P.I.	1, place Firmin Gautier 38027 Grenoble cedex 01
A Raymond Société	BP 157 38019 Grenoble cedex 01
ActiCM	122, rue du Rocher de Lorzier Centr'Alp 38430 Moirans
Agir Informatique	5, rue Desaix 38000 Grenoble
Alcan CRV	Parc Economique Centr'Alp BP 27 38340 Voreppe
ALPLOG	Central Park 1 119, bd Stalingrad 69100 Villeurbanne
Association Acacia	19, avenue de la Plaine Fleurie 38240 Meylan
Association Intermédiaire du Pays voironnais (Adéquation)	40, rue Mainssieux BP 363 38511 Voiron Cedex
Atelier ÉO	29, bd Gambetta 38000 Grenoble

Atelier Picard	5, rue Jean-Jacques Rousseau 38000 Grenoble
Atos Origin Infogérance	36, chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan ou Tour Horizon 64, rue du 8 mai 1945 92025 Nanterre
Atos Origin Intégration	122, avenue du Vercors 38600 Fontaine
Atos Origin Intégration	36, chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan
Autonome de solidarité	18, rue Général Rambaud 38000 Grenoble
C.C.A.S. de Fontaine	BP147 38603 Fontaine Cedex
C.C.A.S. de Grenoble	28, galerie de l'Arlequin 38029 Grenoble Cedex 2
C.C.A.S. de Meylan	4, avenue du Vercors BP 99 38243 Meylan Cedex
C.C.A.S. de Tullins Fures	BP 58 38210 Tullins
C.C.A.S. de Voreppe	141, avenue Henri Chapays 38340 Voreppe
C.C.A.S. d'Echirolles	Mairie d'Echirolles BP248 38433 Echirolles Cedex
C.H.U.	Hôpital Michallon BP217 38043 Grenoble Cedex 09
Calistel	430, rue Aristide Bergès Z.A. Pré Millet 38330 Montbonnot Saint Martin
CCI de Grenoble	1, place André Malraux 38000 Grenoble
CEA	17, rue des Martyrs 38054 Grenoble Cedex 9
Centre Technique du Papier	Domaine Université BP 251 38044 Grenoble Cedex 9
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais	40, rue Mainssieux BP 363 38511 Voiron Cedex
Communauté de Communes du Sud Grenoblois	Clos Jouvin 100, montée de la Creuse 38560 Jarrie
Compagnie de chauffage	Siège social 25, Avenue de Constantine Grenoble

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.)	22, rue Hébert 38000 Grenoble
Conseil général de l'Isère	7, rue Fantin Latour 38022 Grenoble Cedex
CROUS	5, rue d'Arsonval 38019 Grenoble Cedex
D.D.T.E.F.P. Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	17-19, rue du Cdt l'Herminier 38031 Grenoble cedex 1
D.F.D.S. Transport	10, rue de Luzais B.P.57 38291 St Quentin Fallavier
DATASTREAM	30, chemin du vieux chêne 38240 Meylan
DIGIGRAM	430, rue Aristide Bergès 38330 Montbonnot Saint Martin
Domicil'Aide	34, avenue Jean Perrot 38100 Grenoble
E.D.F. - Division Technique Générale (DTG)	Département S/Branche CMM 21, avenue de l'Europe BP 41 38040 Grenoble cedex 09
E.D.F. Unité Production Alpes	Ressources Humaines 37, rue Diderot BP 43 38040 Grenoble
E.D.F./G.D.F Services Alpes Dauphiné	11, rue Esclangon BP 35 38040 Grenoble Cedex 9
E.M.B.L.(Laboratoire européen de biologie moléculaire)	6, rue Jules Horowitz BP 181 38042 Grenoble cedex 09
E.S.R.F.	Polygone scientifique BP220 38043 Grenoble Cedex
Ecrin Systems	98, rue du Pré de l'Horre BP15 38921 Crolles
Electronic Data Transfert (E.D.T.)	345, rue Lavoisier 38330 Montbonnot Saint Martin
Euromaster	BP71 28-32 rue Leconte de Lisle 38041 Grenoble Cedex 9
Faure Ingénierie	Parc Technologique des Fontaines 38190 Bernin
France Telecom DPS	28, chemin du Vieux Chêne BP 98 38243 Meylan Cedex

France Telecom R&D	28, chemin du Vieux Chêne BP 98 38243 Meylan Cedex
France Telecom SIFAC	28, chemin du Vieux Chêne BP 98 38243 Meylan Cedex
France Telecom SIRES	28, chemin du Vieux Chêne BP 98 38243 Meylan Cedex
France Telecom Rhône-Alpes	3, avenue Doyen Louis Weil 38024 Grenoble Cedex 1
GEG	8, place Robert Schuman BP183 38042 Grenoble Cedex 9
Géo Consult	6, avenue des Frères Tardy Le Centre Gare 38500 Voiron
Géolithe	181, rue des Bécasses 38920 Crolles
G.E.T. Dauphiné	75, rue du Progrès 38176 Seyssinet-Pariset Cedex
Gignoux-Lemaire	8, rue de Belgrade BP286 38009 Grenoble Cedex
Grenoble Alpes Métropole	Le Forum 3, rue Malakoff 38031 Grenoble Cedex 1
Groupe Cédrat	15, chemin de Malacher 38240 Meylan
Groupement Pluralis	74, cours Becquart Castelbon 38500 Voiron
I.M.S. R.N.	Parc Pré Millet 680, avenue Aristide Bergès 38330 Montbonnot
Institut Max von Laue - Paul Langevin	6, rue Jules Horowitz BP156 38042 Grenoble cedex 09
La Poste de l'Isère Centre des opérations	11, bd Maréchal Lyautey 5° étage 38000 Grenoble Signature par: Direction Informatique des Sces Financiers Rue Jean Monet 33176 Draguignan cedex
La Poste de l'Isère Centre financier	11, boulevard Maréchal Lyautey 38000 Grenoble Adresse postale: Centre Régional des services financiers de La Poste 38900 Grenoble cedex 9

La Poste Direction Opérationnelle Territoriale Courrier	11, bd Maréchal Lyautey BP 3873 38021 Grenoble cedex 1
La Poste de l'Isère Réseau Grand Public - Direction	11, bd Maréchal Lyautey 38021 Grenoble cedex
La Poste de l'Isère Réseau Grand Public - Plate Forme d'Appui et de Soutien Logistique Dauphiné Savoie	18, rue Henri Barbusse BP 2744 38037 Grenoble cedex
LDLC.COM	40, chemin de Paisy 69578 Limonest Cedex
Le Foyer de l'Isère (Groupement Pluralis)	23, boulevard Maréchal Foch 38100 Grenoble
Mairie de Fontaine	BP147 38603 Fontaine Cedex
Mairie de Grenoble	Hôtel de Ville 11, bd Jean Pain BP 1066 38021 Grenoble Cedex 1
Mairie de La Tronche	74, Grand Rue 38700 La Tronche
Mairie de Meylan	Hôtel de Ville 4, avenue du Vercors 38240 Meylan
Mairie de Tullins Fures	Clos des Chartreux BP 58 38210 Tullins
Mairie de Voiron	12, rue Mainssieux BP268 38507 Voiron cedex
Mairie de Voreppe	62, quai Docteur Jacquin BP 147 38343 Voreppe
Mairie d'Echirolles	38130 Echirolles
Mentor Graphics	180, avenue de l'Europe ZIRST de Montbonnot 38334 Saint Ismier Cedex 13-15, rue Jeanne Braconnier 92360 Medon La Forêt
MGE UPS Systems	140, avenue Jean Kuntzmann ZIRST de Montbonnot St Martin 38334 Saint Ismier
Mondia Quartz	140, chemin des Fontaines 38190 Bernin
MOTOROLA MCRC SAS	870, rue Jean Monnet 38926 Crolles Cedex
Mutuelle de France des Hospitaliers	CHU Grenoble BP 217 38043 Grenoble Cedex
ONISEP	11, avenue Général Champon BP 1411 38023 Grenoble cedex 1

Pesquet	11, avenue du Granier 38240 Meylan
Philips Semiconductors CrollesR&D	860, rue Jean Monnet 38926 Crolles Cedex
Polyspace technologies	100 C, allée St Exupéry 38330 Montbonnot
Raisonance	17, avenue Jean Kuntzmann 38330 Montbonnot
Rectorat	7, place Bir-Hakeim BP 1065 38021 Grenoble cedex
Régie des Eaux de Grenoble	6, rue du Colonel Dumont BP 138 38003 Grenoble Cedex 1
S.A.T.A. (Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses)	Rue du Pic Blanc BP54 38750 Alpe d'Huez
S.T Microelectronics	12, rue Horowitz 38000 Grenoble
S.T. Microelectronics	850, rue Jean Monnet 38920 Crolles
S.T. Microelectronics S.A.S.	Site de Crolles 850, rue Jean Monnet 38926 Crolles cedex
Schneider Electric	Service Logisitique Sociale 38050 Grenoble Cedex 9 (adresse postale) 2 chemin des sources 38240 Meylan
Silicomp	195, rue Lavoisier 38330 Montbonnot
SKTI France	9, Place Laurent Bonnevey 38100 Grenoble
Société d'Habitation des Alpes (Groupement Pluralis)	74, cours Becquart Castelbon 38500 Voiron
SOITEC	Chemin Franques 38190 Bernin
Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan (SMPG)	Cidex 112 A Centre Hermès 38920 Crolles
Teisseire France	482, avenue Ambroise Croizat BP 50001 38926 Crolles cedex
Tera Environnement	60, chemin des Fontaines Zone d'Activités des Fontaines 38926 Crolles Cedex
Terre Eco	24 bis, boulevard de la Chantourne 38700 La Tronche

Territoires 38	1, place Firmin Gauthier 38028 Grenoble Cedex 01
Thalès Avionics LCD	760, rue du Pommarin 38430 Moirans
Thalès Electron Devices	460, rue du Pommarin 38430 Moirans
Tribunal Administratif	2, place de Verdun 38000 Grenoble
Trixell	460, rue du Pommarin 38430 Moirans
Tronic's Microsystem	55, rue du Pré de l'Homme 38926 Crolles
Vatech	1, rue de la Neva BP178 38004 Grenoble cedex 1

* *

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2007

ARRETE 2007 – 732 du 19 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,
 VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6
 VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN 85 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;
 VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée le 6 novembre 1992 relative à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;
 VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié ;
 VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2006 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour l'année 2007 des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses les samedis 17, 24 février 2007 et les samedis 03, 10 mars 2007 ;
 VU l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 17 janvier 2007 ;
 VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 18 janvier 2007 ;
 VU l'arrêté départemental n°2006-842 en date du 23 février 2006 portant délégation de signature ;

VU le plan de gestion de trafic de l'Oisans 2007 élaboré conjointement par les services de la DDE, par les services du Conseil Général de l'Isère et des Hautes-Alpes, et des Directions Interdépartementales des Routes Centre Est (DIR CE) et Méditerranée (DIR Med) ;

VU la circulaire interministérielle NOR INT A 06 001 06C du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des HAUTES-ALPES en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Rhône-alpes Auvergne, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS ;

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

ARRETENT

ARTICLE I

En cas d'encombrements sur la RN 85 dans le sens Grenoble => Oisans au giratoire de CHAMPAGNIER (PR 51+300) remontant jusqu'à la station de comptage « PONT ROUGE » (au PR 1+350 de la RN85), la circulation sur la RD1085a (liaison Pont de Claix – Champagnier) en venant de PONT de CLAIX sera régulée par les forces de l'ordre ou à l'aide de feux tricolores dans le sens Grenoble => Oisans à proximité du giratoire.

ARTICLE II

Pour éviter la remontée de bouchons dans le sens BOURG D'OISANS => GRENOBLE sur la RN85 au giratoire MUZET (PR 56+314) à VIZILLE, l'anneau du giratoire sera partiellement neutralisé les samedis 17, 24 février et samedis 03, 10 mars 2007 afin d'empêcher les mouvements en direction de la RD5 et de la Z.A. de Cornage depuis Grenoble.

Les usagers désirant se rendre à VIZILLE ou à la Z.A. de Cornage emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE » et un itinéraire de déviation mis en place.

ARTICLE III

En cas de nécessité la RD1091 (liaison Vizille – Briançon) sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

ARTICLE IV

En cas d'encombrements exceptionnels sur la RD1091 (liaison Vizille – Briançon), à SECHILIENNE, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens «L'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE » sauf dessertes locales.

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

ARTICLE V

En cas d'encombrements importants au carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5,399 et PR 4,406, dans le sens LA MURE => VIZILLE.

Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD 63 de SAINT GEORGES de COMMIERS à VIF puis RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) jusqu'à l'autoroute A 480.

ARTICLE VI

En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, sur la RD1091 (liaison Vizille – Briançon), au niveau du barrage du CHAMBON.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble –Sisteron)- RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes).

ARTICLE VII

La circulation sera régulée sur les RN 85, RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, afin de faciliter l'écoulement du trafic, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille pourront être commutés à l'orange clignotant, sous la surveillance des postes ou des patrouilles de la Gendarmerie.

Sur demande du CIGT, le trafic sera régulé par les forces de l'ordre au carrefour entre la RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et la RD211 de façon à conserver un débit suffisant sur la RD1091 (liaison Vizille – Briançon) évitant les remontées de bouchons au niveau de la rampe des Commères en raison des risques d'éboulements dans ce secteur.

ARTICLE VIII

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent, les équipements spéciaux pourront être rendus obligatoires pour circuler sur le réseau routier.

ARTICLE IX

Tous les articles ont une validité permanente sauf l'article II (celui-ci s'applique les quatre samedis du 17 FEVRIER au 03 MARS 2007).

ARTICLE X

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;
M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'ISERE ;
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est ;
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ISERE ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE ;
M. le Directeur du CRICR de LYON,
M. le Directeur du CRICR de MARSEILLE,
M. le Directeur de la société AREA,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Préfet du Département des HAUTES-ALPES ;
M. le Directeur Général des Services du Conseil Général des HAUTES-ALPES ;
M. le Directeur Départemental de l'Equipement des HAUTES-ALPES ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;
M. le président du Syndicat des Transporteurs,
Mesdames et Messieurs les Maires de BRIE ET ANGONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP sur DRAC, EYBENS, HUEZ EN OISANS, JARRIE, LA GRAVE, LA MORTE, LA MOTTE

D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, LA MURE, LAVALDENS , LA VALETTE, LE BOURG D'OISANS, LE FRENEY D'OISANS, LIVET et GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, MONTEYNARD, NANTES EN RATTIER, NOTRE DAME DE COMMIERS, PONT DE CLAIX, SECHILLENNE, SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE, SUSVILLE, SAINT GEORGES DE COMMIERS, VENOSC, VIF, VARGES-ALLIERES et RISSET, et VIZILLE ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

* *

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse R.D. 128 PR 0+950 à 1+370 - Communes de St Jean de Moirans et Moirans - Hors agglomération

ARRETE N° 2007 – 2999 du 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

-**VU** le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-**VU** le code Général des collectivités territoriales,

-**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-**VU** l'arrêté départemental 2006-9911 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 7 mars 2007,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la vitesse aux abords des points singuliers, pour une meilleure sécurité des usagers de la route Départementale n° 128 et des riverains à la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

ARRETE :

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 128, section comprise entre les P.R 0+950 et 1+370, sur le territoire des communes de St Jean de Moirans et Moirans, hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents du service Aménagement de la Direction Territoriale Voironnais Chartreuse. La fourniture de la signalisation de police sera assuré par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. les Maires de St Jean de Moirans et Moirans

* *

Limitation de vitesse sur la RD 82 F.- Commune de CORBELIN - Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 3000 du 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

-Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-Vu le code Général des collectivités territoriales,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-Vu l'arrêté départemental 2006-9911 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 7 mars 2007,

Considérant que les caractéristiques de la RD 82 F (lignes droites dans une zone urbanisée) ; de la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route ; nécessite la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 82 F , section comprise entre les PR 1+970 et 3+035 , sur le territoire de la commune de Corbelin , hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Corbelin.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 82 E.- Commune de CORBELIN - Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 3001 du 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,
- Vu** le code Général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté départemental 2006-9911 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 7 mars 2007,

Considérant que les caractéristiques de la RD 82 E (chaussée étroite avec une succession de virage et de avec de nombreux accès d'une zone urbanisée) ; de la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route ; nécessite la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleur sécurité des usagers.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 82 E , section comprise entre les PR 0+891 et 2+290 , sur le territoire de la commune de Corbelin , hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Corbelin.

* *

Modification de régime de priorité RD51 – Commune de Eydoche

Arrêté n°2007 – 3002 du 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE EYDOCHE

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté départemental n° 2006-9911 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des routes du Département de l'Isère en date du 8 mars 2007,

Considérant que pour renforcer la sécurité des usagers aux carrefours des différentes voies communales et de la RD 51 aux PR 20.460, 22.035 et 22.085, il y est nécessaire d'instaurer un régime de priorité différent de celui de la priorité à droite.

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Maire de Eydoche,

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur les voies communales désignées ci-dessous devront :

soit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD51

soit céder le passage aux usagers circulant sur la RD 51 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Selon les indications suivantes ci-dessous :

STOP sur la VC 7 (route des Moilles)	RD 51 PR 22+035
CEDEZ LE PASSAGE su le chemin de la Croix Bleue	RD 51 PR 22+085
CEDEZ LE PASSAGE sur la VC 2 (route des Etangs)	RD 51 PR 20+460

Article 2 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mis en place par la commune de Eydoche et contrôlé par la subdivision de l'Équipement de La Côte Saint André mise à disposition du Département de l'Isère.

La commune de Eydoche prendra à sa charge la fourniture, la mise en place des panneaux et le marquage au sol. Le Département de l'Isère prendra à sa charge l'entretien, le remplacement des panneaux et du marquage au sol excepté l'entretien et le remplacement des panneaux de présignalisation sur VC qui reviendront à la charge de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Maire de Eydoche,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de l'Isère,
ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Limitation de vitesse - R.D. 16 PR 3+671 à 4+073 - Commune de La-Chapelle-de-La-Tour - Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 3003 du 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

-VU le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-VU le code Général des collectivités territoriales,

-VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-VU l'arrêté départemental 2006-9911 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 7 mars 2007

CONSIDERANT La sinuosité de la section de route considérée ; le faible linéaire de cette section situé entre deux zones d' agglomération et la présence d'un bâti dense, il convient de réduire la vitesse autorisée afin d'assurer une meilleure sécurité aux riverains et aux usagers de la route.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

ARRETE :

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70.km/h sur la RD 16, section comprise entre les P.R. 3+671 et 4+073, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR , hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service aménagement des VALS du DAUPHINE du CONSEIL GENERAL DE L'ISERE .

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de La-Chapelle-de-La-Tour.

* *

Limitation de vitesse - R.D. 16 B PR 0+400 à 1+434 - Commune de La-Chapelle-de-La-Tour - Hors agglomération

Arrêté n°2007- 3004 du 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

-VU le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

- VU** le code Général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-9911 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 7 mars 2007,

CONSIDERANT La sinuosité de la section de route considérée et la présence d'un bâti dense, il convient de réduire la vitesse autorisée afin d'assurer une meilleure sécurité aux riverains et aux usagers de la route.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

ARRETE :

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70.km/h sur la RD 16 B , section comprise entre les P.R. 0+400 à 1+434, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR , hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service aménagement des VALS du DAUPHINE du CONSEIL GENERAL DE L'ISERE .

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de La-Chapelle-de-La-Tour .

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans (hors agglomération)

ARRETE n° 2007 – 3587 du 28 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

VU la demande du Territoire du Vercors en date du 27.03.07.

VU l'arrêté n° 2006.842 du 23.02.06 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour pallier au danger imminent du à l'instabilité d'un mur sur la RD 531, pour mettre en place une zone de sécurisation empêchant l'accès à une zone dangereuse sur un axe ouvert à la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE I

La circulation est interdite aux Poids Lourds sur la RD 531 entre le PR 24+050 (Pont de la Goule Noire) et le PR 28+465 (carrefour RD 531 / RD 106).

La circulation sur la RD 531 sera soumise à un alternat de circulation par piquets K10, pour les véhicules légers uniquement, au PR 26+165 du 28 mars à 7h00 au 29 mars 2007 à 20h00.

ARTICLE II

Pour les Poids Lourds en provenance de Villard-de-Lans et désirant se rendre à Pont-en-Royans , une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 531, RD 1532, et RD 531, via Lans-en-Vercors, Sassenage, et St Nazaire en Royans.

ARTICLE III

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le territoire du Vercors.

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE V

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de Villard-de-Lans

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans (hors agglomération)

ARRETE n° 2007 – 3627 du 28.03.2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

VU la demande du Territoire du Vercors en date du 27.03.07.

VU l'arrêté n° 2006.842 du 23.02.06 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour pallier au danger imminent sur la RD 531, du à l'instabilité d'un mur au PR 26+165 et à la purge d'un bloc au PR+480, pour mettre en place une zone de sécurisation empêchant l'accès à une zone dangereuse sur un axe ouvert à la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE I

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-3587 du 28 mars 2007.

ARTICLE II

La circulation est interdite à tous véhicules sur la RD 531 entre le PR 24+050 (Pont de la Goule Noire) et le PR 28+200 (Pont des Olivets), du 28 mars 2007 à 22h00 au 29 mars 2007 à 5h30.

La circulation est interdite aux Poids Lourds sur la RD 531 entre le PR 24+050 (Pont de la Goule Noire) et le PR 28+465 (carrefour RD 531 / RD 106) entre le 28 mars 2007 et le 25 mai 2007.

Pour les véhicules légers uniquement, seuls usagers sur ce tronçon, la circulation sur la RD 531 est soumise à un alternat de circulation par panneaux B15 & C18, au PR 26+165, le 28 mars 2007, de 5h30 à 22h00, et le 29 mars 2007 à partir de 5h30.

ARTICLE III

La circulation pourra cependant être interdite ponctuellement sur la RD 531 pendant une durée maximum d'une heure au PR 26+165, ainsi que pendant une durée maximum d'une heure au PR 26+480.

ARTICLE IV

Pour les Poids Lourds en provenance de Villard-de-Lans et désirant se rendre à Pont-en-Royans , une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 531, RD 1532, et RD 531, via Lans-en-Vercors, Sassenage, et St Nazaire en Royans.

ARTICLE V

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les territoire du Vercors et du Sud Gravisvaudan.

ARTICLE VI

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE VII

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de Villard-de-Lans

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans (hors agglomération)

ARRETE n° 2007 – 3628 du 29.03.2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

VU la demande du Territoire du Vercors en date du 28.03.07.

VU l'arrêté n° 2006-9011 du 11 janvier 2007 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour pallier au danger imminent sur la RD 531, du à l'instabilité d'un mur au PR 26+165, pour mettre en place une zone de sécurisation empêchant l'accès à une zone dangereuse sur un axe ouvert à la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE I

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-3627 du 28 mars 2007.

ARTICLE II

La circulation sur la RD 531 est interdite aux Poids Lourds entre le PR 24+050 (Pont de la Goule Noire) et le PR 28+465 (carrefour RD 531 / RD 106) entre le 28 mars 2007 et le 25 mai 2007.

ARTICLE III

Pour les véhicules légers uniquement, seuls usagers sur le tronçon situé entre le PR 24+050 (Pont de la Goule Noire) et le PR 28+465 (carrefour RD 531 / RD 106), la circulation sur la RD 531 est soumise à un alternat de circulation 24h/24h par panneaux B15 & C18, au PR 26+165, à partir du 29 mars 2007 à 5h30, et pour une durée indéterminée.

ARTICLE IV

Pour les Poids Lourds en provenance de Villard-de-Lans et désirant se rendre à Pont-en-Royans , une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 531, RD 1532, et RD 531, via Lans-en-Vercors, Sassenage, et St Nazaire en Royans.

ARTICLE V

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les territoire du Vercors et du Sud Grésivaudan.

ARTICLE VI

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE VII

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de Villard-de-Lans

* *

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Etudes – extension du réseau routier

Périmètre d'étude du tracé du projet de la rocade-Nord

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007,
dossier n° 2007 C03 F 4c129*

Dépôt en Préfecture le 11 avr 2007:

1 – Rapport du Président

Par délibération en date du 26 janvier 2006, le Conseil général a décidé de prendre la maîtrise d'ouvrage des études de la rocade-Nord de Grenoble, prévue au schéma directeur de l'agglomération grenobloise valant SCOT.

Les études préliminaires engagées ont permis de mettre au point un projet qui relie l'A41 Sud sur Meylan à l'A 480 sur Grenoble, par un tracé long de 6,1 km. Il emprunte l'emprise de la RD 1090, puis longe les berges de l'Isère à La Tronche et débouche au sortir d'un tunnel sous la Bastille à Saint-Martin-le-Vinoux, pour se raccorder sur l'A 480 à travers le polygone scientifique.

Le périmètre d'étude du tracé est défini par le plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent rapport, et résulte de ces études préliminaires.

Afin de garantir que des travaux, des constructions ou des installations éventuellement autorisés dans le périmètre du projet ne compromettent ou ne rendent plus onéreuse la réalisation de la rocade-Nord, il convient de prendre en considération la mise à l'étude de ce projet de travaux publics et de délimiter les terrains affectés.

En effet, conformément aux dispositions des articles L111-7 et L111-10 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer peut être dès lors opposé aux demandes d'occupation et d'utilisation des sols concernant les terrains situés dans le périmètre d'étude du tracé.

C'est pourquoi, je vous propose d'approuver la prise en considération de la mise à l'étude de la rocade-Nord et de la délimitation des terrains concernés par son périmètre d'étude tel qu'il est défini par le plan joint en annexe.

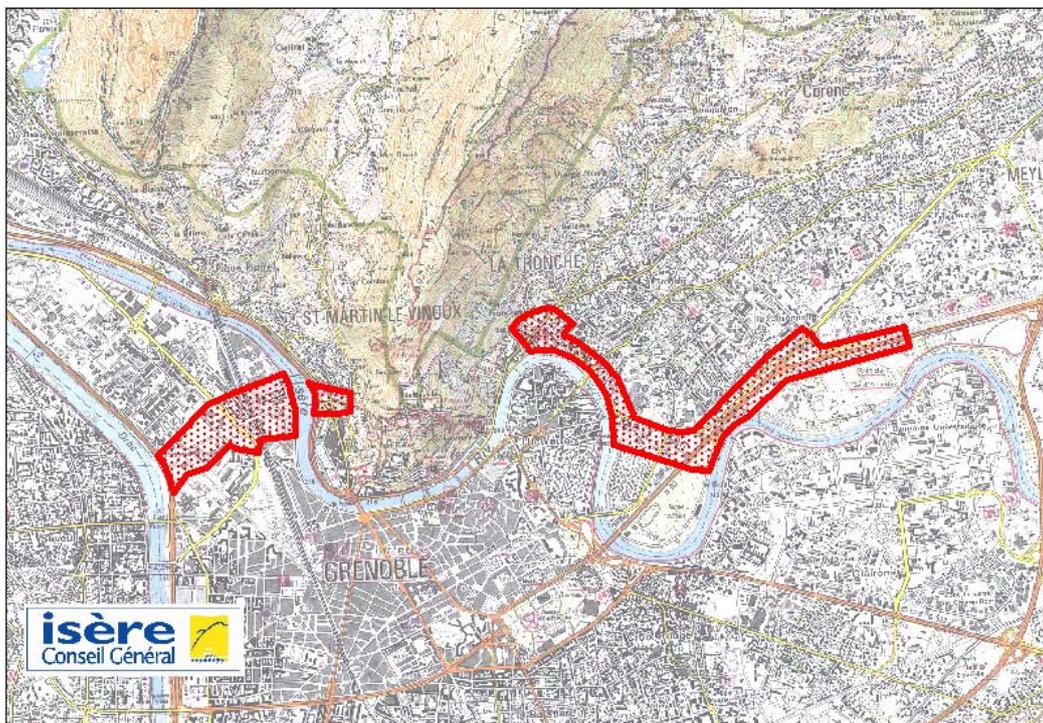
2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Rocade Nord de l'Agglomération Grenobloise

Périmètre d'étude



Un plan plus détaillé est consultable à la Direction des routes

* *

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Renforcement extension réseau/Entretien réseau routier

Opération : Travaux de chaussée/ Travaux de déneigement

Conventions à passer avec les communes de :

- Villard-de-Lans pour les travaux de réparation de la VC au lieu-dit "Herbouilly"

- Mens pour le déneigement de la RD 66E et de la route d'accès au domaine de Raud

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007, dossier n° 2007 C03 F 4c128

Dépôt en Préfecture le 11 avril 2004

1 – Rapport du Président

Convention avec la commune de Villard-de-Lans pour la réparation de la voie communale au lieu-dit « Herbouilly »

Une convention a été proposée et approuvée par les commissions permanentes des 22 septembre 2006 et 24 novembre 2006.

Il avait été convenu que le Département de l'Isère verse à la commune de Villard-de-Lans une participation prévisionnelle forfaitaire pour réparer la voie communale d'Herbouilly détériorée par la circulation suite à la déviation de la RD531 pendant les travaux de sécurisation d'un mur de soutènement.

Suite au bilan établi conjointement entre les services du Département et la commune, le montant initialement prévu et calculé sur la base des prix du marché départemental en vigueur a été évalué à 29 500 € HT.

Les travaux réalisés par la commune sur son marché à bons de commande s'élèvent à 39 000 € HT. Il convient donc de modifier le montant de la participation du Département.

Une nouvelle convention est établie entre le Département de l'Isère et la commune de Villard-de-Lans afin de prendre en compte cette modification.

Convention avec la commune de Mens pour le déneigement de la RD 66E et de la route d'accès au domaine de Raud

La commune de Mens assure, pour le compte du Département de l'Isère, le déneigement et le sablage de la RD 66 E entre les PR 0.00 et 1.202 sur le territoire de la commune de Mens. Parallèlement, le Département de l'Isère intervient pour le compte de la commune dans le cadre des opérations de viabilité hivernale de la route d'accès au domaine de Raud. Les prestations à réaliser par les deux parties sont équivalentes et ne feront pas l'objet d'une rémunération par l'une ou l'autre des parties.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer ces conventions, jointes en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXES

<p style="text-align: center;">Réparation de la voie communale dite « de Herbouilly » Convention relative a la prise en charge financière des travaux de reparation de chaussée</p>

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Vallini André, Président du Conseil général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la Commission permanente en date du 30 mars 2007,

d'une part,

ET

La Commune de Villard-de-Lans, représentée par Monsieur Bouvier Jean-Pierre, Maire, agissant conformément à la délibération du conseil municipal du

d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

En mars 2005, un mur de soutènement de la route départementale n°531 dans les gorges de la Bourne présentait des risques d'effondrement généralisés.

Pendant la période des travaux de sécurisation de l'ouvrage et par mesure de sécurité, le Département de l'Isère a décidé de fermer cette portion de route départementale.

Durant la fermeture de la RD 531 dans cette section, le trafic des véhicules légers a été dévié sur le réseau communal au lieu-dit « Herbouilly. Ce trafic a engendré des désordres superficiels aux chaussées du réseau communal.

Il a été convenu entre le Département de l'Isère et la Commune de Villard-de-Lans que la remise en état serait prise en charge par le Département de l'Isère.

Un état des lieux de la section a été établi avant et après la mise en place de la déviation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières des travaux de la remise en état de la voie communale de « Herbouilly » entre la commune de Villard-de-Lans et le Département de l'Isère.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION TECHNIQUE

La section de la voie communale concernée est comprise entre le « Bois barbu » et la limite du Département avec le département de la Drôme, soit 7 Kms.

Les travaux consistent en quelques reprofilages ponctuels et mise en place d'emplois partiels.

ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX

S'agissant d'une voie communale, la Commune assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux objets de la convention.

ARTICLE 4 – REGLEMENT DE LA DEPENSE D'INVESTISSEMENT

Le montant des travaux de réparation de la chaussée à charge du Département de l'Isère est arrêté à la somme forfaitaire de **trente neuf mille euros Hors taxes (39 000 € HT)**, montant déterminé en fonction des prix du marché à bons de commande de la commune de Villard-de-Lans.

Le Département de l'Isère s'engage à verser sa participation à la commune de Villard-de-Lans selon les modalités suivantes :

- Versement unique du montant forfaitaire sur présentation du décompte final et du - verbal de réception des travaux .

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Pour le Département de l'Isère
à Grenoble, le

pour la Commune de Villard-de-Lans
à Villard de Lans, le

<p>Convention de déneigement et de sablage par la commune de mens de la route départementale n° 66e- pr 0+000 au pr 1+102 et déneigement et sablage par le département de l'Isère de la route d'accès au domaine de Raud Centre écologique européen Terre vivante</p>
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, conformément à la décision de la Commission permanente en date du 30 mars 2007, d'une part,

ET

La Commune de Mens, représentée par Monsieur Philippe Gazin, Maire, conformément à la décision du Conseil municipal en date du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières pour :

- le déneigement et le sablage, par la commune de Mens, de la route départementale 66E du PR 0+000 au PR 1+102 sur le territoire de la commune de Mens,
- le déneigement et le sablage, par le Département de l'Isère, de la route d'accès au domaine de Raud – centre écologique européen « Terre Vivante » sur le territoire des communes de Mens et de Prébois.

Article 2 - Modalités d'intervention

Pour la RD n°66E

La Commune de Mens interviendra pour le compte du Département de l'Isère pour assurer la viabilité hivernale de la route départementale n°66E entre les PR 0+000 à 1+102 sur le territoire de la commune de Mens.

Les interventions seront gérées de manière à assurer le niveau de service N3 du PR 0+000 au PR 1+102, tel que défini dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) validé par l'Assemblée départementale en Octobre 1999.

Une procédure d'intervention, définissant les objectifs à atteindre et les relations entre les acteurs, sera établie entre la Commune de Mens et le Territoire du Trièves.

Le territoire du Trièves s'assurera du respect de la présente convention.

Les interventions sont systématiques (sans appel téléphonique du service aménagement du Territoire du Trièves).

Pour la route d'accès au Domaine de Raud – centre écologique européen Terre Vivante

Le Territoire du Trièves interviendra pour le compte de la commune de Mens pour assurer la viabilité hivernale de la route d'accès au domaine de Raud – centre écologique européen Terre Vivante sur le territoire des communes de Mens et de Prébois.

Les interventions seront gérées afin d'assurer l'accès au Domaine de Raud en toute sécurité.

La commune de Mens s'assurera du respect de la présente convention.

Les interventions sont systématiques (sans appel téléphonique de la commune de Mens).

Article 3 - Conditions financières

Les prestations à réaliser par les deux parties étant équivalentes, elles ne feront pas l'objet d'une rémunération tant au bénéfice de la commune de Mens qu'au bénéfice du Département de l'Isère.

Article 4 - Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard du Département, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des prestations de déneigement et sablage sur la route départementale n°66E du PR 0+000 à 1+102 sur le territoire de la commune de Mens.

Le Département de l'Isère est responsable, à l'égard de la commune de Mens, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des prestations de déneigement et sablage sur la route d'accès au domaine de Raud – centre écologique européen Terre Vivante sur le territoire des communes de Mens et Prébois.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans. Elle prend effet à compter du démarrage de la saison hivernale 2006-2007.

Elle sera renouvelée par reconduction expresse au terme de ces trois années, par période d'une durée d'un an (renouvelable plusieurs fois).

La saison hivernale s'entend du 1er novembre jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période, à charge pour la partie qui en prend l'initiative de notifier à l'autre partie la décision de non

reconduction par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard à la fin de la saison hivernale en cours.

En cas de dénonciation, à l'initiative, d'une des parties, celui-ci reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Article 6 - Modifications de clauses

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Règlement de litiges

Tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Pour la Commune

A Mens, le

Le Maire,

P. GAZIN

Pour le Conseil général

A Grenoble, le

* *

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme(s) : - Etudes – extension du réseau routier

Saisine de la commission nationale du débat public - Projet rocade-Nord

Extrait des délibérations du 22 mars 2007, dossier n° 2007 DM1 F 4c02

Dépôt en Préfecture le : 02 avr 2007

1 – Rapport du Président

Le Conseil général a approuvé le projet de Plan de déplacements urbains (PDU) qui a été soumis à enquête publique en février 2007 et qui comporte, entre autres mesures, la réalisation de la rocade-Nord de Grenoble.

A la suite de la décision de l'Etat, de ne pas en assurer la maîtrise d'ouvrage, il a décidé, par délibération du 26 janvier 2006, de prendre la maîtrise d'ouvrage des études.

Il a repris les études initiées par la direction départementale de l'Equipement et a fait évoluer le projet de rocade-Nord, jugé trop coûteux, et présentant des aléas techniques et financiers trop importants.

Des solutions alternatives ont été étudiées, avec la préoccupation de réduire les coûts et les aléas du projet, de mieux l'intégrer dans l'urbanisme local et dans l'environnement, et de le centrer sur les objectifs retenus par le PDU.

Le projet issu de cette réflexion, ainsi que les autres variantes étudiées, ont été présentés aux principaux partenaires concernés.

Le projet proposé, décrit dans le dossier joint au rapport :

- reste proche du cœur d'agglomération, pour atteindre l'objectif d'allègement du trafic urbain mentionné dans le PDU ;
- longe les berges de l'Isère à La Tronche, pour éviter une descente en nappe profonde coûteuse et aléatoire ;
- est situé en tunnel ou en tranchée couverte, et est donc non visible, sur près des deux tiers de son parcours ;
- comprend des aménagements urbains, notamment au-dessus de la dalle de couverture des sections en tranchée couverte ;

- est estimé à 580 M€ HT (valeur avril 2006), soit 200 M€ de moins que le projet initial.

Il pourrait être réalisé en ayant recours au péage pour réduire le financement public.

Compte tenu de la nature et du montant de l'opération, et en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la participation du public à son élaboration peut prendre la forme d'un débat public dont la commission nationale du débat public (CNDP) doit juger de l'opportunité.

Il convient donc de saisir, dès la phase actuelle d'élaboration du projet, la CNDP sur l'opportunité de l'organisation d'un débat public pour la rocade-Nord.

C'est pourquoi, je vous demande de m'autoriser à saisir cette commission sur la base du dossier joint en annexe au présent rapport qui précise :

- les objectifs et les principales caractéristiques du projet,
- ses enjeux sociaux économiques,
- ses impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

ANNEXE

Présentation du projet de rocade-Nord de Grenoble

mars 2007

I - Historique du projet

I.1 - le PDU de 2000

Dès le premier PDU de l'agglomération adopté en 2000, le concept de bouclage du « ring » est paru comme essentiel pour faciliter les déplacements dans l'agglomération grenobloise.

C'est dans le cadre du contrat de plan Etat-Région que l'Etat a pris la maîtrise d'ouvrage des études de ce contournement nord aboutissant à la présentation en mars 2006 d'un Avant Projet Sommaire.

Parallèlement, le nouveau projet de PDU 2006-2012, approuvé par le SMTC le 10 juillet 2006, et actuellement soumis à enquête, confirmait, sur la base de l'enquête ménage de 2002, les grandes orientations prises dès 2002.

I.2 - Le "projet DDE"

Le projet élaboré par la direction départementale de l'Equipement (DDE), long de 5,9 km, comprenait :

- une nouvelle voie rapide entre Grenoble et Meylan, le long de la RD 1090 (ex RN 90),
- un tunnel profond dans la nappe, franchissant l'Isère à deux reprises,
- un franchissement du polygone scientifique en passant sur l'Isère,
- un raccordement vers le Nord par l'autoroute A 48 et vers le Sud par A 480.

Ce projet est évalué à 780 M€ (en valeur avril 2006).

Il a donné lieu à la production d'un avant-projet sommaire, remis par le Préfet de l'Isère aux collectivités en mars 2006 lorsque l'Etat a annoncé qu'il ne prendrait pas la maîtrise d'ouvrage de la rocade-Nord.

I.3 - La "variante Cumin"

Une variante, longue de 6,1 km, a été proposée fin 2005 par Monsieur Georges Cumin, pour éviter un passage de la rocade-Nord en nappe profonde, qu'il jugeait trop risqué et trop coûteux.

Partant du principe qu'il fallait réduire la longueur du tunnel et rester au dessus de la nappe, Monsieur Cumin a proposé un nouveau tracé par les quais de l'Isère, à La Tronche.

L'étude de Monsieur Cumin s'est limitée à la partie centrale de la rocade-Nord, pour laquelle la DDE avait retenu l'hypothèse du tunnel profond.

En réintégrant les sections non prises en compte et les contraintes d'exploitation, ce projet peut être estimé à 450 M€ (en valeur avril 2006).

1.4 - La "variante Cognet"

Une autre variante, avec un tracé de 12 km (dont 9,6 km en tunnel) entre Meylan (prolongement de la rocade-Sud) et Saint-Egrève, a été examinée par Monsieur Cognet. Elle ne comprend aucun point d'accès entre ses deux extrémités.

Plus éloignée de l'agglomération, elle est estimée à 1 000 M€ (en valeur avril 2006).

1.5 - Le projet du Conseil général

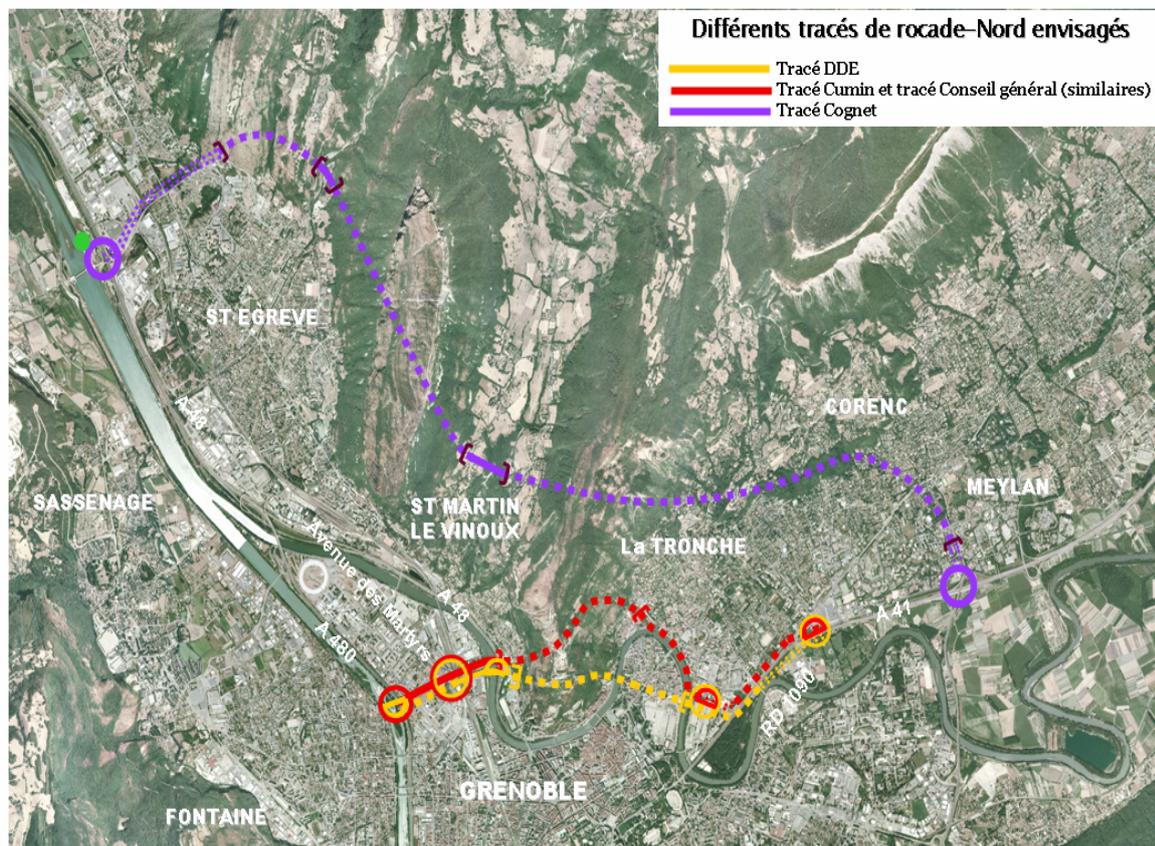
Le projet présenté par le Conseil général diffère du "projet DDE", de la "variante Cumin" et de la "variante Cognet".

Il retient deux objectifs de la "variante Cumin" : réduire le coût du projet présenté par la DDE et réduire les aléas techniques associés à un passage en nappe profonde.

Comme Monsieur Cumin, il est arrivé à la conclusion que le choix d'un tracé le long des berges de l'Isère était intéressant. Le tracé proposé par le Conseil général, long de 6,1 km, est donc presque identique à celui de la "variante Cumin".

Mais, sur un tracé similaire à celui de la "variante Cumin", le Conseil général présente un projet différent, avec deux nouveaux objectifs : mieux intégrer le projet dans l'environnement ; et concevoir un ouvrage qui embellisse la ville et préfigure les projets urbains du futur.

Ce projet est estimé à 580 M€ (en valeur avril 2006).



II - Description du projet proposé par le Conseil général

II.1 Eléments généraux

Le projet de rocade-Nord du Conseil général a les caractéristiques suivantes.

La rocade-Nord débute à l'Est à l'extrémité de l'autoroute A 41, au niveau du carrefour de la Carronnerie à Meylan ; elle s'achève à l'Ouest par son échangeur de raccordement avec l'autoroute A 480, sur le polygone scientifique de Grenoble.

La rocade-Nord se décompose en quatre sections :

- l'axe Meylan-Grenoble (RD 1090), entre la Carronnerie et le cimetière de La Tronche ;
- les berges de l'Isère, à La Tronche, entre le cimetière et la colline de la Bastille ;
- le passage sous la colline de la Bastille ;
- la traversée de l'esplanade, de l'Isère et du polygone scientifique, entre la colline de la Bastille et l'autoroute A 480.

La rocade-Nord, sur l'ensemble de son tracé, comprend deux chaussées séparées comportant deux voies chacune, et tous les carrefours sont dénivelés (aucun feu).

La rocade-Nord s'étire sur 6,1 km : 1,7 km en tunnel sous la colline de la Bastille ; 2,4 km en tranchée couverte (caisson enterré et couvert) au niveau de Meylan et de La Tronche ; 2 km à air libre au niveau du cimetière de La Tronche (tranchée non couverte) et de la traversée du polygone scientifique (ouvrage d'art de franchissement de l'Isère et de la voie ferrée).

Son gabarit est limité à 3 mètres, hauteur suffisante pour les véhicules légers, les véhicules utilitaires, une partie des véhicules de transport en commun et les véhicules de secours, mais insuffisante pour les poids lourds.

Son coût est estimé à 580 M€ (valeur avril 2006), et comprend les aménagements de surface proposés sur les parties enterrées de l'ouvrage.

II.2 - "L'avenue du Grésivaudan"

Entre le carrefour de la Carronnerie à Meylan, extrémité du projet, et la boucle des Sablons, le projet de rocade-Nord est conçu selon les principes suivants :

- réalisation d'une **grande avenue urbaine rectiligne entre Meylan et Grenoble**, sur le modèle des grands boulevards de Grenoble, capable d'accueillir une future ligne de tramway sur son terre-plein central engazonné ; l'aménagement de cette avenue donne de nouvelles perspectives d'urbanisation qui pourrait souligner son caractère urbain ;
- réalisation de la **rocade-Nord en tranchée couverte, sous cette avenue**, dans deux caissons accueillant chacun deux voies ; l'avenue est construite sur la dalle supérieure de la rocade-Nord, qui n'est donc pas visible de la surface ;
- réalisation de deux demi-échangeurs d'accès, d'une part à la Carronnerie pour prendre l'autoroute A 41 vers le Grésivaudan, et d'autre part vers le cimetière pour prendre la rocade-Nord vers le polygone scientifique ; ces demi-échangeurs sont décalés de l'avenue Grenoble-Meylan pour ne pas altérer sa perspective majestueuse.

II.3 - La "coulée verte" des bords d'Isère

Entre la boucle des Sablons et la colline de la Bastille, le projet de rocade-Nord est conçu selon les principes suivants :

- sur une courte section **au niveau du cimetière, réalisation de la rocade-Nord en tranchée non couverte**, pour positionner le demi-échangeur d'accès à la rocade en direction du polygone scientifique (cité précédemment) ;
- **depuis le cimetière jusqu'à la colline de la Bastille, le long de l'Isère, réalisation de la rocade-Nord en tranchée couverte**, dans deux caissons accueillant chacun deux voies ; elle ne sera donc pas visible le long de l'Isère ;
- aménagement d'une **coulée verte** au dessus de la dalle supérieure de la rocade, depuis le cimetière jusqu'au cœur historique de La Tronche, et réaménagement des places et voies de desserte locale situées sur les quais de l'Isère au dessus de la rocade-Nord.



vue en plan (1 / 2 000e)



vue axonométrique n°1



vue axonométrique n°2



photomontage du carrefour

II.4 - Le tunnel sous la Bastille

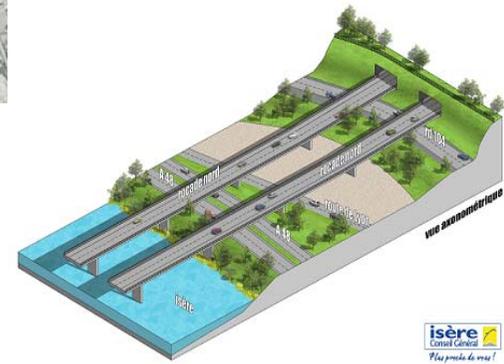
Entre La Tronche et l'esplanade (Grenoble - Saint-Martin le Vinoux), la rocade-Nord franchit la colline de la Bastille par deux tunnels contigus de deux voies chacun, positionnés au-dessus du niveau de la nappe.

A La Tronche, il n'y a pas d'interruption entre la tranchée couverte et le tunnel : la rocade reste constamment invisible de la surface.

II.5 - La traversée du polygone

A la sortie du tunnel de la Bastille la rocade-Nord est conçue comme suit :

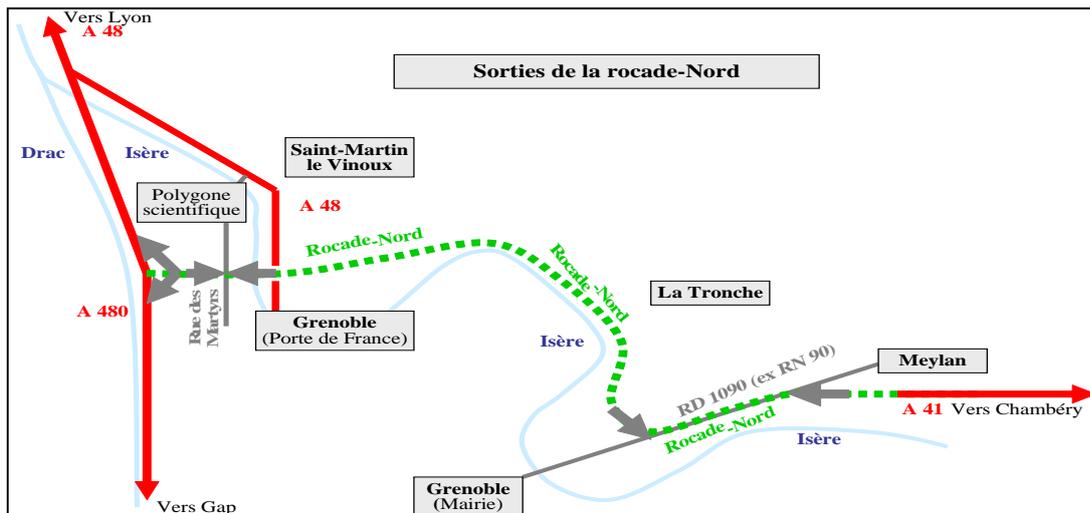
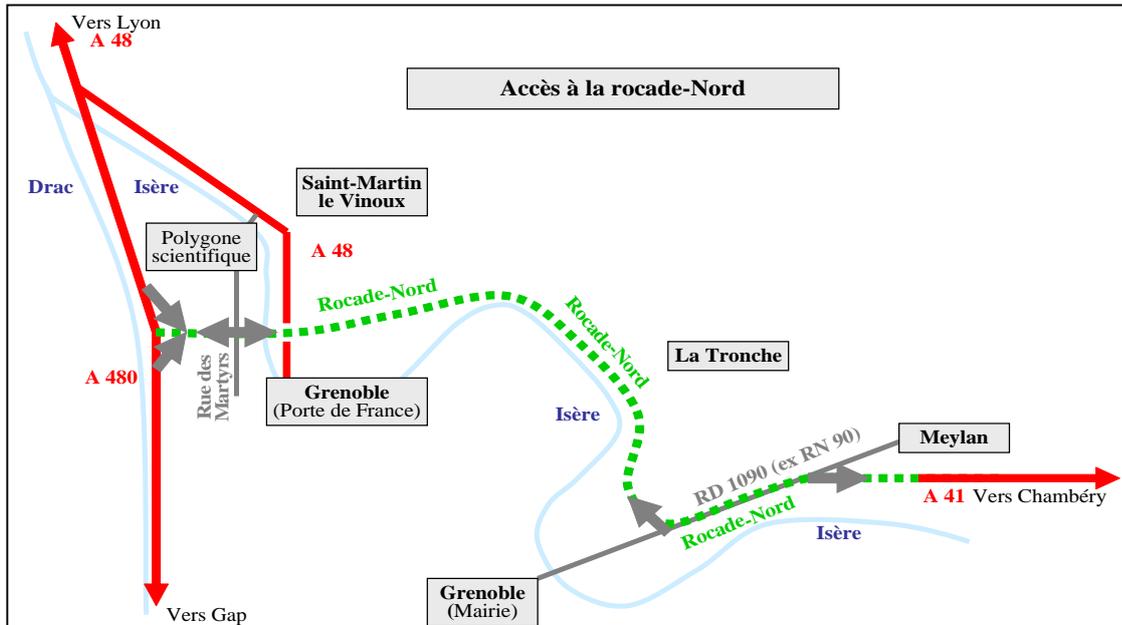
- franchissement de l'Isère et du polygone scientifique par un **ouvrage d'art** positionné en hauteur pour ne pas créer d'effet de coupure entre les secteurs situés de chaque côté du tracé, et pour garder une altitude constante qui permettra de réaliser un ouvrage esthétique ; la réalisation de l'ouvrage pourrait être accompagnée d'une opération d'urbanisme.
- réalisation d'un échangeur complet de desserte du polygone scientifique, au niveau de la rue des Martyrs ;
- réalisation du raccordement terminal de la rocade-Nord sur l'autoroute A 480, avec une possibilité de bifurquer vers le Nord et vers le Sud ; le projet ne prévoit pas d'échangeur avec l'autoroute A 48 au niveau de l'esplanade : il privilégie l'accès vers le Nord par l'autoroute A 480, le long des installations scientifiques, pour réduire le trafic sur l'autoroute A 48, et faciliter ainsi sa requalification en boulevard urbain et la réalisation de la ligne E du tramway.



II.6 - Les échangeurs et les fonctionnalités du projet

L'accès à la rocade-Nord sera assuré par :

- deux demi-échangeurs sur la RD 1090, à la Carronnerie et vers le cimetière ;
- un échangeur complet au niveau de la rue des Martyrs sur le polygone scientifique ;
- un échangeur complet sur A 480, permettant les échanges vers le Nord et vers le Sud.



III - Les choix et leur justification

III.1 - La rocade-Nord dans la politique des déplacements

L'amélioration des déplacements dans l'aire urbaine grenobloise (incluant le Pays Voironnais et le Grésivaudan) est un enjeu majeur : de qualité de vie, pour ceux qui perdent leur temps dans les déplacements ; écologique, car les trop nombreuses voitures dans les "bouchons" polluent ; économique, car des entreprises risquent de partir si l'on n'améliore pas leur desserte ; d'équité sociale, car les personnes les moins favorisées, éloignées des villes pour trouver des logements moins chers, sont les plus pénalisées.

Pour améliorer les déplacements, **le Conseil général donne la priorité aux transports collectifs** : réseau express ferroviaire, lignes express d'autocars, tramways, réseau urbain d'autobus ; et il a doublé son budget consacré aux transports collectifs entre 2001 (70 M€) et 2007 (150 M€).

Mais les transports collectifs ne pourront apporter une solution à tous les besoins, par exemple pour les trajets avec des marchandises, ou entre zones périphériques ou peu denses, pour les trajets professionnels ou encore complexes (enchaînements domicile – école – travail – courses). Dans certains cas, le recours à tout prix à des transports collectifs conduirait à faire circuler des cars vides, bien plus coûteux et bien plus polluants que la voiture.

Aucun projet ne peut à lui seul régler la diversité des besoins, et l'amélioration des déplacements passe par **un ensemble cohérent de mesures** prévu dans le plan de déplacements urbains, et qui inclut aussi des aménagements routiers.

La rocade-Nord trouve sa place dans cet ensemble.

III.2 - Une rocade-Nord, pour qui ?

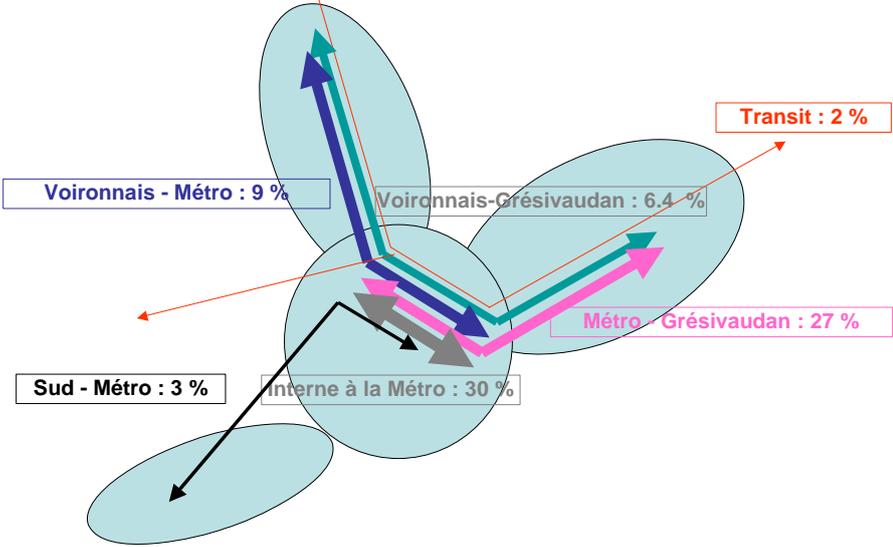
Selon les études de trafic, dans l'hypothèse d'un ouvrage sans péage, 70 000 véhicules emprunteront chaque jour la rocade-Nord à l'échéance de sa mise en service, en 2014 :

- 2 % de grand transit (par exemple : Chambéry-Valence),
- 6.4 % entre le Voironnais et le Grésivaudan (exemple : Voiron-Crolles),
- 9 % entre le Voironnais et l'agglomération grenobloise (exemple : Voiron-Meylan),
- 27 % entre le Grésivaudan et l'agglomération grenobloise (exemple : Crolles-Fontaine),
- 30 % interne à l'agglomération grenobloise (exemple : Fontaine-Meylan),
- 3 % entre le Sud-grenoblois et l'agglomération grenobloise,
- 13 % de trafic d'échanges entres divers autres secteurs (exemple Vercors) et l'agglomération grenobloise,
- 9.6 % d'autres échanges.(exemple Vercors- Chartreuse...)

(Agglomération grenobloise dans son périmètre de 2002).

Les études en cours permettront de préciser le trafic et sa décomposition en fonction des différentes hypothèses de péage.

**Trafic de la rocade-Nord à sa mise en service en 2014:
70 000 véhicules par jour**



III.3 - Les autres bénéficiaires de la rocade-Nord

Les usagers de la rocade-Nord ne sont pas les seuls bénéficiaires du projet. De nombreuses voiries seront délestées d'une partie de leur trafic (comparaison, lors de la mise en service de la rocade-Nord, de la situation avec rocade et de la situation sans rocade).

Les études de trafic mettent par exemple en évidence les baisses moyennes suivantes, en heure de pointe et selon les sections :

- rocade-Sud : baisse de 6 % à 10 %,
- A 48 (entre Grenoble et Saint-Martin le Vinoux) : baisse de 15 %,
- quais de l'Isère à Grenoble : baisse de 25 %,
- boulevard Joseph Vallier : baisse de 14 % à 20 %,
- boulevard Jean Pain : baisse de 10 % à 20 %,
- boulevard Maréchal Foch : baisse de 17 % à 29 %,
- boulevard Maréchal Leclerc : baisse de 21 % à 35 %,
- cours de la libération : baisse de 3 % à 4 %,
- boulevard Gambetta : baisse de 8 % à 10 %,
- rue de la libération : baisse de 4 % à 13 %.

La rocade-Nord n'augmentera pas la capacité des autoroutes A 48 dans la cluse de Voreppe et A 41 dans le Grésivaudan, mais elle supprimera la part des encombrements qui est liée aux limites de capacité des entrées sur Grenoble. Elle bénéficiera donc aussi dans des proportions limitées aux usagers de ces autoroutes.

Au total, ce sont plus de 10 000 heures de déplacements qui seront économisées chaque jour : l'équivalent de 1 400 emplois à plein temps ; une perte économique de plus de 100 000 € évitée chaque jour !

Enfin, en allégeant notablement le trafic du cœur d'agglomération, la rocade-Nord permettra de réduire les nuisances en ville, et **la rocade-Nord permettra une reconquête des cœurs de ville au profit des piétons, des transports collectifs et de la vie commerciale.**

III.4 - Le choix du tracé

Le choix du tracé par les berges de l'Isère répond à trois objectifs :

- apporter une réponse adaptée aux besoins des Isérois : **4 usagers de la rocade-Nord sur 5 ont leur origine ou leur destination dans l'agglomération grenobloise** ; un tracé trop éloigné du cœur d'agglomération s'adresserait à un usager sur cinq qui ne va pas dans l'agglomération grenobloise, et il favoriserait le transit au détriment des besoins des habitants de l'aire urbaine grenobloise ; c'est le cas de la "variante Cognet" dont le trafic serait trois fois inférieur au projet du Conseil général, pour un prix deux fois plus élevé ;
- maîtriser le coût et les aléas du projet : **le tracé le long de l'Isère, à La Tronche, permet d'éviter un coûteux et délicat double franchissement sous l'Isère**, dans une nappe active ; le projet du Conseil général reste au dessus de la nappe ; il est moins coûteux (580 M€ au lieu de 780 M€), et il ne comporte pas les aléas d'un tunnel profond avec un point bas dans la nappe ;
- valoriser l'espace environnant : le choix de **placer la rocade-Nord en grande partie sous des espaces publics** (RD 1090 entre Meylan et Grenoble, quais de l'Isère à La Tronche) **permet de financer, dans le cadre du projet de rocade, le réaménagement complet des espaces situés sur la dalle qui la recouvre.**

III.5 - L'insertion dans le tissu urbain

Le projet de rocade-Nord comprend et finance diverses améliorations de l'espace urbain :

- **la transformation de l'axe Meylan-Grenoble (RD 1090) en véritable boulevard urbain**, sur le modèle des grands boulevards de Grenoble, avec un terre-plein central conçu pour accueillir ultérieurement une ligne de tramway ; ce boulevard, libéré du trafic de la rocade située en sous-sol et non visible depuis la surface, sera aménagé sur la dalle de couverture de la rocade-Nord ;

- l'aménagement d'une **coulée verte le long des berges de l'Isère à La Tronche**, avec un réaménagement des dessertes locales et des espaces urbains ; selon le même principe, cette coulée verte sera située au dessus de la rocade, non visible de la surface.

III.6 - Les autres perspectives d'embellissement et d'aménagement de la ville

La rocade-Nord rend aussi possible d'autres améliorations des espaces urbains (non comprises dans le coût du projet) :

- elle offre l'emprise pour réaliser une ligne de **tramway vers Meylan** sur le boulevard urbain de la RD 1090 ;

- elle ouvre la voie à un **projet d'urbanisation** autour de ce boulevard, libéré en sous-sol du trafic d'agglomération, et à une **extension du parc Paul Mistral** en rive droite de l'Isère, dans la boucle des Sablons.

- grâce au choix d'un échangeur complet sur l'autoroute A 480 (polygone scientifique) et à l'absence d'échangeur sur l'autoroute A 48 (Esplanade de la porte de France), elle libère l'extrémité de l'autoroute A 48 de 15 % de son trafic, la transforme en voie de desserte du centre-ville de Grenoble, et ouvre ainsi la perspective de la **requalification de l'autoroute A 48 en boulevard urbain capable d'accueillir la future ligne E du tramway** pour desservir Saint-Martin le Vinoux et Saint-Egrève ;

- elle donne l'occasion d'une **rénovation du quartier Jean Macé** de Grenoble, avec la réalisation de nouveaux immeubles pour faire écran à la rocade et pour mieux raccorder ce quartier au reste de la ville ;

- elle donne, dans le même esprit, l'occasion d'une **rénovation urbaine de l'esplanade**, à la sortie du tunnel ;

- enfin, en réduisant fortement le trafic automobile du centre-ville de Grenoble, la rocade-Nord ouvre la voie à de multiples projets de **reconquête de la ville pour les piétons, les transports collectifs et les habitants** (par exemple sur les quais de l'Isère).

III.7 - L'impact sur l'environnement

Selon les études de trafic, dans une hypothèse sans péage la rocade-Nord augmente le nombre des déplacements en voiture de 1%. Mais elle offre à de nombreux automobilistes un trajet plus court qu'auparavant : jusqu'à 6,5 km de moins pour ceux qui faisaient le tour par la rocade-Sud et l'autoroute A 480.

En définitive, le nombre de kilomètres parcourus en voiture n'augmente pas et le temps passé dans les déplacements en automobile diminue de 4 à 5 %.

Les études en cours permettront de confirmer si la rocade-Nord, du fait de la stabilité des kilomètres parcourus et de la baisse des encombrements, contribue à la baisse des émissions des gaz à effet de serre et des autres polluants.

III.8 - Le choix du gabarit de 3 mètres de hauteur

Le trafic des poids lourds qui pourraient emprunter la rocade-Nord est très faible, et le Conseil général ne souhaite pas faciliter le transit. De même, les transports collectifs ont besoin de desservir la ville-centre et aucune ligne régulière de transports collectifs n'est à ce jour envisagée par la rocade-Nord (cela serait possible avec des véhicules de transports en commun de moins de trois mètres de hauteur).

Le Conseil général, au stade actuel d'avancement des études, n'a donc pas estimé nécessaire de prévoir le gabarit pour tous les poids-lourds. Il a choisi le gabarit intermédiaire de 3 mètres pour pouvoir accueillir les véhicules utilitaires, certains véhicules de transports collectifs et les véhicules de secours.

III.9 - Le coût, le péage et le montage juridique

Le coût de la rocade est estimé à 580 M€, en valeur avril 2006.

Au stade actuel d'avancement de la réflexion, **le montage financier n'est pas encore définitivement arrêté.**

Les principales collectivités concernées par le financement sont le Conseil général de l'Isère, maîtrise d'ouvrage pressenti de la rocade-Nord, la ville de Grenoble et les structures de coopération intercommunale des trois principaux territoires desservis par la rocade-Nord :

- l'agglomération grenobloise : 81 % des déplacements sur la rocade-Nord ont au moins une extrémité dans l'agglomération grenobloise ;
- le Grésivaudan : 42 % des déplacements sur la rocade-Nord ont une extrémité dans le Grésivaudan ;
- le Pays Voironnais : 17 % des déplacements sur la rocade-Nord ont une extrémité dans le Pays Voironnais.

La part qui restera à la charge des collectivités dépendra de la décision d'instituer un péage, et du niveau de péage qui sera retenu.

En l'état actuel de la réflexion, **les co-financeurs publics privilégient l'option d'une concession** de la rocade-Nord à un opérateur qui prélèverait **un péage** et qui, au moyen des recettes de péage, financerait l'ensemble des charges d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage, ainsi qu'une partie du coût de réalisation.

La partie du coût de réalisation qui pourrait être prise en charge par le concessionnaire est, dans l'immédiat, prudemment estimée à 200 M€. Elle sera précisée au vu des études qui évalueront plus précisément la variation attendue du trafic en fonction du niveau de péage, et elle sera connue de façon définitive à l'issue de la consultation qui mettra en concurrence les différents opérateurs intéressés.

III.10 - Le calendrier de réalisation

Le calendrier de réalisation de la rocade-Nord est actuellement envisagé comme suit :

- de 2007 à 2009 : études, concertation et procédures juridiques ;
- en 2010 : consultation des entreprises ;
- de fin 2010 à 2014 : travaux ;
- **mise en service fin 2014.**

III.11 - Un projet à enrichir par des études détaillées et par la concertation

Le projet de rocade-Nord est encore au stade d'études sommaires.

Il doit être enrichi par diverses études techniques, de trafic (notamment sur les différentes hypothèses de péage), d'impact, etc.

Il doit aussi être enrichi par les observations et suggestions qui seront émises durant les différentes phases de concertation et de consultation du public.

Le présent document n'a donc pas la prétention de présenter un projet définitif.

* *

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme(s) : - renforcement et extension du réseau routier

Déclassement de principe dans le domaine privé départemental d'un délaissé de RD 50F - commune d'Apprieu

Extrait des délibérations du 22 mars 2007, dossier n° 2007 DM1 F 4c01

Dépôt en Préfecture le 2 avril 2007:

1 – Rapport du Président

Sur le territoire de la commune d'Apprieu, la route départementale n°50F a été déviée sur environ 100 mètres pour permettre la construction d'un giratoire au niveau du carrefour des routes départementales n° 50F, 73A et 520.

Dans le cadre de la régularisation foncière liée à cette opération, il convient de transférer du domaine publique départemental vers le domaine privé départemental la section déviée

désormais hors service. Ce délaissé de 1335 m² sera cédé à Madame Billon en échange de la parcelle qu'elle a cédée au Département pour l'emprise du giratoire.

Le déclassement du délaissé, ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies publiques, sera dispensé d'une enquête publique préalable en application de l'article n°62 de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification de droit qui a modifié l'article L131-4 du code de la voirie routière.

Je vous propose donc de prononcer le déclassement de principe, dans le domaine privé départemental, du délaissé de la route départementale n°50F de 1335 m² situé sur le territoire de la commune d'Apprieu.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Opération : Subventions ENS

Réseau ENS Sites locaux, subventions ENS

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007, dossier n° 2007 C03 I 4b33

Dépôt en Préfecture le 11 avr 2007

1 – Rapport du Président

I – SITES LOCAUX

❖ Validation de plan de préservation et d'interprétation

➤ *Etang et pelouses sèches de Marsa (SL012) – Commune de Panossas*

Le site de l'étang et des pelouses sèches de Marsa s'étend sur une surface de 19 ha, dont 5 ha sont propriété de la commune de Panossas.

Le site est composé d'un étang prolongé par un marais et un bois humide. L'étang est dominé par un coteau constitué de pelouses et landes sèches, entrecoupées d'un réseau dense de haies.

Ce site abrite de nombreuses espèces patrimoniales dont l'Orchis parfumé (protection nationale), la Fougère des chartreux (Liste rouge départementale) et la Cistude d'Europe (Liste rouge mondiale et nationale) bien représentée sur l'étang et qui se reproduit.

Je vous propose :

✓ de valider le plan de préservation et d'interprétation 2007-2010 du site de l'étang et des pelouses sèches de Marsa (SL012) qui a fait l'objet d'une présentation détaillée à notre commission de l'environnement et du développement durable en date du 23 janvier 2007 et conformément au plan d'actions figurant en annexe 1.

❖ Création de zones de préemption

➤ *Tourbière de l'étang de Peysse (SL131a et 131b) – Communes de Morestel et de Passins*

Conformément aux délibérations des communes de Morestel et de Passins (respectivement annexes 2 et 3), je vous propose :

✓ de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site de l'étang de Peysse, sur la commune de Morestel (SL131a) d'une superficie de 19ha 24a 57ca et sur la commune de Passins (SL131b) d'une superficie de 12ha 27a 39ca, sur les parcelles telles que listées en annexes 4 et 5 et délimitées par un trait continu sur les plans en annexes 6 et 7 ;

✓ de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles aux communes de Morestel et de Passins.

❖ **Actions réalisées sur les sites**

➤ *Plateau de Larina (SL032) – Commune de Hières-sur-Amby*

Je vous propose :

✓ d'aider à la réalisation de la notice de préservation et d'interprétation du site du plateau de Larina (SL032) et d'attribuer à la commune de Hières-sur-Amby une subvention d'investissement pour une somme globale de 6 915,79 € dont le détail figure en annexe 8.

➤ *Etang et pelouses sèches de Marsa (SL012) – Commune de Panossas*

➤ *Marais de Clandon (SL0115) – Commune de Saint-Ondras*

Je vous propose :

✓ d'aider à l'acquisition de parcelles sur les sites de l'étang et pelouses sèches de Marsa (SL012) et du marais de Clandon (SL115) ;

et

✓ d'attribuer aux communes de Panossas et Saint-Ondras une subvention d'investissement pour une somme globale de 3 275,20 € dont le détail figure en annexe 9.

➤ *Marais de Montenas (SL097) – Commune de Poliéñas*

La commission permanente en date du 23 juillet 2004 a attribué à la commune de Poliéñas une subvention d'investissement d'un montant de 9 054,00 € pour l'acquisition de onze (11) parcelles, frais de notaire estimés inclus.

Pour des raisons administratives liées aux frais de notaire, la commune n'a pas pu solliciter le versement de la totalité de la subvention avant la date de caducité de la subvention.

La commune sollicite donc le Conseil général pour revoter la subvention relative à l'acquisition des 11 parcelles ainsi que pour l'attribution d'une subvention pour l'acquisition d'une parcelle supplémentaire.

Je vous propose :

✓ d'aider à l'acquisition de douze parcelles sur le site du marais de Montenas (SL097) et d'attribuer à la commune de Poliéñas une subvention d'investissement pour une somme globale de 8 022,07 € dont le détail figure en annexe 9.

II – SUBVENTIONS LIEES AUX ENS

❖ **Programme départemental d'insertion par l'environnement (Prodepare)**

Je vous propose :

✓ de voter une subvention de fonctionnement au Syndicat intercommunal des marais de Morestel pour une somme globale de 4 800 € dont le détail figure en annexe 10.

❖ **Pôle départemental de recherche sur la biodiversité**

La commission permanente en date du 23 février 2007 a accordé une subvention à l'Université Joseph Fourier d'un montant de 6 100 € pour la finalisation d'une étude sur la "Conservation de la biodiversité en Isère", suite à la caducité de la subvention initialement votée.

Je vous propose :

- ✓ de valider l'avenant n°1 à la convention d'étude joint en annexe 11 prorogeant le délai de réalisation de l'étude ;
- ✓ de m'autoriser à signer cet avenant.

2 – Décision

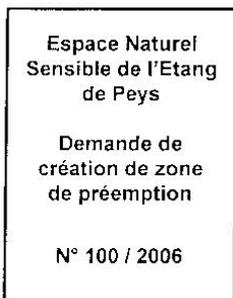
La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

VILLE
de
MORESTEL



L'an deux mil six, le six octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de MORESTEL en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian RIVAL, Maire.

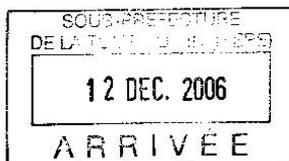
Etaient présents : M. Christian RIVAL, Maire, Mlle Martine BRUN, Mme Geneviève CHAMPON, MM. Bernard DEVILLER, Maurice DURAND, Jean ESCULIER, Mme Christèle GORGETTE, MM. Bernard JARLAUD, Daniel LARDET, Mme Danièle PERSOUD, MM. Jean-François PERRIN, Mme Cristina TESSADORI, M. Michel THIBAUD, Mlle Marlène THIMON, Mme Marinette THOLLON, M. Frédéric VIAL.

Absents excusés : Mme Corinne DELIONS, MM. Pierre DUBRUC, Bernard DUCLOS, Mlle Anne-Marie GAUDRIOT, MM. Paul LAVIE, Paul PETIT, Francis VALLIN.

Monsieur Michel THIBAUD a été élu secrétaire.

Date de convocation : 27 septembre 2006.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que fin 2004, les Communes de Morestel et Passins ont signé, avec le Conseil Général de l'Isère, une convention d'intégration du site de l'Étang de Peys dans le réseau des espaces naturels sensibles du département de l'Isère, cet espace naturel étant reconnu comme d'intérêt patrimonial (espace situé en ZNIEFF, réalisation d'inventaires écologiques, ...).



Afin de pouvoir mettre en application les préconisations de gestion de ce site qui est totalement en propriétés privées, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière de cet espace.

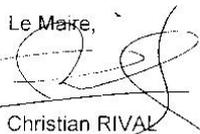
Après délibération, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- SOLLICITE le Conseil Général de l'Isère pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Morestel en vertu de l'article L142-23 du code de l'urbanisme, et telle que délimitée par un trait continu sur le plan ci-joint.
- DEMANDE la délégation du droit de préemption par le Conseil Général à la commune concernée au titre de l'espace naturel sensible de l'étang de Peys.
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :
 - Plan cadastral, nord, échelle, lieudit).
 - Liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface).

POUR COPIE CONFORME.

Fait à MORESTEL, le 8 décembre 2006

 Le Maire,

Christian RIVAL

ANNEXE 3

Département de l'ISERE
Arrondissement de la TOUR DU PIN
Canton de MORESTEL

COMMUNE DE PASSINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 MARS 2007

L'an deux mille sept, le vendredi deux mars à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Raymond BERNET, Maire.

Etaient présents : Mr BERNET, Mme DELCLEVE, Mr BERLIAT, Mr JUPPET Daniel, Mme ROTY, Mme BRIZET, Mme CONTE, Mr BIEVER, Mr DESVIGNES, Mr JUPPET Sylvain.

Absents : Mr RENAULT, Mr MICHEL, Mme RIMET (excusée, pouvoir à Mme ROTY).

En exercice : 13

Présents : 10 + 1 pouvoir

Quorum : 7

N°6/2007 – Etang de Peysse – Demande de Création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles

Mr le Maire informe que l'espace naturel de Peysse est reconnu comme zone naturelle à protéger.

Cet espace est en propriété privée. Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

Au vu de cet état, et après délibération, le conseil municipal :

- Sollicite le conseil général pour la création d'une zone de préemption au titre des E.N.S. sur la commune de PASSINS en vertu de l'article L 142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.
- Demande la délégation du droit de préemption par le conseil général à la commune de PASSINS au titre de l'espace naturel sensible de Peysse.
- Charge le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère, l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

- . plan cadastral
- . liste des parcelles concernées.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,



ANNEXE 4

Espace Naturel Sensible I
Tourbière de l'étang de Peysse
Commune de Moreste
ZONE DE PREEMPTION

Liste des parcelles

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit
AB	3	9 455	Etang de Peysse
AB	4	2 317	Etang de Peysse
AB	7	2 262	Etang de Peysse
AB	8	2 308	Etang de Peysse
AB	31	9 770	Etang de Peysse
AB	32	6 490	Etang de Peysse
AB	212	14 667	Etang de Peysse
AB	213	2 254	Etang de Peysse
AB	214	2 254	Etang de Peysse
AB	215	2 855	Etang de Peysse
AB	216	2 856	Etang de Peysse
AB	217	2 856	Etang de Peysse
AB	218	6 420	Etang de Peysse
AB	219	6 763	Etang de Peysse
AB	220	7 986	Etang de Peysse
AB	221	6 067	Etang de Peysse
AB	222	6 855	Etang de Peysse
AB	223	12 377	Etang de Peysse
AB	224	7 351	Etang de Peysse
AB	225	4 900	Etang de Peysse
AB	226	9 801	Etang de Peysse
AB	227	18 471	Etang de Peysse
AB	236	3 820	Etang de Peysse
AB	237	10 182	Etang de Peysse
AB	238	2 605	Etang de Peysse
AB	239	2 604	Etang de Peysse
AB	240	2 604	Etang de Peysse
AB	241	1 909	Etang de Peysse
AB	242	2 986	Etang de Peysse
AB	243	2 986	Etang de Peysse
AB	244	2 384	Etang de Peysse
AB	245	2 384	Etang de Peysse
AB	246	7 105	Etang de Peysse
AB	247	3 553	Etang de Peysse
Surface totale (ha)		19,2457	

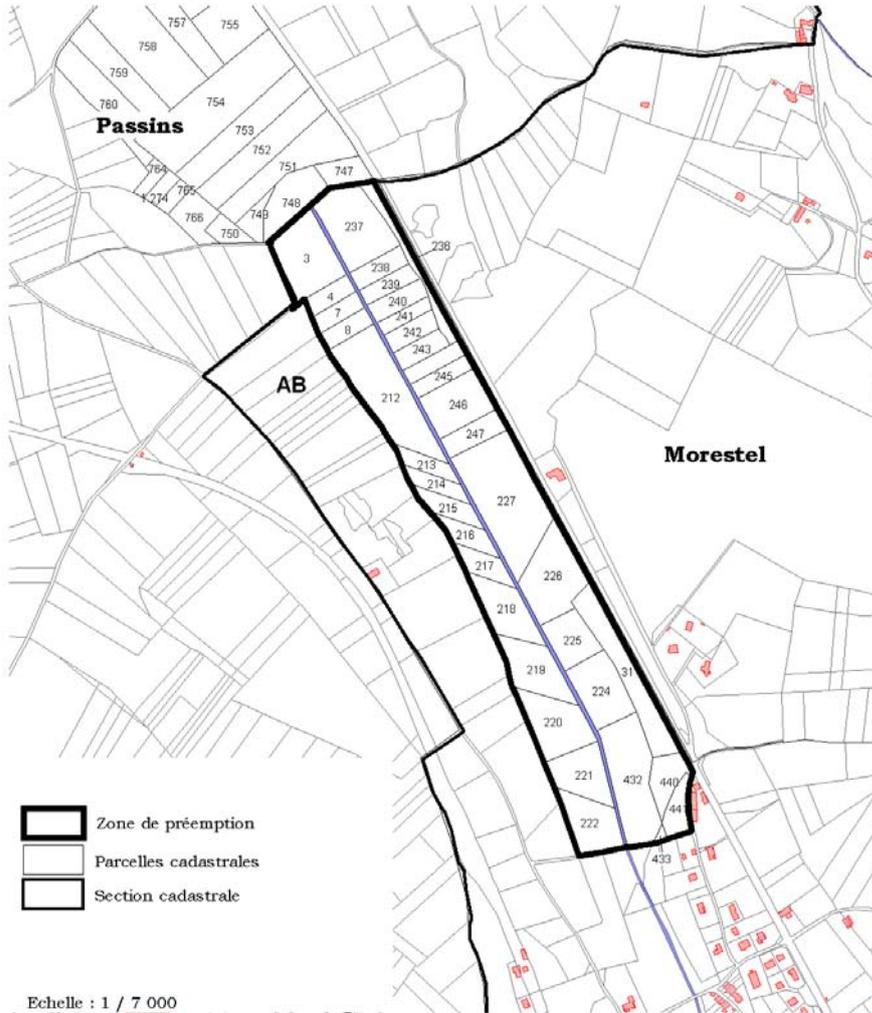
ANNEXE 5

Espace Naturel Sensible
Tourbière de l'étang de Peysse
Commune de Passins
ZONE DE PREEMPTION

Liste des parcelles	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit
A	747	2 837	Paissy
A	748	5 880	Paissy
A	749	1 900	Paissy
A	750	1 883	Paissy
A	751	9 980	Paissy
A	752	9 960	Paissy
A	753	9 885	Paissy
A	754	19 400	Paissy
A	755	7 439	Paissy
A	756	7 486	Paissy
A	757	7 522	Paissy
A	758	14 950	Paissy
A	759	7 409	Paissy
A	760	8 670	Paissy
A	764	1 380	Paissy
A	765	1 252	Paissy
A	766	3 674	Paissy
A	1274	1 232	Paissy
Surface totale (ha)		12,2739	

ANNEXE 6

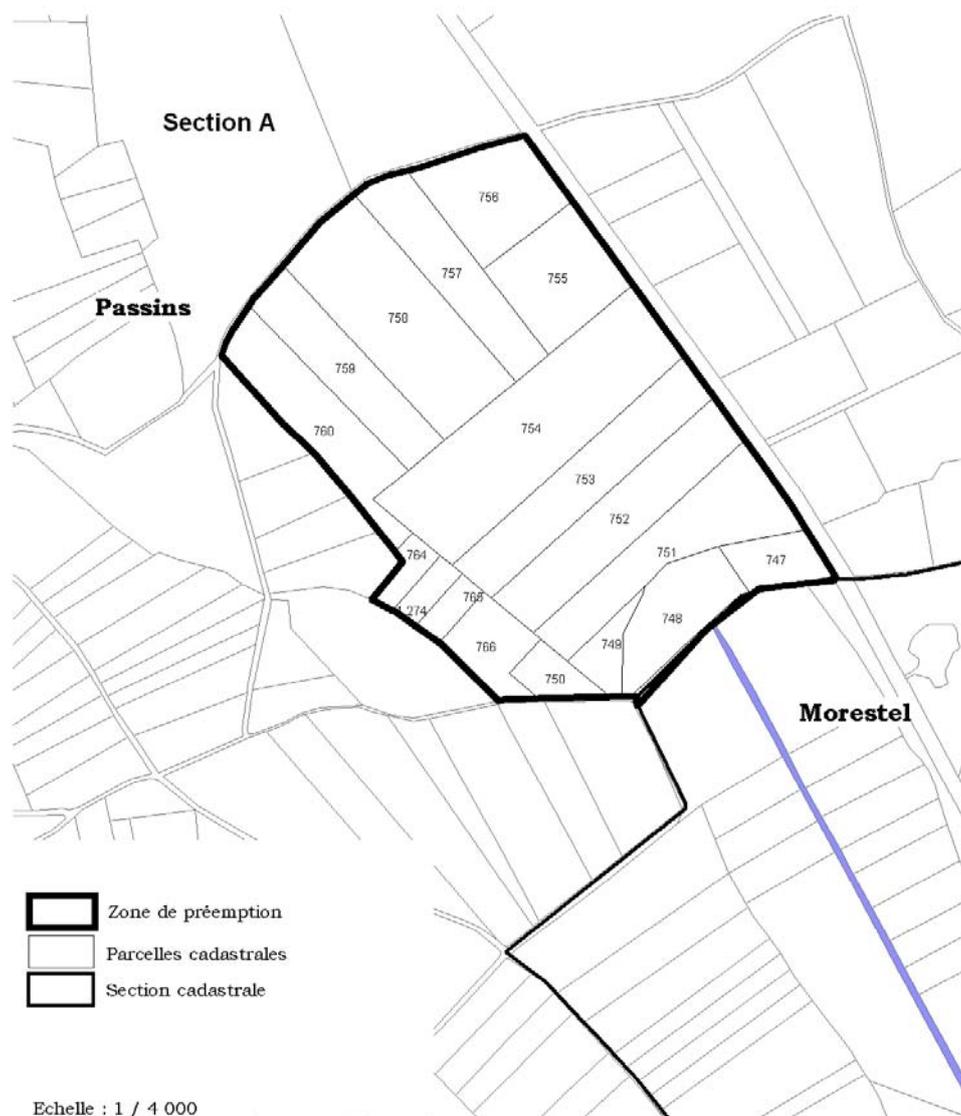
ESPACE NATUREL SENSIBLE
Tourbière de l'étang de Peysse (SL131a)
Commune de Morestel
ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Septembre 2006

ANNEXE 7

ESPACE NATUREL SENSIBLE
Tourbière de l'étang de Peyse (SL131b)
Commune de Passins
ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Septembre 2006

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Epanouissement de l'enfant

Programme : Mesures d'accompagnement de la petite enfance

Opération : Mesures diverses

Signature du contrat enfance-jeunesse avec les caisses d'allocations familiales de Grenoble et Vienne

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007,
dossier n° 2007 C03 J 2e55
Dépôt en Préfecture le 11 avr 2007*

1 – Rapport du Président

Par décision du 22 décembre 2006, la commission permanente a donné son accord de principe à un contrat enfance-jeunesse avec les caisses d'allocations familiales de Grenoble et Vienne.

Ce contrat se caractérise par un partenariat technique et financier autour de trois objectifs principaux :

- l'observation partagée de l'offre et de la demande en matière d'accueil de la petite enfance,
- la coordination entre les services des caisses d'allocations familiales et ceux du Département,
- l'information en direction des parents et des professionnels.

Les projets décrits dans le contrat sont :

Pour la fonction de coordination :

* le secrétariat de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants présidée par Madame Brigitte Périllié,

Pour la fonction « observation, information et amélioration de la qualité », les projets comportent :

*l'organisation de deux colloques petite enfance à l'attention des professionnels de l'accueil de la petite enfance (2007 et 2010),

*le diagnostic des besoins en matière d'accueil de la petite enfance afin de mieux connaître l'existant et d'orienter une politique d'accueil des jeunes enfants adaptée,

*des actions d'informations (réalisation de différents documents à l'attention des professionnels de l'accueil de la petite enfance, des partenaires institutionnels et des parents),

*la signature et la diffusion d'une charte de qualité pour l'accueil des jeunes enfants et la place des parents.

La participation financière des caisses d'allocations familiales sera calculée à hauteur de 55 % des dépenses plafonnées par année.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer ce contrat au nom du Département.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Le Contrat-enfance est consultable à la Direction de l'enfance et de la famille - service Accueil de la petite enfance

* *

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Tarification 2007 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin sis 6 rue des Brieux à Saint Egrève (38522)

Arrêté n°2007-2479 du 8 mars 2007

Dépôt en préfecture le : 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles des «Maisons d'enfants Le Chemin» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	606 786	4 365 542
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 954 616	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	804 140	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 088 346	4 130 002
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 656	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	---	----------	--

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2007 est de : 157,69 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 235 540 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement « Les Carlines » sis route de Méandre à Autrans (38880) géré par l'association Beauregard

Arrêté n°2007-2604 du 15 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2187 en date du 31 mars 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Les carlines» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 467	823 975
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	593 283	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 225	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	817 132	820 684
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 352	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2007 est de : 230,23 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 3 291 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) géré par l'association Beauregard

Arrêté n°2007-2943 du 15 mars 2007

Dépôt en préfecture le : 30 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12479 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «A.D.A.J.» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 931	915 751
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	513 698	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	259 122	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	882 727	895 187
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 460	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2007 est de : 81 ,50 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 20 563 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Montant et répartition, pour l'exercice 2007, des frais de siège social accordés à l'association Beauregard, située 9 G place Saint Bruno à Grenoble

Arrêté n°2007-2944 du 15 mars 2007

Dépôt en préfecture le : 22 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2006-1129 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 20 février 2006 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association Beauregard sise 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère :

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant global des frais de siège de l'association Beauregard est fixé à 95 932 euros répartis conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

- | | |
|------------------|--------------|
| ✓ A.D.A.J. : | 50 324 euros |
| ✓ Les Carlines : | 45 608 euros |

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Beauegard.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice de l'enfance et de la famille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Ouverture d'un concours sur titre par les Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève (38522), pour le recrutement de quatre éducateurs spécialisés et de deux moniteurs-éducateurs

Arrêté n°2007-3182 du 22 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs spécialisés de la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n°93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu, la demande du Directeur des Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève en date du 7 mars 2007,

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par les Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève de quatre éducateurs spécialisés et de deux moniteurs-éducateurs.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur

Maisons d'enfants « Le Chemin »
6, rue des Brioux
BP 211
38522 Saint Egrève Cedex

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur des Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère

* *

Composition du jury de recrutement par les Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève (38522), pour le recrutement de quatre éducateurs spécialisés et de deux moniteurs-éducateurs

Arrêté n°2007-3183 du 22 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs spécialisés de la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n°93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2007-3182 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de quatre éducateurs spécialisés et de deux moniteurs-éducateurs pour les Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève,

Vu, la demande du Directeur des Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève en date du 7 mars 2007,

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de quatre éducateurs spécialisés et de deux moniteurs-éducateurs pour les Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève, est composé comme suit :

Monsieur Pierre Ribeaud, Conseiller général, Président du conseil d'administration des Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève,

Monsieur Nicolas Klein, Directeur adjoint des Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève,

Monsieur Luc Joye, Cadre socio-éducatif du Foyer départemental de La Côte Saint André.

Article 2 :

Le jury établit pour ce concours, par ordre de mérite et dans la limite des postes vacants, la liste de classement des candidats admis. Les nominations se font dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur des Maisons d'enfants « Le Chemin », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement « La Courte Echelle » situé à Jardin et géré par l'association Œuvre Saint Joseph

Arrêté n°2007- 3445 du 5 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 12 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La Courte Echelle » sont autorisées comme suit :

	Montants en euros	Total en euros
Groupes fonctionnels		

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 817	1 455 661
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 129 922	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	228 922	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 437 661	1 455 661
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 437 661 euros correspondant à un prix de journée de 240,74 euros applicable à compter du 1^{er} avril 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 6 205 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Montant et répartition, pour l'exercice 2007, des frais de siège social accordés à l'Oeuvre de Saint Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne.

Arrêté n°2007-3483 du 5 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 12 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2006-1128 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 20 février 2006 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'Oeuvre de Saint Joseph sis 81 avenue du Général Leclerc à Vienne

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant global des frais de siège de l'association est fixé à 124 210 euros répartis conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Les Espaces d'Avenir	39 892 euros
La Courte Echelle	67 223 euros
Le Service Educatif	17 095 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Oeuvre Saint Joseph.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice de l'enfance et de la famille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Extension de la capacité de l'accueil de jour au Centre Hospitalier de Vienne portant la capacité globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vienne à 171 lits plus 16 places d'accueil de jour Alzheimer

ARRETE 2007-2603 du 26 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-156 à R312-170 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Conseil général de l'Isère E:2005-01596/D:2005-933 du 3 janvier 2005, autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de 51 lits par suppression de 120 lits d'USLD portant la capacité globale de l'EHPAD du Centre hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne à 171 lits plus 8 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre hospitalier de Vienne en date du 7 décembre 2006 demandant l'extension de la capacité de l'accueil de jour Alzheimer de 8 à 16 places ;

CONSIDERANT que les moyens de financement (médicalisation) figurent bien dans les enveloppes médico-sociales notifiées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en 2006 à l'Isère ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Vienne (n° FINESS : 380781435) en vue d'étendre la capacité de l'accueil de jour Alzheimer de huit à seize places portant la capacité totale de l'EHPAD de cent soixante et onze lits plus huit places d'accueil de jour Alzheimer à cent soixante et onze lits plus seize places d'accueil de jour Alzheimer.

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Article 5 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 143 5**

Code statut : 13

Entité Etablissement :

N° FINESS : **38 079 492 5**

Code catégorie : 200

Code discipline : 624

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat (cent soixante et onze lits)

21 Accueil de jour (seize places)

Code clientèle : 700 Personnes âgées

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif , Place de Verdun à Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de Vienne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Validation de 10 places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Maison du Lac" à ST EGREVE

ARRETE 2007-2764 du 26 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Rhône-Alpes en date du 15 juin 2001 pour la création d'un accueil de jour de dix places à la maison de retraite "La Maison du Lac" à ST EGREVE ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale gérant la maison de retraite en date du 8 février 2002 approuvant la création de cet accueil de jour ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

Le CCAS de ST EGREVE est autorisé à faire fonctionner un accueil de jour de 10 places à la maison de retraite publique "La Maison du Lac" de ST EGREVE (n° FINESS : 380794644) portant ainsi la capacité de cet établissement de 56 à 66 places ainsi réparties :

51 lits d'hébergement permanent

5 lits d'hébergement temporaire

10 places d'accueil de jour. /...

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Tarifification 2007 du foyer de vie Mozas et du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier - Centre éducatif Camille Veyron

Arrêté n° 2007-2747 du 6 mars 2007.

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées mentionnés ci-après, gérés par le centre éducatif Camille Veyron, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Les prix de journée indiqués ci-après applicables dans ces structures, sont fixés à compter du **1^{er} avril 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer de vie Mozas à Bourgoin jallieu - Centre Educatif Camille Veyron

Dotation globalisée	450 930,00 €
Prix de journée	154,20 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 100,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	340 000,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	29 510,00 €
	Total	475 610,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	450 930,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	834,92 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	451 764,92 €
Reprise de	excédent de	23 845,08 €

résultat 2005

Foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier à Bourgoin Jallieu- Partie hébergement - Centre Educatif Camille Veyron

Dotation globalisée 714 730,00 €

Prix de journée 164,70 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 079,20 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	426 550,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	163 440,00 €
	Total	744 069,20 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	714 730,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	61,23 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	714 791,23 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	29 277,97 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du service d'activités de jour – Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2007-2995 du 6 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 20 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,
Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,
Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles, géré par les Mutuelles de France Réseau Santé, est fixée ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure, est fixé à compter du **1^{er} avril 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Service d'activités de jour « La Petite Butte » - Echirolles - MFRS

Dotation globalisée	324 290,00 €
Prix de journée	120,55 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 062,12 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	246 926,44 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	61 353,92 €
	Total	321 342,48 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	324 290,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	324 290,00 €
Reprise de résultat 2005	déficit de	- 2 947,52 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du Centre Jean Jannin-Les Abrets

Arrêté n° 2007-3044 DU 6 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 20 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les prix de journée indiqués ci après sont applicables au titre de l'hébergement en foyer de vie et en foyer d'accueil médicalisé au Centre Jean Jannin-Les Abrets à compter du 1^{er} avril 2007.

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Prix de journée	120,00 €
Accueil à la journée	90,00 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	470 960,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 970 635,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	469 065,40 €
	Total	2 910 660,40 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 610 470,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	265 582,93 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7275,00 €
	Total	2 883 327,93 €
Reprise de résultat 2005	Excédent de	27 332,47 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarification 2007 du foyer de vie « Ferme de Belle Chambre » - Association Ferme de Belle Chambre

Arrêté n° 2007-3130 du 12 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte Marie du Mont, géré par l'association Ferme de Belle Chambre, est fixée ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure, est fixé à compter du **1^{er} avril 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée 2 003 980,00 €

Prix de journée 200,85 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 540,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 550 760,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	268 230,00 €
	Total	2 007 530,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 003 980,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 754,34 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €
	Total	2 011 234,34 €

Reprise de résultat 2005	Déficit de	3 704,34 €
--------------------------	------------	------------

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2007 du foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve - Centre éducatif Camille Veyron

Arrêté n° 2007-3225 du 15 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 22 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve - partie hébergement - à l'Isle d'Abeau, géré par le Centre éducatif Camille Veyron, est fixée ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure, est fixé à compter du **1^{er} avril 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve-Partie hébergement

Dotation globalisée	745 690,00 €
Prix de journée	112,60 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 113,47 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	503 094,50 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	93 248,78 €
	Total	801 456,75 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	745 690,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	745 690,00 €
Reprise de résultat 2005	Excédent de	55 766,75 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer de vie pour personnes adultes handicapées du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P)

Arrêté n° 2007-3226 15 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 22 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée applicable au foyer de vie situé dans le Pavillon A du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont est fixé à **138,55 €** à compter du **1^{er} avril 2007**.

Pour l'exercice budgétaire 2007, les montants des charges et produits prévisionnels sont autorisés comme suit, par groupes fonctionnels : :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 408,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	700 088,00 €

	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	136 046,00 €
	Total	1 244 542,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 244 542,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 244 542,00 €
Reprise de résultat 2005		0,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du service d'accompagnement de la vie sociale SAVS géré par l'association l'APAJH

Arrêté n° 2007-3255 du 16 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention «personnes handicapées»,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

- Dotation globalisée **1 307 027 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 807 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	1 081 835 €
	Groupe III: dépenses afférentes à la structure	191 318 €
	Total	1 330 960 €
Recettes	Groupe I: produits de la tarification et assimilés	1 302 027 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	1 330 960 €
Reprise de résultat 2005	Excédent de	28 333 €

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer hébergement Henri Robin et du foyer hébergement Isatis gérés par l'association APAJH

Arrêté n° 2007-3256 du 16 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention «personnes handicapées»,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour les établissements concernés,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dotations globalisées des établissements d'hébergement Henri Robin et Isatis gérés par l'association APAJH sont fixées, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Les prix de journée indiqués ci-après, applicables dans ces établissements sont fixées à compter du **1^{er} avril 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

FOYER HEBERGEMENT HENRI ROBIN- BEAUREPAIRE - APAJH

- Dotation globalisée 988 549 €
- Prix de journée 80,55 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

	<i>Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	107 828 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	733 983 €
	Groupe III: dépenses afférentes à la structure	195 161 €
	Total	1 036 971 €
Recettes	Groupe I: produits de la tarification et assimilés	988 549 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	47 444 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	1 035 993 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	978 €

FOYER HEBERGEMENT ISATIS -VILLEFONTAINE-APAJH

- Dotation globalisée 499 949 €
- Prix de journée 66,70 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 047 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	412 430 €
	Groupe III: dépenses afférentes à la structure	97 243 €
	Total	549 721 €
Recettes	Groupe I: produits de la tarification et assimilés	499 949 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	61 080 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	561 029 €
Reprise de	déficit de	11 309 €

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer d'accueil médicalisé les Nalettes, du service d'activités de jour et du foyer logement de l'ESTHI

Arrêté n° 2007-3313 du 2 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 17 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour les établissements et services concernés,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées de l'ESTHI, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2007**.

Les prix de journée indiqués ci-après, sont applicables à compter du **1^{er} mai 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé-partie hébergement « les Nalettes » à Seyssins - ESTHI

Dotation globalisée	1 748 070,00 €
Prix de journée	131,95 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 043,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 060 012,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	341 727,00 €

	Total	1 784 782,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 748 070,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	9 999,95 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 758 069,95 €
Reprise de résultat 2005	Excédent de	26 712,05 €

Foyer logement à Saint Martin d'Hères - ESTHI

Dotation globalisée 1 607 320,00 €
 Prix de journée 143,70 €

- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 615,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 372 455,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	146 166,00 €
	Total	1 693 236,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 607 320,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	73 800,24 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 681 120,24 €
Reprise de résultat 2005	Excédent de	12 115,76 €

Service d'activités de jour à Saint Martin d'Hères - ESTHI

Dotation globalisée 242 430,00 €
 Prix de journée 75,00 €

- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 965,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	197 722,62 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	24 530,00 €
	Total	252 217,62 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	242 430,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	242 430,00 €
Reprise de	Excédent de	9 787,62 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du service d'activités de jour géré par l'association des paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2007-3397 du 21 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour à Eybens, géré par l'**association des paralysés de France (APF)** est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable dans cet établissement est fixé à compter du **1^{er} avril 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

- Dotation globalisée **396 343 €**
- Prix de journée **112,40 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 849 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	273 116 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	105 122 €
	Total	427 087 €

Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	396 343 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 380 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	407 723 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	19 364 €

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer de vie Centre de Cotagon – Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale.

Arrêté n° 2007-3709 DU 29 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 17 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention «personnes handicapées»,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1:

Le prix de journée du foyer de vie Centre de Cotagon de Saint-Geoire en Valdaine géré par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Prix de journée 128,85 €

- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	729 200 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 954 230 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	400 660 €
	Total	4 084 091 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 996 061 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	35 559 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	4 031 620 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	52 471 €

Article 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron

Arrêté n°2007-1833 du 9 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la décision de la commission permanente du 24 novembre 2006 relative à la tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 210,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 070,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	377 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	960 780,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	535 680,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	425 100,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	960 780,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement	17,38 €
-------------------	---------

Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche

Tarif hébergement F1 bis 1	16,47 €
Tarif hébergement F1 bis 2	23,90 €

Tarif spécifiques Foyer Soleil

Tarif hébergement F1 bis 1	16,57 €
Tarif hébergement F1 bis 2	21,52 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine

Arrêté n°2007-2374 du 23 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 6 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent notamment :

- le contrat de maintenance de la chaudière pour 7 000 € ;
- l'augmentation du budget repas pour 61 447 € ;
- le rattachement d'un agent d'entretien au budget de la commune entraînant une diminution des dépenses de personnel de l'établissement de 27 129,83 € ;
- l'intégration d'un excédent de 13 884 € sur la section dépendance.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 256,40 €	27 229,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 325,09 €	217 729,42 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 200,03 €	10 945,31 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	787 781,52 €	255 904,33 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	705 575,52 €	255 704,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 322,00 €	200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	13 884,00 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	787 781,52 €	255 904,33 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,44 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,73 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,16 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,58 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon

Arrêté n°2007-2477 du 1^{er} mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

- 0,3 ETP d'AMP pour la prise en charge des personnes handicapées
- la diminution des excédents venant en réduction des prix de journée hébergement et dépendance

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	558 064,42 €	72 509,21 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 742 874,40 €	827 883,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	611 870,00 €	38 741,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 912 808,82 €	939 134,01 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 749 120,82 €	903 330,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 688,00 €	34 304,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	50 000,00 €	1 500,00 €
	TOTAL RECETTES	2 912 808,82 €	939 134,01 €

Article 2 :

- Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	43,42 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	57,83 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,64 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,94 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2007 des sections personnes âgées de l'hôpital local de Roybon.

Arrêté n°2007-2732 du 2 mars 2007,

Dépôt en Préfecture le 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007 (année civile), les dépenses et recettes constitutives du budget B (long séjour) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	504 850,00 €	305 000,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	208 000,00 €	8 000,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	76 615,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	791 465,00 €	313 000,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	313 000,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	791 465,00 €	
	Titre IV Autres Produits	0,00€	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	791 465,00 €	313 000,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance du service de soins de longue durée de l'hôpital de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	35,70 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	49,82 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,31 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,95 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007 (année civile), les dépenses et recettes constitutives du budget J (maison de retraite) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	330 960,00 €	105 800,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	182 000,00 €	9 700,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	168 940,00 €	2 100,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	681 900,00 €	117 600,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	117 600,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	681 900,00 €	
	Titre IV Autres Produits	0,00€	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	681 900,00 €	117 600,00 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite de l'hôpital de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	37,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	44,21 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	10,45 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	6,63 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	2,81 €

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* * *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Verger » à Corenc.

Arrêté n°2007-2957 du 05 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Verger » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 071,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	104 232,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 430,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	262 733,00 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		77 150,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		244,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		36 687,31 €
TOTAL RECETTES		262 733,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Le Verger » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement F1 bis 1	20,50 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,20)	24,60 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay.

Arrêté n°2007-3009 du 12 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent le réajustement des charges par rapport au réalisé 2006 sur le budget du logement foyer.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 751,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 820,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 289,00 €
	Reprise du résultat antérieur	€
	Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	383 860,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	317 660,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	€
	Reprise de résultats antérieurs	€
	Excédent	€
	TOTAL RECETTES	383 860,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement T1 bis	25,07 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,90)	22,56 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	30,08 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint Sauveur.

Arrêté n°2007-3181 du 20 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la nouvelle clé de répartition entre le secteur des personnes âgées et celui du handicap.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint Sauveur sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	663 696,26 €	114 110,41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 977 148,80 €	1 157 358,49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	842 706,22 €	56 665,63 €
	Reprise du résultat antérieur		€
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	3 483 551,28 €	1 328 134,53 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 413 551,28 €	1 303 134,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €	25 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	€	
	Reprise de résultats antérieurs	€	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	3 483 551,28 €	1 328 134,53 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint Sauveur sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	44,73 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	60,30 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,58 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,34 €
-----------------------------	--------

Unité des personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,03 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » à Bourg d'Oisans

Arrêté n°2007-3280 du 16 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 381,70 €	38 950,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	843 499,06 €	367 929,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	383 920,75 €	13 185,00 €
	Reprise du résultat antérieur		€
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 503 801,51 €	420 064,75 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 318 332,23 €	420 064,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 300,00 €	€
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	2 500,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	52 669,28 €	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 503 801,51 €	420 064,75 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	41,90 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	55,27 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,57 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,91 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'hôpital local de Mens

Arrêté n°2007-3281 du 16 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la maison de retraite de l'hôpital local de Mens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	684 409,83 €	327 987,09 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	430 202,94 €	48 218,74 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	120 000,00 €	3 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 234 612,77 €	379 705,83 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	
Titre II Produits afférents à la dépendance			369 705,83 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		1 142 577,16 €	
Titre IV Autres Produits		30 000,00 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent		62 035,61 €	10 000,00 €
TOTAL RECETTES		1 234 612,77 €	379 705,83 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite de l'hôpital local de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	42,74 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	56,55 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,82 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,31 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,80 €
-----------------------------	--------

ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la résidence « La Maison de Palleine » à Jarrie

Arrêté n°2007-3282 16 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent : la prise en compte de la baisse d'activité « hébergement permanent » et le développement de l'activité « hébergement temporaire ».

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la résidence «La Maison de Paleine » à Jarrie sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 830,00 €	12 090,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 235,30 €	142 230,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 786,52 €	4 200,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	13 135,61 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	368 987,43 €	158 520,03 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	264 747,43 €	111 345,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 240,00 €	47 174,61 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	368 987,43 €	158 520,03 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence « La Maison de Paleine » à Jarrie sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,26 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,30 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,93 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,34 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet.

Arrêté n°2007-3334 19 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

l'augmentation des frais de siège

la pérennisation d'un emploi précaire sur un poste d'agent hôtelier

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	994 326,14 €	103 160,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 118 073,50 €	723 498,24 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	552 074,82 €	13 890,13 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		35 261,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 664 474,46 €	875 809,37 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 615 441,83 €	875 809,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 100,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	29 932,63 €	
	TOTAL RECETTES	2 664 474,46 €	875 809,37 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,24 €

Tarif hébergement unités psycho-gériatriques

Tarif hébergement	61,17 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,14 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,45 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,62 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,78 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère

Arrêté n°2007- 3364 du 20 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté n° 2007-931 est complété comme suit :

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2007 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement (journée complète)	22,69 €
--------------------------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,30 €

Tarif hébergement

Tarif hébergement (demi-journée)	11,35 €
-----------------------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,65 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières.

Arrêté n°2007-3365 du 20 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;
- Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;
- Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.
- Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».
- Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent sur le budget du logement foyer le réajustement des charges par rapport au réalisé 2006 et la prise en compte des travaux de mise aux normes de sécurité demandé par la commission de sécurité.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 432,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 990,43 €
	Reprise du résultat antérieur	€
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	508 422,43 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	291 139,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	186 010,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	€
	Reprise de résultats antérieurs	31 272,48 €
	Excédent	

TOTAL RECETTES	508 422,43 €
----------------	--------------

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement F1	20,11 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 x 1,18)	23,73 €
Hébergement temporaire (tarif F1 x 0,82)	16,50 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron.

Arrêté n°2007-3381 du 20 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	581 209,00 €	36 009,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 227,68 €	345 464,66 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 714,13 €	2 308,24 €
	Reprise du résultat antérieur		5 643,94 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 661 150,81 €	389 425,84 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 559 408,81 €	383 925,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 915,00 €	5 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	11 827,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES	1 661 150,81 €	389 425,84 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1	45,46 €
Tarif hébergement T1 des moins de 60 ans	52,35 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne	51,09 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne des moins de 60 ans	58,82 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes	36,91 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes des moins de 60 ans	42,50 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2 :	13,82 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4 :	8,77 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6 :	3,72 €
--	--------

Tarifs spécifiques pour l'unité de personnes handicapées vieillissantes :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	19,42 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	12,33€

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du foyer logement « Pré Blanc » de Meylan.

Arrêté n°2007-3382 du 20 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du foyer logement « Pré Blanc » de Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 500,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	225 361,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	179 471,00 €
	TOTAL DEPENSES	513 332,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	360 898,04 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	119 076,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	33 357,96 €
	TOTAL RECETTES	513 332,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement « Pré Blanc » de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement	17,80 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis	17,96 €
Tarif hébergement F1 bis éclaté	15,61 €
Tarif hébergement F2	23,02 €
Tarif hébergement F2	19,98 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées à Claix.

Arrêté n°2007-3437 DU 21 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

- le réajustement des charges par rapport au réalisé 2006 sur le budget du logement foyer,
- l'augmentation du nombre d'heures des postes de gardiens sur le week-end,
- la prise en compte des coûts au poste de certains agents.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées à Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	126 618,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 107,00 €
	Reprise du résultat antérieur	€
	Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	297 075,08 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	196 575,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	€
	Reprise de résultats antérieurs	€
	Excédent	€
	TOTAL RECETTES	297 075,08 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées à Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement F1 bis 1	28,07 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,24)	34,78 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du Domicile Collectif « Cybèle » de Vienne

Arrêté n°2007-3440 du 22 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 12 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du Domicile Collectif « Cybèle » de Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 104,00 €	4 536,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 160,00 €	57 240,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 119,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	218 383,00 €	61 776,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	179 726,47 €	61 776,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	20 656,53 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	218 383,00 €	61 776,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à du Domicile Collectif « Cybèle » de Vienne sont fixés ainsi qu'il suit:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	41,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	54,64 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,89 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,59 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Maison du Lac » à Saint-Egrève –

Arrêté n°2007-3441 du 22 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 12 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Maison du Lac » à Saint-Egrève sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
----------------------	---------------------	--------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 131,00 €	31 499,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	599 340,00 €	312 319,37 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 666,38 €	15 532,39 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	6 319,63 €
	TOTAL DEPENSES	1 188 137,38 €	365 670,39 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	957 400,38 €	313 770,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	214 352,28 €	51 900,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	16 384,72 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 188 137,38 €	365 670,39 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 852,28 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 450,00 €	32 170,63 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	54 302,28 €	32 170,63 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	54 302,28 €	32 170,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	54 302,28 €	32 170,63 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Maison du Lac » à Saint Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

HEBERGEMENT PERMANENT

Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,01 €

Tarifs hébergement spécifiques

Tarif hébergement permanent en chambre double	42,60 €
---	---------

Tarif hébergement permanent des moins de 60 ans en chambre double	56,71 €
Tarif hébergement temporaire en chambre individuelle	49,70 €
Tarif hébergement temporaire des moins de 60 ans en chambre individuelle	66,16 €
Tarif hébergement temporaire en chambre double	44,73 €
Tarif hébergement temporaire des moins de 60 ans en chambre double	59,55 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,76 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,99 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif accueil de jour hébergement	26,10 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,90 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron

Arrêté n°2007-3451 du 23 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 12 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général et par anticipation à la signature de la nouvelle convention tripartite entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- la création de 0,25 ETP supplémentaire de psychologue pour un montant de 7 500 € ;
- la création de 0,50 ETP d'animateur pour un montant de 13 011,32 € ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 230,00 €	28 530,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 832,76 €	336 422,58 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 690,00 €	24 500,00 €

	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 195 752,76 €	389 452,58 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	947 023,40 €	364 727,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 475,00 €	24 725,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	6 254,36 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 195 752,76 €	389 452,58 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	43,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,13 €

Tarifs hébergement spécifiques

Tarif hébergement chambre double	42,90 €
Tarif hébergement chambre double des moins de 60 ans	59,92 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,01 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,34 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,66 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du foyer logement «Maurice Gariel » de Varcès Allières et Risset.

Arrêté n°2007-3454 du 22 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 12 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du foyer logement « Maurice Gariel » de Varcès Allières et Risset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 860,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	104 929,10 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	85 994,00 €
	TOTAL DEPENSES	217 783,10 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	140 765,96 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	70 017,14 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	7 000,00 €
	TOTAL RECETTES	217 783,10 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement « Maurice Gariel » de Varcès Allières et Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement	25,15 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	25,15 €
-------------------------------------	---------

Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	29,68 €
Tarif hébergement F1	20,84 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey

Arrêté n°2007-3485 du 26 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 12 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

la mise en place de la convention collective de 1951 pour le personnel de l'établissement ;

l'externalisation des prestations repas entraînant des mesures nouvelles afin d'assurer le respect des règles d'hygiène applicables ;

l'intégration d'un déficit antérieur de 13 853,85 €.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 096,00 €	17 790,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 463,22 €	127 524,23 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 030,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 9 116,95 €	- 4 736,90 €
	TOTAL DEPENSES	679 706,17 €	150 051,13 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	665 706,17 €	146 451,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500,00 €	3 600,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	3 500,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	679 706,17 €	150 051,13 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,67 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,23 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,76 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Révola » à Villard de Lans

Arrêté n°2007-3486 du 26 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 12 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité inférieure à 25 places autorisées et dont le GIR moyen pondéré (GMP) est supérieur à 300, les nouveaux tarifs intègrent:

- la suppression des tarifs dépendance pour les personnes en Gir 5 et 6 ;

- 100 % de la rémunération et des charges sociales des maîtresses de maison sur la section dépendance ;
- le coût des couches, alèses et produits absorbants.

Considérant la délibération de l'assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 14 décembre 2006, relative aux nouvelles modalités de fixation des tarifs accueil de jour pour les personnes âgées, les nouveaux tarifs accueil de jour sont fixés en budget annexe.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du domicile collectif « La Révola » à Villard de Lans sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 058,00 €	6 255,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	207 495,99 €	73 768,52 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 780,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	375 333,99 €	80 023,52 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	314 488,53 €	79 573,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 476,26 €	450,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	3 769,93 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	5 599,27 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	375 333,99 €	80 023,52 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 449,35 €	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0 €	9 420,24 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES	19 449,35 €	9 420,24 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 449,35 €	9 420,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €

	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	19 449,35 €	9 420,24 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables du domicile collectif « La Révola » à Villard de Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

HEBERGEMENT PERMANENT

Tarif hébergement

Tarif hébergement	43,49 €
-------------------	---------

Tarifs hébergement spécifiques

Tarif hébergement T1 bis	45,45 €
Tarif hébergement T2 personne seule	50,97 €
Tarif hébergement T2 couple	39,14 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,87 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif accueil de jour hébergement	24,64 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,24 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,21 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarification 2007 du service d'aide à domicile de l'association ADPA de l'agglomération grenobloise.

Arrêté n°2007-3496 DU 28 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 17 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ADPA de l'agglomération grenobloise,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de l'agglomération grenobloise est fixé à **16,41 €** à compter du 1^{er} mai 2007.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » de L'Isle d'Abeau

Arrêté n°2007-3580 du 27 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 12 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

la création de 0,80 ETP supplémentaire d'ASH

la création de 0,50 ETP de psychologue

la création de 0,45 ETP d'AMP sur la section dépendance,

la constitution d'une réserve de trésorerie (10 000 € en 2007) pour apurer les déficits en report à nouveau de l'établissement.

Un déficit à intégrer en section dépendance

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » de L'Isle d'Abeau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 833,90 €	27 453,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 645,00 €	278 709,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 095,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	9 031,18 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 237 573,90 €	315 193,28 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 237 573,90 €	315 193,28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 237 573,90 €	315 193,28 €

Article 2 :

- Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » de L'Isle d'Abeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,90 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,82 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,32 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,23 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DE L'HEBERGEMENT SOCIAL

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme(s) : - Prévention et insertion dans le logement

Règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement.

Extrait des délibérations du 22 mars 2007, dossier n° 2007 DM1 J 2a01

Dépôt en Préfecture le 2 avril 2007

1 - Rapport du Président

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement sous l'autorité des départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Au sein de l'action sociale du Département, le fonds de solidarité pour le logement est l'outil financier majeur pour assurer le droit au logement des personnes en difficulté.

Il rassemble dans un fonds unique, un ensemble d'aides financières permettant de soutenir l'accès et le maintien dans le logement, complétées par les actions d'accompagnement social logement individuelles ou collectives.

En ce qui concerne les aides financières, le fonds de solidarité pour le logement regroupe des aides destinées à l'accès au logement des ménages en difficulté, des aides destinées aux ménages qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives aux paiements des charges liées au logement (factures d'énergie, d'eau, de loyers, ...)

En Isère sur l'année 2006, 2 150 ménages ont été soutenus dans le cadre de l'accès à un logement, 740 ménages ont été aidés pour le traitement de leur dette de loyer et près de 6 000 subventions ont été accordées à des personnes en difficulté pour le paiement de leurs factures d'eau ou d'énergie.

Toutefois, le bilan du règlement en vigueur a mis en avant la nécessité d'une meilleure prise en compte des difficultés des ménages :

- pour les personnes isolées disposant de certains minima sociaux (personnes handicapées, âgées..) et les ménages disposant de ressources modestes,
- par une extension de la garantie financière aux locations inférieures à trois ans et des aides concernant les charges courantes de logement,
- par une simplification des modalités de saisine du fonds par les usagers pour des factures courantes de logement et des règles d'octroi de ces aides.

En outre, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'action du Département dans le cadre du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées, il convient de recentrer l'ensemble des aides aux personnes concernant le logement sur le seul fonds de solidarité pour le logement.

Ainsi, le nouveau règlement qui vous est présenté prévoit notamment :

- une augmentation des plafonds d'éligibilité pour l'octroi des subventions aux personnes isolées portés à 639 € pour 2006, et une actualisation des plafonds d'éligibilité des ménages pour l'octroi des prêts et garanties financières (+ 5%) ;
- l'octroi d'une garantie financière de six mois sur les logements relevant de contrats de location de moins de trois ans (logements meublés loués au mois, sous-locations, résidences et foyers...) ;
- la possibilité pour les usagers de saisir directement le fonds une première fois dans l'année pour des factures de charges courantes de logement inférieures à 350 € ;
- l'extension des aides aux impayés de charges courantes de logement, des aides au paiement des mensualités de loyer, des régularisations de charges locatives, les assurances habitation, les taxes d'ordures ménagères ;
- un plafonnement annuel des aides accordées au titre des charges courantes de logement selon la composition du ménage.

Ces nouvelles dispositions ont conduit à évaluer une demande supplémentaire de 5 % dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement, et de 30 % au titre des aides au paiement des charges courantes de logement.

En conséquence, avec une dotation du Département de 4,218 millions d'euros votée dans le cadre du budget primitif 2007, le budget prévisionnel du fonds pour 2007 prévoit une augmentation des aides à l'accès et au maintien dans le logement qui passent de 2,472 à 2,6 millions d'euros, et des aides aux charges courantes de logement qui passent de 1,115 à 1,471 millions d'euros.

Le comité de pilotage du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère du 19 décembre 2006 a donné un avis favorable à ce projet de règlement ainsi que le comité technique du fonds de solidarité pour le logement en date du 22 février 2007.

En conséquence, je vous propose :

- d'annuler le précédent règlement intérieur approuvé par l'assemblée départementale le 16 décembre 2005,
- d'adopter le nouveau règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement de l'Isère, ci-annexé.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

DEPARTEMENT DE L'ISERE

avril 2007

SOMMAIRE

INTRODUCTION (page 4)

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE (page 5)

I. Les instances départementales (page 6)

A. Comité de pilotage du FSL

A.1. Missions

- A.2. Composition
 - A.3. Modalités de fonctionnement
 - B. Comité technique du FSL
 - B.1. Missions
 - B.2. Composition
 - B.3. Modalités de fonctionnement
 - C. Gestionnaire du FSL
- II. Principes et critères d'intervention (page 10)**

- A. Objectifs
 - B. Principes d'intervention
 - C. Critères d'éligibilité
 - C.1. Critères généraux
 - C.2. Conditions de ressources
- III. Le traitement de la demande (page 13)**

- A. Saisine et instruction
- B. Instances locales de décision
 - B.1. Le décideur
 - B.2. La commission locale
- C. Les recours
 - C.1. Le recours gracieux
 - C.2. Le recours contentieux

CHAPITRE II : L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

(page 17)

- I. Accès au logement (page 18)**
- A. Critères d'éligibilité spécifiques
 - B. Les aides financières
 - B.1. Nature et montant des aides
 - B.2. Destination des aides
 - C. La garantie financière
 - C.1. Conditions d'octroi et modalités d'intervention
 - C.2. Mise en jeu de la garantie financière
 - D. Situation particulière : colocation

II. Maintien dans le logement (page 22)

- A. Définition de la dette prise en compte par le FSL
- B. Critères d'éligibilité spécifiques
- C. Les aides financières
 - C.1. Nature et montant des aides
 - C.2. Destination des aides
- D. Situations particulières : surendettement et colocation

CHAPITRE III : LES CHARGES COURANTES DE LOGEMENT (page 26)

I. Cadre général d'intervention (page 27)

II. Les aides au paiement des factures impayées (page 27)

- A. Les aides financières
 - A.1. Nature et montant des aides
 - A.2. Destination des aides
- B. Engagements spécifiques
 - B.1. Engagements des fournisseurs d'électricité, d'eau et de gaz
 - B.2. Engagements du ménage

III. L'aide préventive (page 29)

- A. Définition
- B. Conditions particulières

C. Aide financière

CHAPITRE IV : LE TRAITEMENT DES CREANCES (page 30)

I. Définition (page 31)

II. Le traitement social des créances (page 31)

III. Les créances impayées (page 31)

IV. Délégations données au gestionnaire en terme de traitement des créances

(page 32)

CHAPITRE V : LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT

(page 33)

I. Les mesures individuelles d'accompagnement logement (page 34)

A. Mesure d'accompagnement social lié au logement

B. Accompagnement social logement exercé dans le cadre d'un bail glissant

II. Les mesures collectives d'accompagnement logement (page 36)

A. Définition

B. Modalités de décision

III. Les actions collectives d'accompagnement, de médiation et de prévention

(page 37)

CHAPITRE VI : LES GARANTIES DU FSL AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES HABILITES (page 38)

I. Contre-garantie dans le cadre du logement transitoire (page 39)

II. Contre-garantie dans le cadre du bail glissant (page 39)

III. Contre-garantie dans le cadre du PIG habitat précaire (page 40)

IV. Modalités communes aux contre-garanties (page 40)

ANNEXES (page 42)

Annexe n° 1 : Plafonds d'éligibilité et ressources prises en compte (page 43)

Annexe n° 2 : Articulation avec la commission de surendettement des particuliers
(page 46)

Annexe n° 3 : Traitement des créances : délégations au gestionnaire dans le cadre du surendettement (page 48)

Annexe n° 4 : Liste des fournisseurs concernés par les remises de dette ou les aides préventives (page 49)

Annexe n° 5 : Liste des titres de séjour requis pour l'intervention du FSL (page 50)

Annexe n° 6 : Justificatifs et imprimés nécessaires à la constitution du dossier FSL (page 51)

Annexe n° 7 : Glossaire des abréviations (page 54)

INTRODUCTION

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales place le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous l'autorité du Département, qui en assure son financement à compter du 1^{er} janvier 2005.

La loi prévoit également que le fonds de solidarité pour le logement regroupe les aides accordées pour l'accès et le maintien dans le logement, le maintien des fournitures d'énergie, d'eau.

Le fonds de solidarité pour le logement s'inscrit dans le cadre du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées dans le département de l'Isère (PALDI), en référence aux principaux textes législatifs suivants :

- la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ("loi Besson")
- la loi n° 98657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et le décret d'application n° 99897 du 23 octobre 1999
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son décret d'application relatif au FSL du 2 mars 2005
- le décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant sur l'engagement national pour le logement

Ainsi, le fonds de solidarité pour le logement s'intègre dans une action globale de prévention et d'insertion associant les bailleurs, les services sociaux, les caisses d'allocations familiales, les fournisseurs d'eau et d'énergie, ainsi que les associations concernées par les problèmes de logement.

Le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) définit les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds qui reposent sur les principes de déconcentration et de partenariat.

Il prend effet à compter du 1^{er} avril 2007, excepté pour le dispositif lié au maintien des services téléphoniques dont les modalités d'intervention seront définies ultérieurement.

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE

I. LES INSTANCES DEPARTEMENTALES

Le Département assure le pilotage de l'ensemble du dispositif. Pour ce faire, il constitue en son sein un comité de pilotage et un comité technique.

A. Comité de pilotage du FSL

A.1. Missions

Le comité de pilotage du FSL est garant de la cohérence du dispositif, de la mise en œuvre des actions d'accompagnement collectives et de l'équité de traitement des demandes des usagers sur l'ensemble du département de l'Isère.

En matière d'élaboration budgétaire, le comité de pilotage a compétence pour :

proposer les montants des dotations annuelles en préalable à leur validation par les organismes financeurs ;

proposer la répartition du budget prévisionnel annuel pour validation par la commission permanente du Conseil général ;

valider la répartition des enveloppes des territoires du département.

Il assure le suivi du budget et valide le rapport financier établi par le gestionnaire.

Il valide les plafonds de ressources et les différents seuils mentionnés dans le règlement (remises de dette, montant des aides...).

Il examine les nouveaux projets d'action collective et donne un avis en vue de leur mise en œuvre et de leur financement.

Il propose les évolutions réglementaires du FSL à la validation de l'assemblée départementale.

Il procède à une évaluation approfondie de l'utilisation des fonds et de l'activité menée dans le cadre du FSL, pour laquelle le Président du Conseil général rend compte annuellement au

comité responsable du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Isère (PALDI).

A.2. Composition

Avec voix délibérative :

- trois conseillers généraux, dont l'un assure la présidence par représentation du Président du Conseil général
- un représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Grenoble
- un représentant de la CAF de Vienne
- deux représentants de l'association des bailleurs sociaux de l'Isère (ABSISE)
- trois représentants des fournisseurs d'énergie (EDF/GDF/régies)
- deux représentants des fournisseurs d'eau (collectivités/entreprises)

Avec voix consultative :

- un représentant de l'Etat
- un directeur de territoire du département
- un représentant de l'union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS)
- un représentant de l'association départementale des maires
- un représentant par comité local de l'habitat (CLH) délégué en matière de logement
- une personne compétente du secteur associatif en matière de logement, d'hébergement et d'insertion des personnes défavorisées
- un représentant du secteur associatif intervenant dans le domaine du logement au titre de la représentation des usagers (défense des locataires)
- un représentant de l'organisme gestionnaire du FSL

A.3. Modalités de fonctionnement

La présidence du comité de pilotage du FSL est assurée par le Président du Conseil général ou son représentant.

Le Président dirige les débats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des institutions représentées avec voix délibérative. Un consensus est recherché en priorité ; en cas de vote, s'il y a égalité des voix, la voix du Président du Conseil général est prépondérante.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la direction du développement social (service hébergement social).

Il assure les tâches administratives suivantes :

- convocation du comité de pilotage et ordre du jour
- rédaction du procès-verbal de chaque séance et envoi de celui-ci à l'ensemble de ses participants
- préparation des dossiers à examiner, collecte des données financières transmises par le gestionnaire et analyse des données statistiques
- mise en œuvre de l'appel de fonds sur demande du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit trois fois par an sur convocation de son Président.

B. Comité technique du FSL

B.1. Missions

Il donne un avis sur :

- les recours gracieux
- les demandes de dérogation présentées par les commissions locales
- les demandes de bail glissant
- les remises de dette (suite traitement social ou impayés de remboursement)

Il prépare et donne un avis au comité de pilotage sur :

- les modifications réglementaires à apporter
- la répartition annuelle des enveloppes des territoires
- les nouveaux projets d'action collective dans le domaine de l'accompagnement au logement et de prévention

Il examine les bilans mensuels financiers présentés par le gestionnaire.

En cas d'urgence, il a délégation pour ajuster le montant des enveloppes des territoires en cours d'année.

B.2. Composition

Le comité technique est constitué de membres permanents, professionnels désignés par leurs institutions pour leur compétence dans le domaine de l'action sociale ou du logement. Chaque institution nomme un titulaire et un suppléant.

Participants :

- un représentant du Président du Conseil général (chef du service hébergement social de la direction du développement social)
- un représentant de la CAF de Grenoble et/ou de la CAF de Vienne
- deux représentants du collectif des bailleurs sociaux de l'Isère (ABSISE)
- un représentant des fournisseurs d'énergie
- un représentant des fournisseurs d'eau (titulaire et suppléant à répartir entre régies/collectivités et entreprises privées)
- un représentant de l'UDCCAS
- un représentant du secteur associatif intervenant dans le domaine du logement ou de l'hébergement
- un représentant de l'organisme gestionnaire du fonds

B.3. Modalités de fonctionnement

Le comité technique se réunit une fois par mois.

Le chef du service hébergement social (direction du développement social), représentant le Président du Conseil général :

- anime la réunion ;
- s'appuie sur les avis des membres pour prendre les décisions.

Les conseillers action sociale logement du service hébergement social de la direction du développement social préparent les dossiers et proposent un avis technique.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la direction du développement social (service hébergement social).

A la suite du comité technique, les décisions sont notifiées :

- aux ménages qui ont déposé un recours gracieux ou sollicité un bail glissant avec copie au territoire concerné ;
- au représentant du Conseil général de la commission locale pour les demandes de dérogation et les demandes de remise de dette ;
- au gestionnaire pour les demandes de remise de dette.

Un procès-verbal de chaque séance est établi par le service hébergement social et envoyé à l'ensemble des membres du comité technique.

C. Gestionnaire du FSL

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à un organisme de sécurité sociale ou une association agréée à cet effet.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, qui précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en collaboration étroite avec la direction du développement social. Il perçoit les dotations du Département et des autres partenaires financiers.

Le gestionnaire :

établit l'état financier mensuel, qui présente la répartition des aides :

- par nature (prêts, subventions, accompagnement social, mises en jeu de garantie...)
- par affectation des différents types d'aides
- par territoire
- par dispositif (maintien, accès dans le logement / aide au paiement des charges courantes de logement, aide préventive)
- par fournisseur

et en informe le comité technique et les services ordonnateurs ;

effectue les remises de dette pour lesquelles il a délégation et transmet un récapitulatif mensuel au comité technique (cf. chap. IV par. IV) ;
participe à la préparation du budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année suivante en coordination avec les services du Conseil général. Il envoie au comité technique, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante, le bilan financier annuel ;
exécute les paiements ordonnancés par les instances de décision selon les délais prévus par le présent règlement ;
perçoit les remboursements et, à ce titre, a compétence pour le recouvrement amiable de l'ensemble des créances, sauf décision contraire du comité technique.

II. PRINCIPES ET CRITERES D'INTERVENTION

Tout ménage remplissant les critères d'éligibilité et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou à s'y maintenir, ou à assumer ses obligations relatives au paiement des charges courantes de logement, peut saisir le fonds de solidarité pour le logement.

A. Objectifs

Le FSL a pour objet :

- de permettre l'accès à un logement décent (secteur public ou privé) des ménages défavorisés en se portant caution et/ou en accordant des aides financières (prêts, subventions) ;
- d'aider au maintien dans les lieux des ménages en dette de loyer ou en difficulté pour assumer leurs obligations relatives au paiement des loyers et des charges de logement. Des prêts et/ou des subventions pourront alors être attribués en tenant compte du taux d'effort supportable par ces ménages ;
- d'aider les personnes et familles en difficulté à assumer le paiement des charges courantes de logement ;
- de développer les actions d'accompagnement social lié au logement en vue de faciliter l'accès ou le maintien dans le logement de ménages défavorisés dans une perspective d'insertion ;
- de garantir des associations, organismes et établissements agréés par le comité de pilotage du FSL pour les impayés des ménages bénéficiaires (loyers de sous-location, redevances, remboursement de prêts de réhabilitation ...) ;
- de favoriser l'accès au logement des ménages en difficulté en apportant une contribution financière aux associations, collectivités et organismes agréés par le comité de pilotage du FSL pour développer une gestion locative et/ou une régulation sociale adaptée.

B. Principes d'intervention

Le FSL peut intervenir quel que soit le statut d'occupation du logement (locataire, sous-locataire, colocation, résidant, propriétaire) selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le FSL ne peut être sollicité qu'après une mobilisation des droits, des solidarités et des réseaux (familiaux, professionnels...).

Le FSL s'inscrit dans un travail d'insertion et de prévention et ne peut intervenir sans la mobilisation du ménage.

Le bénéfice du FSL ne revêt pas un caractère automatique. Chaque décision est liée à une évaluation sociale de la situation du ménage.

Le FSL n'a pas pour objet de solvabiliser les ménages pour lesquels l'équilibre ressources/dépenses ne peut être réalisé.

L'intervention du FSL n'est pas prioritaire sur les procédures de surendettement. Toutefois, le FSL peut être mobilisé dans certaines situations particulières (cf. annexe n° 2).

L'intervention du FSL est subordonnée à la signature d'un engagement du bénéficiaire en contrepartie des aides octroyées (respect des obligations de locataire, des plans d'apurement, des remboursements de prêt...). Cet engagement est formalisé par un contrat en matière d'aides à l'accès et au maintien dans le logement.

Le logement concerné par la demande d'aide ne doit pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril. Il doit s'agir d'un logement décent tel que défini par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.

Le ménage dispose d'un droit de recours gracieux auprès d'une instance départementale.

C. Critères d'éligibilité

L'éligibilité au FSL ne préjuge pas systématiquement de l'octroi d'une aide. Chaque décision est liée à une évaluation de la situation du ménage.

Les cas dérogatoires font l'objet d'un examen par le comité technique du FSL.

C.1. Critères généraux

Est éligible tout ménage résidant ou arrivant en Isère, éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou à s'y maintenir, et/ou à s'acquitter du paiement des charges courantes de logement.

Pour les ménages étrangers :

l'un des titulaires du bail au moins, doit disposer d'un titre de séjour ouvrant droit à l'aide au logement ;

toute autre personne occupant le logement doit justifier du dépôt d'une demande de titre de séjour permettant, à terme, l'ouverture de droit à l'AL ou l'APL.

Des critères spécifiques à l'accès et au maintien dans le logement, à l'attribution des aides aux impayés de charges courantes de logement, complètent les critères généraux et sont détaillés dans les parties correspondantes à chacun de ces dispositifs.

C.2. Conditions de ressources

Les aides financières du FSL sont soumises à condition de ressources.

Deux plafonds de ressources sont à prendre en compte selon les aides sollicitées¹, et le nombre de personnes vivant au foyer.

✓ Plafond 1

Il détermine l'éligibilité à l'ensemble des aides du fonds de solidarité pour le logement :

- subventions, prêts et garantie financière des dispositifs accès et maintien dans le logement

- subventions pour les aides aux charges courantes de logement

Ce plafond de ressources est indexé sur le montant mensuel du revenu minimum d'insertion (RMI), fixé par voie réglementaire en application de l'article L. 262 du code de l'action sociale et des familles :

Pour les personnes vivant seules, ce plafond est équivalent à 1,45 fois le montant mensuel du RMI.

Pour tous les autres ménages, il est équivalent à 1,25 fois le montant mensuel du RMI.

✓ Plafond 2

Ce deuxième plafond d'un montant plus élevé permet l'éligibilité au FSL à des ménages ayant des ressources supérieures au plafond 1, pour les aides suivantes :

prêts des dispositifs accès et maintien dans le logement

garantie financière liée à l'accès au logement

(sous réserve chap. II par. I - C - C.1)

Ce plafond est validé par le comité de pilotage du FSL (cf. annexe n° 1).

✓ Exceptions

➤ Par exception, l'éligibilité aux aides sous forme de subventions est rendue possible lorsque les ressources du ménage sont supérieures aux montants du plafond 1 :

si la part des dépenses du mois se rapportant au logement, non couverte par l'aide au logement, est égale ou supérieure à 50 % des ressources du mois, hors aide au logement, sur la période de référence précédant la demande

ou

¹ sous réserve des conditions précisées aux chapitres détaillant les cadres d'attribution de chacune de ces aides

si la demande d'aide résulte d'un endettement grave du ménage, sous réserve de l'engagement de ce ménage dans un travail éducatif budgétaire contractualisé ou une mesure d'accompagnement social lié au logement.

Les demandes d'accompagnement social lié au logement ne sont pas soumises aux critères de ressources.

La définition des ressources prises en compte, la période de référence à retenir et les plafonds de ressources déterminés pour chaque type de ménages, sont précisés en annexe n° 1.

III. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. Saisine et instruction

Les instances locales du FSL peuvent être saisies par tout ménage remplissant les critères d'éligibilité.

La commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL), l'organisme débiteur des aides au logement, le Préfet suite à la réception de l'assignation pour résiliation de bail, la banque de France, toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation peuvent orienter le ménage vers une saisine du fonds de solidarité pour le logement.

La saisine est recevable après réception par l'instance locale de décision d'un dossier complet instruit selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le fonds est saisi selon deux modalités :

✓ Saisine directe par le ménage

Pour toute première demande d'aide dans l'année civile portant sur une facture inférieure à un montant de 350 € liée à l'une des charges de logement suivantes :

- énergie, eau
- régularisation de charges locatives
- assurance habitation, taxe d'ordures ménagères

Les dossiers à compléter peuvent être retirés auprès des services d'action sociale du département et/ou auprès des collectivités et partenaires locaux compétents.

✓ Instruction de la demande par un travailleur social

Pour toutes les autres demandes, les dossiers sont instruits par les travailleurs sociaux ou les organismes habilités par le comité technique du FSL.

B. Instances locales de décision

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du département dispose en son sein de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

En outre, sur le territoire de l'agglomération grenobloise, l'union mutualiste pour l'habitat et l'insertion des jeunes (UMIJ) est habilitée à accorder les aides du FSL s'adressant aux publics jeunes de moins de 25 ans, et autres publics spécifiques précisés par convention. Cette mission est exercée par le service « Conseil habitat jeune » de l'UMIJ au titre de son activité de comité local pour le logement et l'autonomie des jeunes (CLLAJ).

B.1. Le décideur

Les décisions relèvent de la compétence du Président du Conseil général de l'Isère.

Celui-ci donne délégation pour ordonnancer les décisions :

à son représentant territorial local ayant compétence en matière de développement social sur les territoires du département ;

au Président de l'union mutualiste pour l'habitat et l'insertion des jeunes (UMIJ) ou son délégué, responsable de conseil habitat jeune, pour les dossiers relevant de sa compétence.

ci-après désignés « décideurs ».

Les décisions sont prises :

✓ directement à partir des éléments du dossier, lorsqu'il s'agit :
d'une demande en saisine directe
d'une demande d'aide financière pour des charges courantes de logement
d'une demande de FSL pour l'accès (si demande d'une mesure d'accompagnement lié au logement ou dossier accès-maintien, le décideur peut prendre avis auprès du conseiller action sociale logement du service hébergement social)

✓ après avis de la commission locale, pour tous les autres dossiers (voir ci-dessous).

Les décisions doivent être notifiées dans un délai défini et spécifique à chaque dispositif à compter du dépôt du dossier complet. Les refus et les mises en instance doivent être motivés.

B.2. La commission locale

La commission locale fonctionne sous la responsabilité du décideur, représentant du Président du Conseil général.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

Missions :

Elle donne un avis sur l'octroi des aides du fonds lorsqu'il s'agit d'une demande :

- au titre du « maintien dans le logement » ;
 - au titre de l'« accès dans le logement », si le ménage est déjà entré dans le logement concerné par la demande ;
 - de traitement social des créances ;
 - d'accompagnement social lié au logement (1^{ère} demande - sauf si liée à un accès urgent, 2^{ème} renouvellement) ;
- et pour tout autre dossier FSL considéré comme « complexe » par le décideur.

Elle examine les bilans d'accompagnement social lié au logement.

Elle donne un avis au comité technique du FSL sur les demandes de bail glissant.

Elle saisit le comité technique du FSL sur les questions diverses, les dérogations et les remises de dette pour des créances FSL.

Elle saisit les CLH, commissions communales et autres instances (commissions aides financières CCAS, CAF...) si nécessaire.

Elle prend connaissance du relevé des décisions prises hors commission, du suivi budgétaire de l'enveloppe des territoires, des actions collectives « FSL » menées sur le territoire.

Composition :

➤ Membres permanents

Le décideur, représentant du Président du Conseil général :

- pilote et anime la commission ;
- s'appuie sur l'avis de la commission pour prendre les décisions.

Les participants sont des professionnels de l'action sociale ou du logement, désignés pour participer régulièrement à la commission :

- un représentant de la CAF
- un conseiller action sociale logement du service hébergement social (direction du développement social)
- un représentant des collectivités locales du territoire (ou son suppléant) professionnel de l'action sociale ou du logement (commune, CLH ou CCAS)
- un représentant (ou son suppléant) du secteur associatif intervenant sur le territoire, désigné par le directeur de territoire sur proposition des associations

➤ Membres invités, pour les dossiers qui les concernent :

- les bailleurs (leur présence doit être particulièrement recherchée pour les dossiers complexes : dette de loyer importante, surendettement, mutation nécessaire)
- les fournisseurs d'eau, d'énergie

C. Les recours

C.1. Le recours gracieux

Seul le ménage ou son représentant légal peut déposer un recours gracieux d'une décision du représentant du Département, et ce, dans un délai de deux mois suivant la date de la notification à l'intéressé.

La décision sur le recours gracieux est prise par le Président du Conseil général ou son délégué après avis du comité technique du FSL.

Le délai de validité de la décision prend effet à compter de la date de notification de décision.

C.2. Le recours contentieux

Les décisions de FSL peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif.

Le recours doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision à l'intéressé.

CHAPITRE II : L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT
--

I. ACCES AU LOGEMENT

Le « FSL accès » a pour objet de permettre aux ménages défavorisés l'accès au logement (secteur privé ou public) en se portant caution et/ou en accordant des aides financières sous la forme de prêts ou subventions, sans se substituer aux solidarités familiales, de réseaux et aux dispositifs de droit.

Le FSL a pour but de contribuer à l'accès au logement des ménages qui en sont dépourvus ou qui occupent un logement inadapté ou insalubre.

Le bénéfice des aides du FSL accès n'est pas automatique. Il est lié à un diagnostic qui permet notamment de vérifier que le logement est adapté à la composition du ménage et à ses capacités budgétaires afin de prévenir les dettes de loyer.

La décision doit être prise avant l'entrée dans les lieux dans un délai de trois jours maximum à compter du dépôt du dossier complet.

Remarque :

Le FSL accès ne s'applique pas aux ménages :

- accueillis dans des dispositifs d'hébergement temporaire ou transitoire spécifiques avec accompagnement social formalisé ;
- occupant un logement bénéficiant de l'aide au logement temporaire (ALT) ;
- accueillis dans des structures bénéficiant d'un prix de journée.

A. Critères d'éligibilité spécifiques du FSL accès

Outre les critères généraux figurant page 11 :

➤ Le ménage doit être à jour de ses loyers

Toutefois, si une dette de loyer existe, l'intervention du FSL n'est possible que :

si un plan d'apurement a été négocié avec le bailleur et est respecté par le ménage depuis au moins deux mois ;

si la dette est traitée parallèlement dans le cadre du FSL (demande accès - traitement de dette). Le ménage devra avoir repris le paiement de son loyer en totalité ou en partie, en fonction de sa capacité financière. En ce qui concerne les modalités d'intervention, se reporter au chapitre FSL maintien (cf. page 22). Les aides destinées à l'accès et au traitement de la dette sont cumulables ;

si la dette est prise en compte dans un plan de surendettement dont les mesures préconisées sont suivies par le ménage.

➤ Le ménage doit faire sa demande avant la signature du bail et l'entrée dans le logement

Si le ménage est déjà dans les lieux ou a signé le bail depuis moins de deux mois lors de l'instruction du dossier, les demandes de prêt et/ou subvention doivent être étudiées en commission locale FSL avant décision. La garantie financière ne peut être accordée.

➤ Le ménage doit avoir effectué les démarches nécessaires pour le versement en tiers payant de l'allocation logement au bailleur (à titre exceptionnel, le décideur peut déroger à cette règle sur demande motivée du bailleur)

B. Les aides financières

B.1. Nature et montant des aides

Les aides financières du FSL accès complètent la participation financière du ménage à son logement. Ces aides sont attribuées en fonction du diagnostic social et budgétaire.

Le fonds peut intervenir sous forme de prêt et/ou de subvention :

➤ Les prêts :

Les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au « plafond 2 » de ressources peuvent bénéficier d'une aide sous forme de prêt (cf. annexe n° 1).

Montant minimum : 180 €

Montant maximum : 2 300 €

Le prêt est remboursé par le bénéficiaire sur une durée maximum de 36 mois.

Le montant des mensualités est fonction des capacités de remboursement du ménage : il ne peut être inférieur à 15 €.

Exceptionnellement, le début du remboursement peut être différé (6 mois maximum).

➤ Les subventions :

Seuls les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au « plafond 1 » de ressources peuvent bénéficier d'une aide sous forme de subvention (cf. annexe n° 1).

Montant maximum : 1 600 €

B.2. Destination des aides

Les aides financières peuvent être accordées pour :

- le dépôt de garantie : le paiement de la totalité du dépôt de garantie en subvention est réservé aux ménages ayant des ressources précaires ou proches des minima sociaux, quelle que soit la nature des ressources. L'aide est versée au bailleur qui la restitue au locataire à son départ, déduction faite des sommes dues ;
- le premier mois de loyer, dans la limite du montant estimé de l'aide au logement lorsque celle-ci n'est pas due ; l'aide est versée au bailleur ;
- les frais d'agence : l'aide est versée au bailleur ;
- les frais d'ouverture de compteurs et de branchement : l'aide est versée au bénéficiaire, sans justificatif ;
- les frais de déménagement et l'assurance habitation : l'aide est versée au bénéficiaire sur présentation d'un devis.

A titre exceptionnel, elle peut être versée au tiers prestataire sur proposition de l'instructeur et avec l'accord du ménage (procuration pour versement de l'aide FSL à un tiers) ;

le mobilier et l'électroménager de première nécessité : cette aide concerne les ménages qui accèdent à un premier logement (*).

L'aide est versée au bénéficiaire dans la limite d'un plafond de 800 €. Elle est comprise dans le montant maximum des aides accordables au titre du FSL accès.

A titre exceptionnel, elle peut être versée au tiers prestataire sur proposition de l'instructeur et avec l'accord du ménage (procuration pour versement de l'aide FSL à un tiers).

(*) à titre exceptionnel, et sur avis motivé du service social, cette aide peut être accordée suite à une séparation de couple (décohabitation).

C. La garantie financière

C.1. Conditions d'octroi et modalités d'intervention

L'octroi de cette garantie de paiement est réservé aux ménages dont les ressources sont précaires et dont les revenus, hors prestations familiales, sont inférieurs au montant du SMIC.

Le fonds peut intervenir sous forme de cautionnement pour les loyers, les charges locatives et leurs régularisations pour :

18 mois sur une période de 36 mois dans le parc privé ;

12 mois sur une période de 36 mois dans le parc public. Dans les cas de mutation dans le parc public, la garantie financière n'est accordée que pour des situations exceptionnelles (passif locatif, baisse de ressources...).

Cette même garantie est également appliquée pour les maisons-relais agréées dans le cadre du PALDI ;

6 mois sur une période de 12 mois pour les logements relevant d'un contrat de location de moins de 3 ans. Cette garantie s'applique aux ménages ayant un statut de :

- sous-locataires
- résidents en résidences sociales (foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants, foyers logement personnes âgées et/ou handicapées...)
- locataires en logements ou chambres meublés, mobile homes loués au mois et ouvrant droit à l'aide au logement

C.2. Mise en jeu de la garantie financière

Le bailleur peut solliciter la mise en jeu de la garantie financière après trois termes impayés. Ce délai peut être inférieur si le locataire a repris le paiement régulier de son loyer, s'il a quitté son logement ou si la garantie prend fin.

La mise en jeu de garantie financière doit être sollicitée au plus tard dans le délai d'un an, à compter du dernier mois appelé en garantie.

Si l'impayé est inférieur à 150 €, la mise en jeu ne doit être sollicitée qu'à la fin de la période couverte par la garantie, sauf en cas de reprise régulière du paiement du loyer.

Le bailleur doit procéder aux relances nécessaires auprès du locataire pour les sommes appelées en garantie et informer le ménage de sa demande de mise en jeu.

Après vérification de la recevabilité de la demande, le décideur procède à l'ordonnement de la dépense auprès du gestionnaire.

Contestation de mise en jeu de garantie financière par le locataire :

Le ménage est informé par le gestionnaire de la mise en jeu de la garantie financière. Il dispose d'un délai de 15 jours pour contester la mise en jeu.

Si le locataire conteste la mise en jeu, le gestionnaire suspend le règlement au bailleur et en informe la direction territoriale compétente du Département. Il demande au ménage d'adresser à la direction territoriale un courrier accompagné des justificatifs motivant la contestation dans un délai de 15 jours.

La demande est examinée par le décideur qui informe le ménage et le bailleur de sa décision ainsi que le gestionnaire.

D. Situation particulière : colocation

Lorsqu'il y a colocation, le FSL intervient sur la part des dépenses imputables à chaque colocataire, pour le dépôt de garantie, le premier mois de loyer, les frais d'agence, les frais d'ouverture de compteurs et de branchement.

Les demandes portant sur un autre objet du FSL accès sont à évaluer au regard de chaque situation.

La garantie financière du FSL ne porte que sur la part de loyer à charge du ménage bénéficiaire du FSL.

II. MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Le FSL peut être sollicité par tout ménage éprouvant des difficultés à se maintenir dans un logement locatif, en s'adressant à un service instructeur.

Le bénéfice des aides du FSL maintien n'est pas automatique. Il est lié à un diagnostic social et budgétaire qui fait apparaître notamment l'origine de la dette, la mobilisation du ménage pour sa résorption, les perspectives d'évolution des ressources et des charges.

La décision doit être prise dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet.

Le bailleur peut, après avoir épuisé les possibilités de règlement amiable et utilisé les procédures légales, orienter les ménages en difficulté sur les services instructeurs.

Le bailleur s'engage dès lors qu'il a renseigné l'imprimé « état de la dette de loyer » :

- à ne pas mettre en place de poursuites et/ou à les suspendre auprès de l'huissier pendant les deux mois qui suivent la signature de ce document ;
- à demander le renvoi de l'audience lorsqu'une assignation à comparaître devant le tribunal est délivrée.

Remarque :

Le FSL maintien ne s'applique pas aux ménages :

- accueillis dans des dispositifs d'hébergement temporaire ou transitoire spécifiques avec accompagnement social formalisé ;
- occupant un logement bénéficiant de l'aide au logement temporaire (ALT) ;
- accueillis dans des structures bénéficiant d'un prix de journée.

A. Définition de la dette prise en compte par le « FSL maintien »

Les dettes prises en compte par le FSL concernent les impayés de loyer*, des charges quittancées et leurs régularisations. Le cas échéant, les dettes associées (frais de procédure, garage chaîné) doivent être prises en compte dans le traitement global de l'impayé.

* On considère qu'il y a dette dès lors que deux termes bruts (loyer principal + charges) ou trois termes résiduels (loyer principal + charges - aide au logement) sont impayés.

Il n'y a pas de montant maximum à la dette de logement pouvant être pris en compte par le FSL. Elle est traitée par un montage financier global qui, outre l'intervention du FSL en prêt et subvention, inclut :

- la participation du ménage
- le rappel d'aides au logement (AL, APL)
- la remise accordée par le bailleur

d'autres aides financières (réseau familial, CAF, CCAS, CPAM, organismes de retraite, employeur...)

Le cas échéant, l'indemnisation de l'Etat due au titre du refus de l'octroi du concours de la force publique, peut compléter le montage financier global.

Dans le cadre de l'intervention du FSL maintien, l'aide globale apportée au ménage doit permettre la résorption totale de sa dette de logement. Les modalités de cet apurement doivent tenir compte de la solvabilité du ménage.

B. Critères d'éligibilité spécifiques

Outre les critères généraux (cf. chap. I par. II), le ménage devra avoir repris régulièrement le paiement de son loyer et pouvoir l'assumer à l'avenir.

La durée minimum de reprise du paiement du loyer est évaluée au vu du passif locatif, du montant de la dette et des aides déjà perçues pour apurer des dettes de charges courantes de logement.

Le ménage doit avoir effectué les démarches nécessaires pour le versement en tiers payant de l'allocation logement au bailleur.

L'intervention du FSL est subordonnée à la saisine préalable par le bailleur de la CDAPL pour les logements conventionnés APL ou de l'organisme payeur de l'AL si celle-ci est versée au bailleur. Le locataire et le bailleur doivent avoir étudié la possibilité d'un plan d'apurement pour le traitement de la dette.

La prise en compte d'une dette de loyer pour des ménages résidant en Isère et ayant une dette pour un logement précédemment occupé en Isère n'est pas systématique. La demande doit être motivée. Le FSL peut intervenir en particulier si le traitement de cette dette par le ménage compromet l'équilibre budgétaire et met en péril le maintien dans le logement actuel.

Les ménages arrivant en Isère avec un impayé de loyer dans un autre département ne sont pas éligibles, sauf situations exceptionnelles appréciées par la commission locale et renvoyées pour décision au comité technique.

Les ménages résidant en Isère, partant dans un autre département avec un impayé de loyer en Isère, peuvent déposer une demande de FSL si leur dette fait obstacle à leur relogement.

Les dettes concernant un logement faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou pour lequel une procédure est en cours, peuvent être traitées à titre dérogatoire dans la mesure où le propriétaire procède aux travaux nécessaires ou si son traitement conditionne l'accès à un nouveau logement.

C. Les aides financières

C.1. Nature et montant des aides

Le fonds peut intervenir sous forme de prêt et/ou de subvention.

Ces aides sont attribuées en fonction du diagnostic social et budgétaire. Elles sont versées au bailleur qui peut être sollicité pour une remise de dette.

➤ Les prêts :

Les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au « plafond 2 » de ressources peuvent bénéficier d'une aide sous forme de prêt (cf. annexe n° 1).

Montant minimum : 180 €

Montant maximum : 2 800 €

Le prêt est remboursé par le bénéficiaire sur une durée maximum de 36 mois.

Le montant des mensualités est fonction des capacités de remboursement du ménage : il ne peut être inférieur à 15 €.

Exceptionnellement, le début du remboursement peut être différé (6 mois maximum).

➤ Les subventions :

Seuls les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au « plafond 1 » de ressources peuvent bénéficier d'une aide sous forme de subvention (cf. annexe n° 1).

- Montant maximum : 1 600 €

Lorsqu'une aide est accordée sous forme de subvention, une proposition de remise de dette est sollicitée par le décideur auprès des bailleurs.

C.2. Destination des aides

Les aides financières peuvent être accordées pour :

- ***les impayés de loyer : l'aide est versée au bailleur ;***
- les charges locatives et leurs régularisations, les frais de procédure, les dettes de garage chaîné (lorsqu'elles sont associées à l'impayé de loyer) : l'aide est versée au bailleur.

D. Situations particulières : surendettement et colocation

✓ Surendettement

En ce qui concerne les ménages en situation de surendettement, se référer à l'annexe n° 2.

✓ Colocation

Le fonds peut intervenir pour un ou plusieurs ménages colodataires d'un même logement. La situation de chacun des ménages est étudiée séparément. Chacun d'entre eux dépose sa propre demande.

Le FSL peut intervenir sur la part de loyer impayé d'un des colodataires : les autres colodataires doivent être à jour de leur part de loyer ou avoir prévu des modalités de traitement de leur dette (FSL, plan d'apurement...).

CHAPITRE III : LES CHARGES COURANTES DE LOGEMENTI. CADRE GENERAL D'INTERVENTION

Ce dispositif du FSL peut être saisi par tout ménage éprouvant des difficultés à régler une facture de charges liées au logement :

- électricité
- gaz
- autres énergies (fuel, bois, charbon...)
- eau
- assurance habitation
- mensualité(s) de loyer et/ou régularisation de charges, d'un montant inférieur à deux termes bruts de loyer (loyer principal + charges) ou trois termes résiduels (loyer principal + charges - aide au logement)
- taxe d'ordures ménagères

Outre les critères généraux figurant chap. I par. II - C (page 11), seuls les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au « plafond 1 » sont éligibles à ces aides du FSL (cf. annexe n° 1).

La facture pour laquelle l'aide est demandée doit correspondre à des charges du logement occupé à titre principal par le ménage demandeur et être libellée à son nom.

La décision est prise dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

II. LES AIDES AU PAIEMENT DES FACTURES IMPAYEES

Le fonds ne peut intervenir que sur les factures ou dettes de charges portant sur l'année civile en cours ou l'année précédente (année n et/ou n-1). Il peut être saisi selon deux modalités différentes (chap. I par. III - A).

A. Les aides financières

A.1. Nature et montant des aides

Les aides financières de ce dispositif interviennent en complément de la participation financière des ménages pour le règlement de leurs factures.

Le fonds intervient sous la forme de subvention et, dans certains cas, sous forme de remise de dette (cf. fournisseurs concernés en annexe n° 4).

- Dans le cadre de la saisine directe, l'aide accordée correspond à 80 % du montant de la facture.
- Lorsque le dossier est instruit par un travailleur social, le montant de l'aide est déterminé par le décideur au vu des éléments du diagnostic social et budgétaire.

Le montant total des aides accordées dans l'année civile au titre des charges liées au logement ne peut dépasser :

- 800 € lorsqu'une ou deux personnes vivent au foyer
- 1 200 € lorsque trois ou quatre personnes vivent au foyer
- 1 500 € lorsque cinq personnes ou plus vivent au foyer

A.2. Destination des aides

Les aides financières accordées sont versées selon les modalités suivantes :

- électricité, gaz : l'aide est versée au fournisseur ;

- autres énergies (fuel, bois, charbon...) : l'aide est accordée sur présentation d'un devis ; elle est versée au fournisseur sur présentation de la facture ; elle peut, à titre exceptionnel, être versée au ménage ;
- eau : l'aide est versée au fournisseur ;
- assurance habitation : l'aide est versée au ménage ;
- régularisation de charges locatives : l'aide est versée au bailleur ;
- mensualités de loyer dont le montant total est inférieur à deux termes bruts (loyer principal + charges) ou trois termes résiduels (loyer principal + charges - aide au logement) : l'aide est versée au bailleur ;
- taxe d'ordures ménagères : l'aide est versée au ménage.

B. Engagements spécifiques

B.1. Engagements des fournisseurs d'électricité, d'eau et de gaz

Ils s'engagent dès lors qu'ils ont renseigné la fiche de liaison « état de la dette » :

- à maintenir la fourniture d'eau, d'électricité ou de gaz ;
- à ne pas mettre en place de poursuites et/ou à les suspendre auprès de l'huissier.

B.2. Engagements du ménage

Pour toute demande, le ménage s'engage par écrit à régler le solde de la facture qui n'a pas été pris en charge.

Dans le cadre des aides au paiement des factures d'électricité et de gaz, les bénéficiaires potentiels du tarif de première nécessité (TPN) s'engagent à faire valoir leur droit.

III. L'AIDE PREVENTIVE

A. Définition

L'aide préventive est un outil de prévention des impayés de facture d'énergie, mise en œuvre volontairement par certains fournisseurs (cf. annexe n° 4).

L'objectif de cette mesure réside dans l'anticipation de difficultés pressenties pour le ménage dans le règlement de ses charges d'électricité tout en favorisant le paiement mensualisé des factures d'électricité et de gaz.

L'aide préventive consiste en une participation financière du fonds qui est déduite des mensualités d'un abonné sur une période de dix mois.

Cette participation est calculée sur la base d'un pourcentage de la facture estimée théorique annuelle (FETA) du ménage.

B. Conditions particulières

Seuls les ménages abonnés des distributeurs engagés sur ce dispositif peuvent en bénéficier, et ce, dans la limite des enveloppes affectées chaque année.

Par ailleurs, ils doivent justifier de l'ouverture du droit au tarif de première nécessité (TPN) pour toute demande d'aide préventive.

L'aide préventive peut être attribuée pour 12 mois maximum lorsque le ménage est à jour de ses factures. S'il existe une dette antérieure, celle-ci doit être en cours de traitement (plan d'apurement, intégration des remboursements dans la mensualisation, demande d'aide financière en cours...).

Elle est conditionnée à l'engagement du ménage sur une mensualisation du paiement de sa consommation d'énergie sur une durée d'au moins un an.

Les ménages déjà mensualisés s'engagent à maintenir ou renouveler cette mensualisation sur une période de 12 mois.

Le renouvellement d'une aide préventive pour une deuxième année ne peut être sollicité qu'à titre exceptionnel et sur avis motivé du service social.

C. Aide financière

L'aide financière est de 30 % de la facture estimée théorique annuelle (FETA).

Cette aide n'est pas prise en compte dans le plafond annuel des aides accordées dans l'année civile au titre des charges liées au logement.

CHAPITRE IV : LE TRAITEMENT DES CREANCES

I. DEFINITION

Le terme de créance fait référence au :

- remboursement d'un prêt accordé dans le cadre du FSL
- remboursement d'une garantie ou contre-garantie financière mise en jeu

Le gestionnaire est chargé du recouvrement amiable des créances FSL.

Les recouvrements peuvent s'effectuer par prélèvement sur prestations, par prélèvement bancaire ou par remboursement direct (chèque ou espèce).

En cas de difficulté ou de défaillance dans le remboursement, le règlement prévoit diverses modalités de traitement selon les situations.

II. LE TRAITEMENT SOCIAL DES CREANCES

Le traitement social des créances peut être sollicité par tout ménage rencontrant des difficultés à honorer sa créance. La demande est instruite par le service social.

Les modalités de recouvrement de la créance peuvent être revues :

- ✓ dans un premier temps, par une suspension des remboursements de six mois : elle est automatique dès lors que le travailleur social en fait la demande auprès du gestionnaire ;
- ✓ dans un deuxième temps, avec la mise en place de nouvelles modalités de remboursement sous la forme de :
 - ✓ remise de dette totale ou partielle
 - ✓ rééchelonnement des mensualités, avec un montant minimum de mensualité de 15 €
 - ✓ nouvelle suspension (six mois maximum)

Les décisions de traitement social sont prises par les décideurs au niveau local après avis de la commission locale, sauf pour les demandes de remises de dette qui sont transmises au comité technique du FSL pour décision.

III. LES CREANCES IMPAYEES

Le gestionnaire est mandaté pour engager une procédure de recouvrement amiable (cf. annexe n° 3).

En cas d'échec de cette procédure, le gestionnaire présente une liste des créances concernées au décideur, dans le cadre du comité technique du FSL.

Les créances supérieures ou égales à 500 € font l'objet soit d'une remise de dette, soit d'une émission d'un titre de recette.

La paierie départementale procède au recouvrement. La dette est désormais la propriété de la paierie. Elle a seule compétence de remise de dette ou d'admission en non-valeur après accord de l'autorité compétente.

IV. DELEGATIONS DONNEES AU GESTIONNAIRE EN TERME DE TRAITEMENT DES CREANCES

Le gestionnaire a délégation :

- pour suspendre les remboursements d'une créance pendant deux mois suite à une interpellation d'un ménage. Le gestionnaire adresse au ménage un courrier l'invitant à prendre contact avec le service social pour étudier sa situation au regard des difficultés évoquées ;

- pour effectuer des remises de dette pour les créances dont le solde est inférieur ou égal à 40 € sans engager une procédure de recouvrement amiable ; pour effectuer des remises de dette sur des créances dont le solde est inférieur à 500 € qui n'ont pu être recouvrées dans la phase amiable et pour les créances d'un allocataire décédé seul signataire du document contractualisé ;
- pour appliquer certaines propositions de mesures transmises par la banque de France (cf. annexe n° 3).

Le gestionnaire informe chaque mois le comité technique des remises de dette effectuées et en présente un bilan annuel au comité de pilotage.

CHAPITRE V :

LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT

I. LES MESURES INDIVIDUELLES D'ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT

Les mesures d'accompagnement social logement sont assurées par des associations et organismes agréés par le comité de pilotage du FSL et conventionnés avec le Département.

A. Les mesures d'accompagnement social lié au logement

L'accompagnement social rémunéré par le FSL est un accompagnement spécifique ciblé sur la problématique logement du ménage. Cet accompagnement s'inscrit en complémentarité des actions déjà menées par les travailleurs sociaux quelle que soit leur appartenance institutionnelle.

Une mesure peut avoir pour objet :

- d'accompagner la recherche de logement, en lien avec la réalité de l'offre locale (prise en compte du contexte local du marché de l'habitat) :
 - ✓ instruction et suivi des dossiers FSL accès
 - ✓ interface bailleurs locataires
 - ✓ accompagnement dans les démarches
 - ✓ travail sur un budget prévisionnel

(dans ce cas, les dossiers de demande de logement social sont déjà déposés)

- de favoriser le maintien dans les lieux :
 - ✓ prévention et traitement des impayés de loyer
 - ✓ aide à la gestion du budget centrée sur le logement
 - ✓ accompagnement pour les démarches administratives liées au logement
 - ✓ constitution et suivi des dossiers FSL maintien
 - ✓ interface et/ou médiation bailleur locataire
- de permettre l'appropriation du logement :
 - ✓ aménagement du cadre de vie (recherche de mobilier...)
 - ✓ utilisation rationnelle du logement
 - ✓ respect des parties communes...
- d'aider à l'intégration du locataire dans l'immeuble, le quartier, la commune :
 - ✓ dans les relations avec le voisinage
 - ✓ en matière d'utilisation des équipements, de connaissance des réseaux...

La proposition d'un accompagnement social lié au logement s'appuie sur un besoin identifié à partir d'une approche globale de la situation du ménage. Il s'adresse à des ménages relevant du logement autonome.

L'adhésion du ménage est indispensable à la mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement.

Toute mesure d'accompagnement social lié au logement donne lieu à une contractualisation entre le ménage, le travailleur social de l'association mandatée et le travailleur social à l'origine de la mesure.

Sa durée est de six mois, renouvelable deux fois.

Cette mesure n'est pas soumise à condition de ressources et n'est pas obligatoirement liée à une intervention financière du FSL.

La décision est prise par la commission locale à partir d'un diagnostic social établi par le travailleur social où sont indiqués les objectifs et les actions à engager en complément de ses propres interventions.

B. Accompagnement social logement exercé dans le cadre d'un bail glissant

Pour certains ménages, expulsés ou en voie d'expulsion, ayant un lourd passif dans le domaine du logement (impayés de loyer ou d'emprunts immobiliers, difficultés liées à l'appropriation du logement ou à l'intégration dans l'environnement), l'accompagnement social peut s'exercer en complément d'un bail glissant.

Le ménage occupe un logement dans le cadre d'une sous-location gérée par une association agréée par le comité de pilotage du FSL et bénéficie d'une mesure d'accompagnement lié au logement exercée par cette association.

Cette période de sous-location a pour objet de préparer le ménage au statut de locataire autonome et de travailler sur les motifs ayant entraîné l'expulsion.

Au vu de l'évolution positive de la situation du ménage au regard des objectifs contractualisés et avec l'accord du bailleur, le bail glisse au nom du ménage.

La proposition d'une mesure d'accompagnement avec bail glissant s'appuie sur un besoin identifié à partir d'une approche globale de la situation du ménage.

L'adhésion écrite du ménage à la mesure d'accompagnement ainsi que sa motivation pour retrouver un statut de locataire sont indispensables à la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement avec bail glissant.

La mesure d'accompagnement doit autant que possible se mettre en œuvre avant qu'un logement soit proposé au ménage, afin de :

- travailler sur la recherche de logement adapté avec le ménage (prise en compte de l'endettement antérieur, budget prévisionnel...);
- engager un accompagnement portant sur la problématique logement du ménage (résorption de la dette antérieure, droits et devoirs des locataires...).

La durée totale de l'intervention ne pourra excéder 24 mois si elle intègre la recherche du logement, et 18 mois si elle prend effet dès l'entrée dans le logement.

Les bailleurs, les associations spécialisées, les comités locaux de l'habitat qui souhaitent la mise en place d'un bail glissant peuvent saisir les instances du FSL (commissions locales et/ou comité technique) et orienter le ménage auprès des travailleurs sociaux habilités à instruire les dossiers.

Les demandes sont examinées par le comité technique du FSL pour décision, à partir de l'avis motivé de la commission locale.

II. LES MESURES COLLECTIVES D'ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT

A. Définition

C'est une action collective liée au logement visant à prévenir ou traiter, par une intervention ponctuelle sur un site, des difficultés communes à plusieurs ménages. Elle peut intervenir sur :

- la recherche de logement
- le relogement dans le cadre d'une réhabilitation
- l'appropriation du logement et des parties communes
- les relations de voisinage
- les désaccords entre bailleurs et locataires

B. Modalités de décision

Les demandes peuvent être formulées par les travailleurs sociaux habilités, par les associations intervenant dans le domaine du logement, les comités locaux de l'habitat, les bailleurs, les commissions locales.

Le diagnostic social doit faire apparaître l'intérêt d'une intervention collective.

La commission locale examine la demande et donne un avis qu'elle transmet au comité technique du FSL.

Le comité technique FSL statue sur la demande et désigne une association.

Ces mesures sont confiées à des associations agréées par le comité technique du FSL et avec lesquelles des conventions précisant les modalités pratiques sont établies.

En fin d'intervention, l'association présente au comité technique du FSL un bilan de son action.

III. LES ACTIONS COLLECTIVES D'ACCOMPAGNEMENT, DE MEDIATION ET DE PREVENTION

Le FSL peut financer des actions collectives qui favorisent l'accès ou le maintien dans un logement des ménages identifiés par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Sur le département de l'Isère, ces actions donnent lieu à l'établissement de conventions passées entre le Département et les associations, établissements et organismes agréés par le comité de pilotage du FSL ou du PALDI, avec un financement qui peut être mobilisé :

- soit dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement ;
- soit dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement des jeunes, créé en 2002 par le Département pour renforcer son intervention en matière de logement auprès des publics jeunes.

Les actions collectives d'accompagnement, de médiation et de prévention peuvent prendre différentes formes :

- gestion locative adaptée exercée par des associations, agences locatives à vocation sociale, organismes à but non lucratif, agréés par le comité de pilotage du PALDI
- régulation sociale des résidences sociales agréées dans le cadre du PALDI
- régulation sociale des maisons-relais agréées dans le cadre du PALDI
- accompagnement social mis en œuvre par les bailleurs sociaux
- accompagnement social dans le cadre des enquêtes assignation en vue de la résiliation de bail
- accompagnement des publics hébergés dans les structures d'hébergement temporaire et transitoire, ou suivis dans le cadre de baux glissants pour des publics spécifiques
- accompagnement social logement des demandeurs d'asile régularisés
- accompagnement de jeunes hébergés en logement-relais
- mission d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes
- actions de prévention en matière de dépenses d'énergie
- actions de prévention en matière de consommation d'eau

CHAPITRE VI :

LES GARANTIES DU FSL AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES HABILITES

Le FSL peut apporter une garantie financière à certaines associations ou organismes habilités par le comité de pilotage du FSL et ayant passé convention avec le Département, en cas de défaillance des ménages dans le paiement de leurs loyers, de leurs redevances ou de leurs remboursements de prêt.

I. CONTRE-GARANTIE DANS LE CADRE DU LOGEMENT TRANSITOIRE

Cette garantie concerne les associations gestionnaires d'une résidence sociale ou structure assimilée agréées par le comité de pilotage du PALDI, et ayant passé convention avec le Département à cet effet.

Le fonds de solidarité pour le logement garantit le gestionnaire, dans la limite d'un plafond annuel de 3 100 € pour :

- les impayés, à hauteur de 5 % du montant total des redevances dues
- les dégradations

L'interpellation du FSL au titre de la contre-garantie doit être faite dans un délai d'un an maximum après le départ du résident.

Le gestionnaire devra avoir engagé préalablement toutes les démarches de recours.

II. CONTRE-GARANTIE DANS LE CADRE DU BAIL GLISSANT

Le FSL garantit les associations agréées pour l'accompagnement dans le cadre du bail glissant en cas d'impayés de loyer. La garantie porte sur le loyer et charges quittancées, déduction faite de l'aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation logement (AL).

Cette garantie porte sur une période de six mois maximum.

Elle peut porter sur une période plus courte, si l'occupant a quitté les lieux ou repris ses paiements.

Au-delà de six mois, la décision de mise en jeu est soumise à l'avis du comité technique du FSL, sur demande motivée de l'association.

Le FSL garantit également les associations agréées en cas de dégradations constatées au départ de l'occupant dans la limite de 800 €.

L'interpellation du FSL au titre de la contre-garantie doit être faite dans un délai d'un an maximum après le départ du ménage.

III. CONTRE-GARANTIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL HABITAT PRECAIRE

Les prêts contractés auprès du crédit immobilier par un propriétaire occupant un logement réhabilité dans le cadre des « PIG habitat précaire » font l'objet d'une contre-garantie financière par le FSL pour des mensualités impayées.

Cette contre-garantie porte sur un maximum de douze mensualités impayées sur la durée totale du prêt.

Dès le deuxième mois d'impayé, et après avoir procédé aux relances d'usage, l'organisme bancaire saisit l'opérateur qui a instruit le dossier et en informe le comité technique du FSL (copie du courrier de saisine).

L'opérateur prend contact avec le ménage dans un délai d'un mois pour :

- rappeler au ménage ses engagements pris lors de la contractualisation
- vérifier les droits potentiels à l'aide au logement et son versement en tiers payant ;
- rechercher la nature des difficultés rencontrées ;
- étudier avec le ménage ses capacités à reprendre le paiement des mensualités ou, si besoin est, le réaménagement des modalités de remboursement du prêt ;
- envisager des solutions d'apurement de la dette (plan d'apurement, orientation sur le service social...).

L'opérateur informe l'organisme bancaire des solutions envisagées pour validation et mise en œuvre avec le ménage.

En cas d'échec de la procédure amiable, et après sollicitation des garants physiques, l'organisme bancaire peut saisir le comité technique pour la mise en jeu de la contre-garantie du prêt.

IV. Modalités communes aux contre-garanties

Le contrat de location/d'hébergement/ou de prêt, signé entre l'association ou l'organisme et le ménage, doit comporter un article sur l'engagement financier du FSL et les modalités de recouvrement des sommes réglées par le gestionnaire.

Les décisions d'intervention de la garantie financière sont prises après avis du comité technique du FSL, au vu de la demande de la structure accompagnée des justificatifs requis (contrat de

sous-location ou de prêt, justificatifs de frais de remise en état, relances auprès des ménages, indemnisations des assurances pour les dégradations...).

FSL et principe de confidentialité :

Toute personne intervenant dans le cadre du FSL est soumise au devoir de réserve et de confidentialité.

Aucune information concernant la situation des ménages ne doit être divulguée.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

PLAFONDS D'ELIGIBILITE ET RESSOURCES PRISES EN COMPTE

I - Plafond 1

Il détermine l'éligibilité à l'ensemble des aides du FSL :

- aux subventions accordées pour les charges courantes de logement
- aux subventions, prêts et garantie financière des dispositifs accès et maintien dans le logement

Le plafond 1 est indexé sur les montants du RMI.

Le tableau suivant indique les plafonds en cours au 1^{er} avril 2007.

Nombre de personnes vivant au foyer	Composition du ménage	Plafond des ressources (hors aide au logement) RMI + 45 % (personne seule) RMI + 25 % (autres)
1	Personne seule	639 €
2	Couple	827 €
	Personne seule + 1 personne à charge	827 €
3	Couple + 1 personne à charge	992 €
	Personne seule + 2 personnes à charge	992 €
4	Couple + 2 personnes à charge	1 157 €
	Personne seule + 3 personnes à charge	1 212 €
5	Couple + 3 personnes à charge	1 378 €
	Personne seule + 4 personnes à charge	1 433 €
6	Couple + 4 personnes à charge	1 598 €
	Personne seule + 5 personnes à charge	1 653 €
7	Couple + 5 personnes à charge	1 819 €
Personne supplémentaire		220 €

Exceptionnellement, il peut y avoir éligibilité :

- si la part des dépenses du mois se rapportant au logement, non couverte par l'aide au logement, est égale ou supérieure à 50 % des ressources du mois, hors aide au logement, sur la période de référence précédant la demande (en cas d'aide au logement suspendue, prendre néanmoins en compte le droit correspondant)

ou

- si la demande d'aide résulte d'un endettement grave du ménage, sous réserve de l'engagement de ce ménage dans un travail éducatif budgétaire contractualisé ou une mesure d'accompagnement social lié au logement.

II - Plafond 2

Il détermine l'éligibilité aux dispositifs accès et maintien dans le logement :

- prêts
- garantie financière

Le tableau suivant indique les plafonds validés au 1^{er} avril 2007.

Nombre de personnes vivant au foyer	Composition du ménage	Ressources mensuelles (hors aide au logement)
1	Personne seule	1 290 €
2	Couple	1 710 €
	Personne seule + 1 personne à charge	1 710 €
3	Couple + 1 personne à charge	2 060 €
	Personne seule + 2 personnes à charge	2 060 €
4	Couple + 2 personnes à charge	2 470 €
	Personne seule + 3 personnes à charge	2 470 €
5	Couple + 3 personnes à charge	2 910 €
	Personne seule + 4 personnes à charge	2 910 €
6	Couple + 4 personnes à charge	3 290 €
	Personne seule + 5 personnes à charge	3 290 €
Personne supplémentaire		370 €

III - Détermination des ressources

➤ Ressources :

Il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des ressources des personnes vivant au foyer.

Pour les salaires, prendre le net imposable.

Les prestations sociales sont incluses hors aide au logement, allocation d'éducation spéciale, allocation compensatrice tierce personne, allocation personnalisée d'autonomie, prestation d'accueil du jeune enfant au titre de la prime à la naissance ou à l'adoption et allocation de base des trois premiers mois, allocation de rentrée scolaire.

La pension alimentaire est à comptabiliser dans les ressources si elle est reçue et à déduire des ressources si elle est versée.

Précisions concernant les « personnes à charge » :

- ✓ Résidence alternée : un enfant en résidence alternée au domicile de chacun des parents est compté comme une personne à charge.

- ✓ Les autres personnes vivant au foyer (enfants majeurs, personnes parentes ou alliées...) : les ressources éventuelles de ces personnes sont comptabilisées au titre de l'ensemble des ressources du ménage.

➤ Dépenses :

La notion de « dépenses se rapportant au logement » doit être comprise au sens large : elle correspond à la rubrique « charges mensualisées liées au logement » du dossier de demande d'aide financière unique, c'est-à-dire :

- loyer net
- électricité, gaz, chauffage
- eau
- impôts locaux
- assurance habitation

IV - Période de référence

➤ Dispositifs accès et maintien du FSL :

Il y a lieu de prendre en compte la moyenne des trois derniers mois précédant la demande. Pour des situations exceptionnelles, on peut tenir compte :

- des ressources prévisionnelles lorsqu'il y a séparation du couple
- des ressources perçues sur les six derniers mois lorsqu'il y a modification ou fluctuation des ressources (travail en intérim, saisonnier...) ou sur une période d'un an (professions indépendantes)

➤ Pour l'éligibilité aux aides accordées pour les charges courantes de logement :

Il y a lieu de prendre en compte les ressources du mois précédant la demande.

ANNEXE N° 2

Articulation avec la commission de surendettement des particuliers

I. Cadre général

La loi de programmation de cohésion sociale du 18 janvier 2005 prévoit que les dettes de loyer du logement occupé par un ménage deviennent une des priorités de traitement du surendettement (article I. 333-1-1). Les créances des bailleurs sont donc réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit.

Lorsque la situation globale du ménage relève d'une procédure de surendettement, celle-ci est prioritaire sur l'intervention du FSL.

II. Situations exceptionnelles

II. A. Conditions d'intervention

En accord avec la Banque de France de l'Isère, le FSL peut intervenir en prêt ou subvention pour l'accès et le maintien alors que la situation du ménage relève d'une procédure de surendettement dans les situations exceptionnelles suivantes :

- risque d'expulsion
- inadaptation du logement à la situation du ménage et proposition d'un logement plus adapté
- amélioration de la situation financière fragilisée du ménage par l'intervention du FSL

II. B. L'intervention du FSL au cours des différentes étapes de la procédure de surendettement

➤ Le dossier de surendettement est recevable :

Il convient d'attendre un plan définitif sauf si la commission locale FSL décide d'intervenir en subvention.

Dans ce cas, il revient au ménage d'informer la Banque de France des décisions prises en matière de FSL tant que le plan de surendettement n'est pas définitif.

➤ Une proposition de plan conventionnel de redressement est établie :

La commission de surendettement peut renvoyer le traitement de la dette de loyer sur le FSL en tenant compte de ses règles d'intervention. Elle peut indiquer sur sa proposition que les ménages doivent reprendre impérativement le paiement de leur loyer courant et éventuellement des mensualités d'apurement et oriente vers le service instructeur du FSL.

Il convient d'attendre le plan définitif sauf si la commission locale FSL décide d'intervenir en subvention.

Dans ce cas, il revient au ménage d'informer la Banque de France des décisions prises en matière de FSL tant que le plan de surendettement n'est pas définitif.

➤ Un plan conventionnel de redressement est signé et daté par les parties :

Le FSL peut intervenir sous forme de subvention ou de prêt en accès ou en maintien.

En accès, l'intervention du FSL sous forme de prêt ne doit pas mettre en péril le plan de remboursement et améliorer la situation budgétaire du ménage.

En maintien, le montant des mensualités accordées sous forme de prêt se conforme à celui prévu dans le plan pour le traitement de la dette de loyer. Le FSL peut aussi apprécier différemment les capacités contributives du ménage et décider d'un autre montant de mensualités sans solliciter l'accord de la commission de surendettement, sous réserve que cela ne mette pas en péril le plan de remboursement et que cette intervention améliore la situation budgétaire du ménage.

➤ Mesures recommandées par la commission et rendues exécutoires par le juge de l'exécution :

- Un plan de rééchelonnement des dettes : idem ci-dessus « plan conventionnel de redressement ».
- Un moratoire est prononcé pour tout ou partie des créances : le moratoire est considéré comme une modalité de traitement de la dette. Dans les situations exceptionnelles citées ci-dessus en II. A., le FSL peut intervenir en accès et en maintien, dans le respect du règlement intérieur. Toutefois, en cas d'aide sous la forme de prêt, les mensualités de remboursement ne pourront excéder 30 €.
- Si dans le cadre de ces mesures la dette de loyer est effacée, elle n'existe plus juridiquement, l'intervention du FSL maintien ou traitement de dettes n'est alors pas fondée.

➤ Une procédure de rétablissement personnel (PRP) est engagée :

L'intervention du FSL pourrait être engagée si elle est préconisée dans le cadre d'un jugement d'ouverture.

Dans les autres cas, il convient d'attendre le jugement de clôture.

Si le juge prononce la clôture de la procédure pour insuffisance d'actifs, la dette de loyer est effacée, elle n'existe plus juridiquement. L'intervention du FSL maintien ou traitement de dettes n'est alors pas fondée.

ANNEXE N° 3

Traitement des créances et délégations au gestionnaire
dans le cadre du surendettement

		Sollicitation du gestionnaire par la Banque de France	Délégation du comité technique
Mesures en phase amiable	Créances < 500 €	<ul style="list-style-type: none"> ● remise de dette ● gel des créances ● modification des mensualités * 	oui oui oui
	Créances ≥ 500 €	<ul style="list-style-type: none"> ● remise de dette ● gel des créances ● modification des mensualités * 	non oui oui
Mesures recommandées	Toutes créances quel que soit leur montant	<ul style="list-style-type: none"> ● remise de dette ● moratoire ● modification des mensualités * 	oui oui oui
Procédure de rétablissement personnel	Jugement d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> ● suspension des prélèvements 	oui
	Jugement de clôture	<ul style="list-style-type: none"> ● remise de dette 	oui

* Si proposition de mensualités inférieures à 15 € (conformément au règlement intérieur du FSL), le gestionnaire a délégation du comité technique pour refuser la proposition.

ANNEXE N° 4

Fournisseurs d'eau et remises de dette

(Mise à jour au 1^{er} avril 2007)

Les fournisseurs d'eau privés - ou sociétés fermières - qui contribuent au fonds sous forme d'abandon de créance sont :

SAUR

VEOLIA EAU

SOGEDO

SDEI (dont Lyonnaise des eaux)

Toute aide accordée concernant une facture émise par l'un de ces distributeurs, se compose : d'un abandon de créance sur la part « Abonnement et consommation » de la facture d'une subvention sur la part « Taxes et redevances »

La répartition des parts « abandon de créance » et « subvention » est proportionnelle au montant du total d'aide accordée au regard de la facture présentée.

Fournisseurs d'énergie et aide préventive

(Mise à jour au 1^{er} avril 2007)

Les fournisseurs d'énergie qui contribuent au fonds au titre de l'aide préventive sont :

EDF Direction des clients particuliers et professionnels Rhône Alpes

Gaz électricité de Grenoble (GEG)

ANNEXE N° 5

Liste des titres de séjour requis pour l'intervention du FSL

Les conditions de recevabilité d'une demande au FSL sont celles de la caisse d'allocations familiales pour l'ouverture de droit aux aides au logement (AL ou APL).

Elles font référence au décret n° 2006- 234 du 27 février 2006 et aux articles D. 512-1 et D. 512 - 2 du code de la sécurité sociale.

Carte de résident

Carte de séjour temporaire (y compris sous forme de vignette collée dans le passeport), quelle que soit la mention

Certificat de résidence de ressortissant algérien d'une validité de 10 ans

Certificat de résidence de ressortissant algérien d'une validité d'un an

Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus

Récépissé de demande de titre de séjour (ou de carte de séjour) valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable et portant la mention « reconnu réfugié » (ou réfugié + nationalité)

Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois délivré dans le cadre de la protection subsidiaire ²

Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour

d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention

« étranger admis au séjour au titre de l'asile »

Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile portant la mention « reconnu réfugié » d'une durée de trois mois

Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois

Passeport monégasque

Livret spécial, livret de circulation, carnet de circulation

Visa de long séjour permettant l'installation en France

ANNEXE N° 6

Justificatifs et imprimés

« Des documents complémentaires spécifiques pourront être demandés au vu de la situation »

Constitution des dossiers Accès, Maintien, Accompagnement social et Traitement social des créances

PIECES A FOURNIR	ACCES	MAINTIEN	ASSL	TRAITEMENT SOCIAL DES CREANCES
Justificatifs				
Etat civil (photocopies de la carte d'identité, du livret de famille, du titre de séjour pour les étrangers)	x	x	x	
Ressources des trois derniers mois (bulletins de salaire, avis de paiement ASSEDIC, CPAM, retraites, formation...) - notification bourse étudiant	x	x		
Notification droits CAF	x	x		x
Attestation de paiement des prestations CAF	x	x		
Notification droits ASSEDIC	x	x		
Avis d'imposition	x	x		
Avis d'échéance, attestation de loyer ou relevé de compte	x	x		x

² Ce document doit être accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides accordant cette protection.

Notification relative à une procédure de surendettement	x	x		
RIB du bailleur (notamment pour les bailleurs privés)	x	x		

PIECES A FOURNIR	ACCES	MAINTIEN	ASSL	TRAITEMENT SOCIAL DES CREANCES
Imprimés				
Demande d'aide financière unique	x	x	x	
Imprimé « proposition du service instructeur » (budget prévisionnel et aides sollicitées)	x	x	x	
Evaluation de l'aide prévisionnelle au logement (fiche navette accès, estimation Internet ou CAFPRO)	x			
Fiche navette CAF maintien datant de moins d'un mois		x		
Etat de la dette de loyer complété par le bailleur datant de moins d'un mois		x		
Demande de versement en tiers payant de l'aide au logement (même si celle-ci est suspendue)		x		
Procuration signée uniquement si une aide sollicitée doit être versée à titre exceptionnel à un tiers autre que le bailleur	x			
Demande d'AL avec accord du versement direct au tiers signé par le bailleur et le locataire	x			
Attestation sur l'honneur concernant l'endettement locatif antérieur	x			
Descriptif logement rempli par le bailleur sur lequel doit figurer la date d'entrée dans le logement	x			
Imprimé de traitement social « créance I » renseigné par le gestionnaire				x
Imprimé de traitement social « créance II » (état civil, budget, proposition motivée indiquant entre autre la situation du ménage au regard du logement occupé...)				x
Proposition d'une mesure d'accompagnement social lié au logement			x	
Courrier motivé du ménage précisant son accord pour la sous-location et l'accompagnement social dans le cadre d'une mesure avec bail glissant			x	

Constitution du dossier FSL - Charges courantes de logement

PIECES A FOURNIR	SAISINE DIRECTE	INSTRUCTION SERVICE	AIDE PREVENTIVE
------------------	-----------------	---------------------	-----------------

Justificatifs			
Etat civil (photocopies de la carte d'identité, du livret de famille, du titre de séjour pour les étrangers, attestation de paiement CAF)	x	x	x
Ressources du dernier mois (bulletins de salaire, avis de paiement ASSEDIC, CPAM, retraites, formation...) - ou trimestre si paiement trimestriel - notification bourse étudiant	x	x	x
Attestation de paiement des prestations CAF	x	x	x
Dernière quittance de loyer		x	x
Relevé de compte locatif (si demande concernant une dette de loyer non précisée sur la dernière quittance)		x	
Facture pour laquelle l'aide est demandée (ou le cas échéant le devis de fourniture de combustible)	x	x	
Justificatif de mensualisation			x
Justificatif TPN			x
Imprimés			
Imprimé « demande d'aide financière de l'utilisateur »	x		
Demande d'aide financière unique		x	x
Imprimé « proposition du service instructeur » (budget prévisionnel et aide sollicitée)		x	
Imprimé « demande d'aide préventive » complété par le fournisseur (FETA)			x
Imprimé « état de la dette » complété par le fournisseur daté de moins d'un mois	x	x	

ANNEXE N° 7

Glossaire des abréviations

A

ABSISE : Association des bailleurs sociaux de l'Isère pour l'insertion, la solidarité et l'emploi
 AL : Allocation de logement
 ALT : Aide au logement temporaire
 APL : Aide personnalisée au logement
 ASSEDIC : Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
 ASSL : Accompagnement social spécifique lié au logement

C

CAF : Caisse d'allocations familiales
 CCAS : Centre communal d'action sociale
 CDAPL : Commission départementale des aides publiques au logement
 CLH : Comité local de l'habitat
 CLLAJ : Comité local pour le logement autonome des jeunes
 CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

F

FETA : Facture estimée théorique annuelle
FSL : Fonds de solidarité pour le logement

P

PALDI : Plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère
PCR : Plan conventionnel de redressement
PIG HP : Programme d'intérêt général pour lutter contre l'habitat précaire
PRP : Procédure de rétablissement personnel

R

RMI : Revenu minimum d'insertion

S

SMIC : Salaire minimum de croissance

T

TPN : Tarif de première nécessité

U

UDCCAS : Union départementale des centres communaux d'action sociale
UMIJ : Union mutualiste pour l'habitat et l'insertion des jeunes

* *

DIRECTION TERRITORIALE DE L'OISANS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur les RD 211 et RD 211 F sur le territoire de la commune de Huez-en-Oisans (en et hors agglomération)

Arrêté n°2007-0344 DU 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande du Territoire de l'Oisans en date du 9.01.07;

VU l'arrêté n° 2006.842 du 23.02.06 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour faciliter l'accès à la station de l'Alpe d'Huez ainsi que les départs de la station en cas de fortes chutes de neige, et pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 211 et la RD 211 F.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère :

SUR proposition de M. le Maire de Huez-en-Oisans;

Arrête :

Article 1 :

Les voies d'accès à la station de Huez pourront être mises en sens unique de la façon suivante :

1/ La circulation de tous les véhicules montants sera interdite sur la RD 211 au-delà du PR 10+600

2/ La circulation de tous les véhicules descendants sera interdite sur la RD 211 F au-delà du PR 2+445.

Article 2 :

La décision de mettre en œuvre ces dispositions sera prise à l'initiative de la commune d'Huez en Oisans qui se chargera de l'information des résidents et des usagers de la station.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune d'Huez en Oisans.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après mise en place de la signalisation.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Maire de Huez-en-Oisans,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES
Secteur d'Intervention : Ressources humaines
Ressources humaines – Personnel

Extrait des délibérations du 22 mars 2007, dossier n° 2007 DM1 A 6b03
Dépôt en Préfecture le 2 avril 2007

1 – Rapport du Président

Les propositions qui vous sont faites, ci-après, concernent les adaptations de poste à effectif constant, pour prendre en compte l'évolution des missions et des besoins des services, ainsi que des créations de postes liées à des missions transférées au Département et donnant lieu à des compensations financières.

1–TRANSFORMATIONS DE POSTES

- Direction des routes
 - Service poste de commandement circulation
- suppression d'un poste de technicien supérieur
 - création d'un poste d'ingénieur
- Service maîtrise d'ouvrage

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste de technicien supérieur

Service maîtrise d'œuvre

suppression d'un poste d'agent de maîtrise
création d'un poste de technicien supérieur

- Direction de l'aménagement des territoires

Laboratoire

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'assistant médico-technique
 - Direction de la culture et du patrimoine

Direction

- suppression d'un poste d'administrateur
 - création d'un poste d'attaché ouvert au recrutement d'agents non titulaires, compte tenu des difficultés à trouver un candidat titulaire correspondant au profil, au titre de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.
- Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés.

Archives

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'adjoint du patrimoine
- suppression d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine
- création d'un poste d'assistant qualifié de conservation du patrimoine

Musée archéologique

- suppression d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine
- création d'un poste d'assistant qualifié de conservation du patrimoine

Musée de l'ancien évêché

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'adjoint du patrimoine

- Direction du développement social

Service hébergement social

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

- Direction des ressources humaines

Service communication interne et documentation :

- suppression d'un poste d'administrateur
- création d'un poste d'attaché ouvert au recrutement d'agents non titulaires compte tenu des difficultés à trouver des candidats titulaires, au titre de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés.

- Postes mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif ouvert au recrutement d'agents non titulaires
- création d'un poste de rééducateur ouvert au recrutement d'agents non titulaires
- suppression d'un poste assistant socio-éducatif ouvert au recrutement d'agents non titulaires

- création d'un poste de médecin ouvert au recrutement d'agents non titulaires
- suppression d'un poste de rédacteur ouvert au recrutement d'agents non titulaires
- création d'un poste d'attaché ouvert au recrutement d'agents non titulaires

- Directions territoriales

Services autonomie

- suppression de 9 postes d'assistants médico-techniques ouverts au recrutement d'agents non titulaires
- création de 9 postes de rééducateurs ouverts au recrutement d'agents non titulaires

- Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne

Service insertion (chef du service insertion)

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif ouvert au recrutement d'agents non titulaires
- création d'un poste d'attaché ouvert au recrutement d'agents non titulaires, compte tenu de la spécificité de ce poste nécessitant des connaissances et une expérience professionnelle dans le domaine de l'insertion, au titre de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés.

Service aide sociale à l'enfance

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

- Direction territoriale de Voironnais-Chartreuse

Direction

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'administrateur ouvert au recrutement d'agents non titulaires compte tenu des difficultés à trouver des candidats titulaires, au titre de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des administrateurs.

Service aménagement

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

Service de l'aide sociale à l'enfance

- suppression d'un poste de médecin
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif occupé à 60%

- Direction territoriale de la Matheysine

Service aménagement éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

2-CREATIONS DE POSTES (faisant l'objet d'une compensation financière de l'Etat)

A / Liées à la décentralisation

- Direction territoriale de l'Oisans

Service aménagement éducation

- création d'un poste d'adjoint technique

- Direction du développement social

Service hébergement social

- création d'un poste de rédacteur occupé à 50%

B / Mission transférée de l'Etat

* Postes mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère

- création d'un poste de rédacteur
- création de sept postes d'adjoints administratifs

3 – PRECISIONS SUR CERTAINS EMPLOIS

• Direction des transports

Le poste de responsable du pôle gestion des trafics est vacant. Il requiert une compétence pour le pilotage de projets complexes dans ce domaine ainsi qu'une bonne connaissance dans le métier des transports.

Devant la difficulté à trouver un candidat correspondant au profil, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs.

Par ailleurs, les missions du service des usagers étant déconcentrées sur les directions territoriales, je vous propose d'affecter désormais le poste de chef du service des usagers à la direction et de le faire évoluer vers des fonctions de chargé de missions transport ferroviaire et coopération territoriale. Ce poste requiert une bonne connaissance du système institutionnel et des problématiques d'aménagement du territoire ainsi qu'une bonne maîtrise des techniques du lobbying.

Il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) restent fixés en référence au cadre d'emplois des attachés.

• Direction de la culture et du patrimoine

Un poste d'attaché de conservation est vacant au service patrimoine culturel. Le candidat devra justifier d'une formation initiale de niveau Bac + 4 dans le domaine culturel et d'une expérience concernant l'organisation et la mise en œuvre de projets culturels ainsi qu'une aptitude à l'animation des partenariats.

Compte tenu de la spécificité du poste, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés de conservation.

• Direction des systèmes d'information

Un poste d'ingénieur est vacant au service évolution et maintenance des applications. Le candidat devra justifier d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle dans le domaine des technologies informatiques et de l'organisation des systèmes d'information.

Compte tenu de la technicité de cet emploi, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs.

• Direction de l'éducation et de la jeunesse (DEJ)

Un emploi de non titulaire de catégorie A non permanent a été créé par délibération du 24/06/1999 en application de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 24 janvier 1984 modifiée, afin de mettre en place les chéquiers sports devenus depuis chéquiers jeunes Isère.

Cet emploi a été par la suite reconduit puis transformé en poste permanent lors de la Session S6 de l'année 2005.

Je vous propose d'adapter les missions de ce poste pour assurer également le pilotage de deux projets de direction : le village sportif itinérant de l'Isère et le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) restent fixés en référence au cadre d'emplois des attachés.

4 – VACATIONS

- 720 heures de vacations pour recruter des médecins psychiatres pour répondre à des besoins ponctuels dans le cadre des missions de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère.

Ces heures de vacation font l'objet d'une compensation financière de l'Etat.

II – EFFECTIFS BUDGETAIRES

Je vous propose d'adopter les effectifs budgétaires suivants mis à jour suite à la séance du 18 décembre 2006 (BP 2007) :

CAT A	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE	
		<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
	Administrateur	18	
	Attaché	182	
	Attaché de conservation	15	
	Bibliothécaire	1	
	Cadre de santé infirmier rééducateur ass.med.tech.	12	
	Conseiller activités physiques et sportives	1	
	Conseiller socio-éducatif	61	
	Conservateur de bibliothèque	4	
	Conservateur du patrimoine	12	
	Ingénieur territorial	93	
	Médecin territorial	59	7
	Pharmacien		0
	Psychologue	23	1
	Puéricultrice	60	
	Puéricultrice cadre de santé	26	
	Sage-femme	13	
	Vétérinaire	2	
	Emploi fonctionnel	5	
	Contractuel, dont : <i>pers.de groupes politiques Art.3 al.3 = 14.</i> <i>collaborateurs de cabinet Art.110 = 10.</i> <i>Postes non permanents Art.3 al.3 = 4</i>	28	

CAT B	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE	
		<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
	Assistant de conservation	14	
	Assistant médico technique	18	
	Assistant qualifié de conserv. pat. bib.	22	

Assistant socio-éducatifs (Educ.,CESF, AS)	373	
Contrôleur de travaux	24	
Infirmier	15	
Rédacteur territorial (SMS-ADM)	440	
Technicien supérieur	83	
Contractuel <i>dont : pers.de groupes politiques = 0</i>	0	

CAT C	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE	
		<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
	Adjoint administratif	369	
	Agent d'animation	1	
	Agent d'entretien et d'accueil des EE	433	
	Agent de maîtrise	50	
	Agent de maîtrise des EE	37	
	Adjoint technique	190	
	Adjoint du patrimoine	49	
	Agent social	0	
	Agent spécialisé des écoles mater.	1	
	Agent technique des EE	149	
	Aide médico-technique	1	
	Contractuel <i>dont : pers.de groupes politiques = 5</i>	5	

AUTRES		
	Saisonniers laboratoire	2
	Saisonniers transports	3
	Saisonniers musées	9
	Saisonniers déneigement	120
	Saisonniers ENS	15
	Autres saisonniers	1

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES
Secteur d'Intervention : Ressources humaines
Programme : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Opération : prévisions et moyens
Régime indemnitaire

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007,
dossier n° 2007 C03 A 6b114
Dépôt en Préfecture le 11 avril 2004*

1 – Rapport du Président

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26/01/84 précitée ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'**Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures**,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence relatifs à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'**Indemnité d'Administration et de Technicité**,

Vu les arrêtés du 14 et 29 janvier 2002 et du 13 février 2002, relatif à l'application du décret susvisé ;

Vu le décret n° 95-545 du 02 mai 1995 portant attribution d'une prime de **sujétions spéciales** aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage,

Vu l'arrêté du 24 août 1999 fixant le montant prime de **sujétions spéciales** aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage ;

Vu le décret n° 91-910 du 06 septembre 1991 relatif à l'attribution de l'**indemnité de sujétion spéciale** ;

Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à l'attribution de la **prime de service** ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires** ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou la compensation des **astreintes** et des permanences dans la fonction territoriale,

Vu le décret 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité **d'astreinte** attribuée à certains agents du ministère de l'équipement,

Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la délibération 2003 S4-O A 6b08 du 23/06/2003 modifiée, par :

☞ les délibérations : 2003 S5-O 6b03 du 12/09/03, 2004 BP A 6b07 du 19/12/03, 2004 S1-O A 6b06 du 06/02/04, 2004 S4-O A 6b04 du 14/06/2004 ;

☞ la décision 2006 C12 A 6b65 du 22/12/2006

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Suite aux modifications statutaires, il est proposé d'actualiser les dispositions relatives au régime indemnitaire.

1/ REGIME INDEMNITAIRE LIE AU GRADE

Préambule

Les tableaux annexés à la présente délibération indiquent la répartition des montants annuels pour chaque prime ainsi que le taux applicable à chaque prime au 1^{er} avril 2007.

A/ FILIERE ADMINISTRATIVE

Adjoint administratifs territoriaux

Vu le décret 2006-1690 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux constitué initialement par intégration des cadres d'emplois des agents administratifs territoriaux (D87-1110) et des adjoints administratifs territoriaux (D87-1109).

Le régime indemnitaire des grades constituant le présent cadre d'emplois est fixé, comme suit :

Indemnité d'Administration et de Technicité (D 2002-61 du 14/01/02)

Et Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (D 97-1223 du 26/12/97)

Dans ce cadre, les montants attribués sont les suivants :

☞ adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2 361,87 €
☞ adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2 361,87 €
☞ adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	2 361,87 €
☞ adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	2 361,87 €

B/ FILIERE TECHNIQUE

Adjoint techniques territoriaux

Vu le décret 2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux constitué initialement par intégration notamment des cadres d'emplois des :

- ☞ agents des services techniques territoriaux (D 88-552) ;
- ☞ aides médico-techniques territoriaux (D92-873) ;
- ☞ agents techniques territoriaux (D 88-554).

Le régime indemnitaire des grades constituant le présent cadre d'emplois est fixé, comme suit :

Indemnité d'Administration et de Technicité (D 2002-61 du 14/01/02)

Et Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (D 97-1223 du 26/12/97)

Dans ce cadre, les montants attribués sont les suivants :

☞ adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2 361,87 €
☞ adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2 361,87 €
☞ adjoint technique de 1 ^{ère} classe	2 361,87 €
☞ adjoint technique de 2 ^{ème} classe	2 361,87 €

Agents de maîtrise territoriaux

Vu le décret 2006-1694 du 22/12/2006 portant modifications statutaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, le régime indemnitaire des grades constituant le présent cadre d'emplois est fixé, comme suit :

Indemnité d'Administration et de Technicité (D 2002-61 du 14/01/02)

Et Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (D 97-1223 du 26/12/97)

Dans ce cadre, les montants attribués sont les suivants :

☞ agent de maîtrise principal	2 361,87 €
☞ agent de maîtrise	2 361,87 €

C/ FILIERE CULTURELLE

Adjoint territoriaux du patrimoine

Vu le décret 2006-1692 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine constitué initialement par intégration des cadres d'emplois des : agents territoriaux du patrimoine (D91-854) et des agents qualifiés territoriaux du patrimoine (D91-853).

Le régime indemnitaire des grades constituant le présent cadre d'emplois est fixé, comme suit :

*Indemnité d'Administration et de Technicité (D 2002-61 du 14/01/02) ;
et Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil (D 95-945 du 02/05/95).*

Dans ce cadre, les montants attribués sont les suivants :

☞ adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	2 361,87 €
☞ adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	2 361,87 €
☞ adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	2 361,87 €
☞ adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	2 361,87 €

D/ FILIERE MEDICO-SOCIALE

Agents sociaux territoriaux

Vu le décret 2006-1694 du 22/12/2006 portant modifications statutaires du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, le régime indemnitaire des grades constituant ce présent cadre d'emplois est fixé, comme suit :

*Indemnité d'Administration et de Technicité (D 2002-61 du 14/01/02)
et Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (D 97-1223 du 26/12/97)*

Dans ce cadre, les montants attribués sont les suivants :

☞ agent social principal de 1 ^{ère} classe	2 361,87 €
☞ agent social principal de 2 ^{ème} classe	2 361,87 €
☞ agent social de 1 ^{ère} classe	2 361,87 €
☞ agent social de 2 ^{ème} classe	2 361,87 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ASEM)

Vu le décret 2006-1694 du 22/12/2006 portant modifications statutaires du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, le régime indemnitaire des grades constituant ce présent cadre d'emplois est fixé, comme suit :

*Indemnité d'Administration et de Technicité (D 2002-61 du 14/01/02) ;
Et Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (D 97-1223 du 26/12/97).*

Dans ce cadre, les montants attribués sont les suivants :

☞ agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	2 361,87 €
☞ agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	2 361,87 €
☞ agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	2 361,87 €

Rééducateurs

Suite à la création de postes de rééducateurs territoriaux, le régime indemnitaire des agents appartenant à l'un des grades constitutifs de ce cadre d'emplois est fixé comme suit :

Prime de service (D 96-552 du 19/06/96)

Indemnité de sujétion spéciale (D 91-910 du 06/09/91)

Dans ce cadre, les montants attribués sont les suivants :

☞ Rééducateur de classe supérieure	4 146,16 €
☞ Rééducateur de classe normale	4 146,16 €

E/ FILIERE ANIMATION

Adjoints territoriaux d'animation

Vu le décret 2006-1693 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation constitué initialement par intégration des cadres d'emplois des agents territoriaux d'animation et des adjoints territoriaux d'animation.

Le régime indemnitaire des grades constituant ce présent cadre d'emplois est fixé, comme suit :

Indemnité d'Administration et de Technicité (D 2002-61 du 14/01/02)
Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (D 97-1223 du 26/12/97)
 Dans ce cadre, les montants attribués sont les suivants :

☞ adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	2 361,87 €
☞ adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2 361,87 €
☞ adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	2 361,87 €
☞ adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	2 361,87 €

F/ FILIERE SPORTIVE

Opérateurs des activités physiques et sportives

Vu le décret 2006-1694 du 22/12/2006 portant modifications statutaires du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, le régime indemnitaire des grades constituant ce présent cadre d'emplois est fixé, comme suit :

Indemnité d'Administration et de Technicité (D 2002-61 du 14/01/02)
Et Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (D 97-1223 du 26/12/97)
 Dans ce cadre, les montants attribués sont les suivants :

☞ opérateur principal des APS	2 361,87 €
☞ opérateur qualifié des APS	2 361,87 €
☞ opérateur principal	2 361,87 €
☞ aide opérateur des APS	2 361,87 €

2/ REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS

Vu la délibération 2003 S4- O A6b08 du 23/06/2003 modifiée,

Les agents appartenant aux cadres d'emplois des rééducateurs peuvent bénéficier de l'ensemble du régime indemnitaire de fonction (responsabilités et missions supplémentaires) conformément à l'article 3 de la délibération susvisée.

3/ PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES SUJETIONS OU FONCTIONS SPECIFIQUES

Suite aux modifications statutaires des agents territoriaux de catégorie C, introduites par les quatre décrets en date du 22/12/2006 (2006-1690 à 2006-1694), il est procédé à l'actualisation des cadres d'emplois et/ou grades éligibles à certaines primes et indemnités liées à des sujétions ou fonctions spécifiques.

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Décret 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
Décision 2006 C12 A 6b65 du 22/12/2006

Les listes des cadres d'emplois de catégorie C et B ci-dessous se substituent à celles établies à l'article de la décision du 22/12/06 susvisée.

❶ Les cadres d'emplois de catégorie C et grades de cat B visés par les dispositions communes sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade de cat B
Administrative	Adjoints administratif Rédacteurs	Rédacteur <i>dt IB < 380</i>
Filière technique	Agents d'accueil des EE ^(*)	

	Adjoints techniques Agents techniques des EE (*) Agents de maîtrise Agents de maîtrise des EE (*) Contrôleurs de travaux Techniciens supérieurs	Contrôleur <i>dt IB < 380</i> Technicien <i>dt IB < 380</i>
Filière culturelle	Adjoints du patrimoine Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	ACPB <i>dt IB < 380</i> AQCPB <i>dt IB < 380</i>

(*) EE : Etablissements d'enseignement

❷ Les cadres d'emplois des agents de catégorie C et B auxquels les dispositions particulières sont susceptibles de s'appliquer, sont les suivants :

- ☞ techniciens supérieurs territoriaux
- ☞ contrôleurs territoriaux travaux
- ☞ agents de maîtrise territoriaux
- ☞ adjoints techniques territoriaux

Indemnité d'astreinte de la filière technique

Décret 2005-542 du 19/05/2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale notamment son art. 3
Décret n° 2003-363 du 15/04/2003, arrêté ministériel du 24/08/06
Décision 2006 C12 A 6b65 du 22/12/2006

Les cadres d'emplois auxquels sont susceptibles de s'appliquer les dispositions relatives à l'indemnité d'astreinte de la filière technique, conformément de la décision du 22/12/2006 susvisée, sont :

- ☞ ingénieurs territoriaux
- ☞ techniciens supérieurs territoriaux
- ☞ contrôleurs territoriaux de travaux
- ☞ agents de maîtrise territoriaux
- ☞ agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement
- ☞ adjoints techniques territoriaux
- ☞ agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- ☞ agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

		IFR (D 2004-1082)	2 200,00	0,36 à 2,18			4 800	2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
A40	Directeur	I.F.T.S. (D 2002-63)	1 440,67	2,94	4 237,36	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97-1223)	1 494,00	0,63	945,32							
A36	Attaché Principal 1ère classe	I.F.T.S.(D 2002-63)	1 440,67	2,94	4 237,36	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97-1223)	1 372,04	0,69	945,32							
A37	Attaché Principal 2ème classe	I.F.T.S.(D 2002-63)	1 440,67	2,94	4 237,36	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97-1223)	1 372,04	0,69	945,32							
A33	Attaché territorial	I.F.T.S.(D 2002-63)	1 056,36	4,01	4 237,36	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97-1223)	1 372,04	0,69	945,32							
	FILIERE ADMINISTRATIVE : CATEGORIE B											
A93	Rédacteur Chef	I.F.T.S. (D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97-1223)	1 250,08	0,76	945,32							
A92	Rédacteur Principal	I.F.T.S.(D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97-1223)	1 250,08	0,76	945,32							

A91	Rédacteur (IB > 380 => 6ème éch.)	I.F.T.S.(D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97- 1223)	1 250,08	0,76	945,32							
A91	Rédacteur (IB < 380 - <= 5 ème éch.)	IAT (D 2002- 61)	576,48	5,55	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97- 1223)	1 250,08	0,76	945,32							
FILIERE ADMINISTRATIVE : CATEGORIE C												
A13	Adjoint administratif Ppal 1ère classe	IAT (D 2002- 61)	466,22	3,05	1 421,25	2 361,87					Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97- 1223)	1 173,86	0,80	940,62							
A12	Adjoint administratif Ppal 2 ème classe	IAT (D 2002- 61)	459,92	3,09	1 421,25	2 361,87					Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97- 1223)	1 173,86	0,80	940,62							
A11	Adjoint administratif 1ère classe	IAT (D 2002- 61)	454,68	3,13	1 421,25	2 361,87					Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97- 1223)	1 173,86	0,80	940,62							
A02	Adjoint administratif 2ème classe	IAT (D 2002- 61)	439,97	3,23	1 421,25	2 361,87					Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97- 1223)	1 143,37	0,82	940,62							
FILIERE TECHNIQUE : CATEGORIE A												

T75	Ingénieur chef classe exceptionnelle	PSR (D 72-18)	5 474,87	0,78	4 263,84	20 425,67	5 758,21	5 443,20	5 443,20	4 263,84		
		ISS (D 2003-799)	24 439,10	0,66	16 161,83		24 194,08	23 879,07	22 303,52	21 855,53	Miss. Suppl.	
	Ingénieur chef classe normale	PSR (D 72-18)	2 884,34	0,91	2 620,80	16 800,96	5 241,60	5 241,60	5 241,60	2 620,80		
		ISS (D 2003-799)	18 392,40	0,77	14 180,16		21 085,98	20 455,96	18 880,42	19 873,86	Miss. Suppl.	
T73	Ingénieur principal	PSR (D 72-18)	2 705,33	0,81	2 178,29	13 176,25	5 670,02	5 040,00	5 040,00	2 178,29		2633,14
		ISS (D 2003-799)	14 855,40	0,74	10 997,97		17 032,85	17 032,85	15 457,31	16 691,66	Miss. Suppl.	15846,07
T72	Ingénieur	PSR (D 72-18)	1 580,10	0,10	157,42	8 471,32		3 124,80	3 124,80	1 851,70		1773,91
		ISS (D 2003-799)	8 842,50	0,94	8 313,90			9 431,79	8 235,55	8 313,90	Miss. Suppl.	8181,2
	FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE B											
T69	Technicien supérieur chef	PSR (D 72-18)	1 236,50	0,74	917,28	5 859,86						
		ISS (D 2003-799)	5 659,20	0,87	4 942,58					800	Miss. Suppl.	
T71	Technicien supérieur principal	PSR (D 72-18)	1 165,76	0,79	917,28	5 436,69						
		ISS (D 2003-799)	5 659,20	0,80	4 519,41					800	Miss. Suppl.	
T61	Technicien supérieur	PSR (D 72-18)	849,90	1,08	917,28	4 146,16						
		ISS (D 2003-799)	3 713,85	0,87	3 228,88					800	Miss. Suppl.	

T91	Contrôleur de travaux chef	PSR (D 72-18)	1 186,17	0,93	1 108,80	5 813,60							
		ISS (D 2003-799)	5 659,20	0,83	4 704,80					800	Miss. Suppl.		
	Contrôleur de travaux principal	PSR (D 72-18)	1 119,51	0,99	1 108,80	5 390,43							
		ISS (D 2003-799)	5 659,20	0,76	4 281,63					800	Miss. Suppl.		
T90	Contrôleur de trvx	PSR (D 72-18)	820,52	1,71	1 402,38	4 146,16							
		ISS (D 2003-799)	2 652,75	1,03	2 743,78					800	Miss. Suppl.		
	FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE C												
T13	Agent de maîtrise principal	IAT (D 2002-61)	479,88	2,95	1 416,54	2 361,87					Miss. Suppl.		
		IEMP (D 97-1223)	1 158,61	0,82	945,33								
T11	Agent de maîtrise	IAT (D 2002-61)	459,92	3,08	1 416,54	2 361,87					Miss. Suppl.		
		IEMP (D 97-1223)	1 158,61	0,82	945,33								
	FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE C												
T34	Adjoint technique Ppal 1ère classe	IAT (D 2002-61)	466,22	3,04	1 416,54	2 361,87					Miss. Suppl.		
		IEMP (D 97-1223)	1 158,61	0,82	945,33								

T33	Adjoint technique Ppal 2ème classe	IAT (D 2002- 61)	459,92	3,08	1 416,54	2 361,87						Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97- 1223)	1 158,61	0,82	945,33								
	Adjoint technique 1ère classe	IAT (D 2002- 61)	454,68	3,12	1 416,54	2 361,87						Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97- 1223)	1 143,37	0,83	945,33								
T31	Adjoint technique 2ème classe	IAT (D 2002- 61)	439,97	3,22	1 416,54	2 361,87						Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97- 1223)	1 143,37	0,83	945,33								
	Agent de maîtrise qualifié des EE	IAT (D 2002- 61)	479,88	1,92	919,15								
	Agent de maîtrise qualifié des EE (EMOP)	IAT (D 2002- 61)	479,88	2,40	1 151,10								
	Agent de maîtrise des EE	IAT (D 2002- 61)	459,92	1,92	880,86								
	Agent de maîtrise des EE (EMOP)	IAT (D 2002- 61)	459,92	2,46	1 132,14								
	Agent technique qualifié des EE	IAT (D 2002- 61)	454,68	1,92	870,89								
	Agent technique qualifié des EE (EMOP)	IAT (D 2002- 61)	454,68	2,48	1 127,15								
	Agent technique des EE	IAT (D 2002- 61)	439,97	1,92	842,69								
	Agent technique des EE (EMOP)	IAT (D 2002- 61)	439,97	2,53	1 113,16								

	Agent d'entretien et d'accueil des EE	IAT (D 2002-61)	439,97	1,92	842,69							
	Agent d'entretien et d'accueil EE (EMOP)	IAT (D 2002-61)	439,97	2,53	1 113,16							
	FILIERE CULTURELLE : CATEGORIE A											
C38	Conservateur du patrimoine en chef	Indemnité scientifique (D 90-409)	5 691,99	0,48	2 725,36	5 182,68	4 800	2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		Indem. de Sujét. Spéc. (D 90-601)	6 573,60	0,37	2 457,32							
C37	Conservateur patrimoine 1 ère classe	Indemnité scientifique (D 90-409)	4 743,15	0,57	2 725,36	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		Indem. de Sujét. Spéc. (D 90-601)	4 324,83	0,57	2 457,32							
	Conservateur du patrimoine 2ème classe	Indemnité scientifique (D 90-409)	3 159,96	0,86	2 725,36	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		Indem. de Sujét. Spéc. (D 90-601)	3 459,83	0,71	2 457,32							
C28	Conservateur de bibliothèque en chef	Indemnité spéciale (D98-40)	5 691,99	0,91	5 182,68	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
	Conservateur de bibliothèque 1ère cl.	Indemnité spéciale (D98-40)	4 743,15	1,09	5 182,68	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	

	Conservateur de bibliothèque 2 ème cl.	Indemnité spéciale (D98-40)	3 159,96	1,64	5 182,68	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
C33	Attaché de conservation => 8 ème éch.	I.F.T.S. (D 2002-63)	1 056,36	4,01	4 237,36	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		PTFPB (D 93-526)	1 443,84	0,65	945,32							
C33	Attaché de conservation <= 7 ème éch.	I.F.T.S. (D 2002-63)	1 056,36	4,01	4 237,36	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		PTFPB (D 93-526)	1 443,84	0,65	945,32							
C23	Bibliothécaire => 8 ème éch.	I.F.T.S. (D 2002-63)	1 056,36	4,01	4 237,36	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		PTFPB (D 93-526)	1 443,84	0,65	945,32							
C23	Bibliothécaire <= 7 ème éch.	I.F.T.S. (2002-63)	1 056,36	4,01	4 237,36	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		PTFPB (D 93-526)	1 443,84	0,65	945,32							
	FILIERE CULTURELLE : CATEGORIE B											
	AQCPB hors classe	I.F.T.S. (D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.	
		PTFPB (D 93-526)	1 203,28	0,79	945,32							
C62	AQCPB 1 ère classe	I.F.T.S. (D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.	

	PTFPB (D 93-526)	1 203,28	0,79	945,32							
C61	AQCPB 2 ère cl. (IB >380 => 6 ème éch.)	I.F.T.S. (D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.
	PTFPB (D 93-526)	1 203,28	0,79	945,32							
C61	AQCPB 2 ère cl. (IB < 380 <= 5 ème éch.)	I.A.T.(D 2002-61)	576,48	5,55	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.
	PTFPB (D 93-526)	1 203,28	0,79	945,32							
C93	ACPB hors classe	I.F.T.S. (D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.
	PTFPB (D 93-526)	1 042,75	0,91	945,32							
C92	ACPB 1ère classe	I.F.T.S. (D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.
	PTFPB (D 93-526)	1 042,75	0,91	945,32							
C91	ACPB 2 ème cl. (IB < 380 => 6ème éch.)	I.F.T.S. (D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.
	PTFPB (D 93-526)	1 042,75	0,91	945,32							
C91	ACPB 2° cl (IB > 380 <= 5ème éch.)	I.A.T.(D 2002-61)	576,48	5,55	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.
	PTFPB (D 93-526)	1 042,75	0,91	945,32							
FILIERE CULTURELLE : CATEGORIE C											

C43	Adjoint du patrimoine Ppal 1ère cl.	I.A.T. (D 2002-61)	466,22	4,04	1 885,37	2 361,87					Miss. Suppl.	
		Prime de sujétions spéc. (D 95-545)	596,84	0,80	476,50							
C42	Adjoint du patrimoine Ppal de 2ème cl.	I.A.T. (D 2002-61)	459,92	4,10	1 885,37	2 361,87					Miss. Suppl.	
		Prime de sujétions spéc. (D 95-545)	596,84	0,80	476,50							
C41	Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	I.A.T. (D 2002-61)	454,68	4,15	1 885,37	2 361,87					Miss. Suppl.	
		Prime de sujétions spéc. (D 95-545)	596,84	0,80	476,50							
C53	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	I.A.T. (D 2002-61)	439,97	4,29	1 885,37	2 361,87					Miss. Suppl.	
		Prime de sujétions spéc. (D 95-545)	537,23	0,89	476,50							
	FILIERE MEDICO-SOCIALE : CATEGORIE A											
M33	Médecin hors classe	Indemnité spéciale (D 73-964)	3 658,78	0,76	2 763,55	6 934,66	2 400	2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		Indemnité de technicité (D 91-657)	6 585,80	0,63	4 171,10		2 400					
M32	Médecin 1ère classe	Indemnité spéciale (D 73-964)	3 414,86	0,34	1 150,13	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	

		Indemnité de technicité (D 91-657)	5 137,53	0,78	4 032,56							
M31	Médecin classe 2ème	Indemnité spéciale (D 73-964)	2 591,63	0,83	2 158,13	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		Indemnité de technicité (D 91-657)	3 597,80	0,84	3 024,56							
	Biolo., vétér., pharm. Cl. exceptionnelle	Indem. Spéc. de sujétions (D 2000-240)	12 767,00	0,22	2 763,55	6 934,66	4 800	2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		PSR (D 70-354)	6 239,62	0,67	4 171,10							
M88	Biolo., vétér., pharm. hors classe	Indem. Spéc. de sujétions (D 2000-240)	9 813,45	0,28	2 763,55	6 934,66	4 800	2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		PSR (D 70-354)	4 694,61	0,89	4 171,10							
M87	Biolo., vétér., pharm. 1ère classe	Indem. Spéc. de sujétions (D 2000-240)	8 782,74	0,34	2 943,76	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		PSR (D 70-354)	3 254,07	0,69	2 238,92							
M86	Biolo., vétér., pharm. 2ème classe	Indem. Spéc. de sujétions (D 2000-240)	8 521,44	0,35	2 943,76	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		PSR (D 70-354)	2 399,54	0,93	2 238,92							
M45	Sage-femme classe exceptionnelle	Prime de service (D 96-552)	2 346,49	0,81	1 899,63	5 182,68		2 400	1 600	800		

	Prime spécifique (D 92-1031)	914,64	0,96	878,98								
	Indem.sujétions spéc.(D 91-910)	2 568,79	0,94	2 404,08						Miss. Suppl.		
M44	Sage-femme classe supérieure	Prime de service (D 96-552)	2 326,08	0,82	1 899,63	5 182,68		2 400	1 600	800		
	Prime spécifique (D 92-1031)	914,64	0,96	878,98								
	Indem.sujétions spéc.(D 91-910)	2 546,45	0,94	2 404,08							Miss. Suppl.	
M43	Sage-femme classe normale	Prime de service (D 96-552)	2 403,62	0,79	1 899,63	5 182,68		2 400	1 600	800		
	Prime spécifique (D 92-1031)	914,64	0,96	878,98								
	Indem.de sujétions spéc. (D 91-910)	2 631,33	0,91	2 404,08							Miss. Suppl.	
M18	Puéricultrice cadre supérieur de santé	Prime de service (D 96-552)	2 346,49	0,81	1 899,63	5 182,68		2 400	1 600	800		
	Prime spécifique (D 92-1031)	914,64	0,96	878,98								
	Indem.de sujétions spéc. (D 91-910)	2 568,79	0,94	2 404,08							Miss. Suppl.	

M17	Puéricultrice cadre de santé	Prime de service (D 96-552)	2 326,08	0,82	1 899,63	5 182,68		2 400	1 600	800		
		Prime spécifique (D 92-1031)	914,64	0,96	878,98							
		Indem.sujétions spéc.(D 91-910)	2 546,45	0,94	2 404,08							Miss. Suppl.
M55	Puéricultrice classe supérieure	Prime de service (D 96-552)	2 403,62	0,79	1 899,63	5 182,68		2 400	1 600	800		
		Prime spécifique (D 92-1031)	914,64	0,96	878,98							
		Indem.sujétions spéc.(D 91-910)	2 631,33	0,91	2 404,08							Miss. Suppl.
M54	Puéricultrice classe normale	Prime de service (D 96-552)	1 701,71	1,12	1 899,63	5 182,68		2 400	1 600	800		
		Prime spécifique (D 92-1031)	914,64	0,96	878,98							
		Indem.de sujétions spéc. (D 91-910)	1 862,93	1,29	2 404,08							Miss. Suppl.
M27	Cadre de santé	Prime de service (D 96-552)	2 191,42	0,87	1 899,63	5 182,68		2 400	1 600	800		
		Prime spécifique (D 92-1031)	914,64	0,96	878,98							

		Indem.sujétions spéc.(D 91- 910)	2 399,02	1,00	2 404,08						Miss. Suppl.	
S18	Conseiller socio- éducatif	IFRSTS (D 2002-1105)	1 300,00	3,26	4 237,36	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97- 1223)	1 372,04	0,69	945,32							
	FILIERE MEDICO- SOCIALE : CATEGORIE A											
M42	Psychologue hors classe	IRSS (D 2006- 1135)	3 450,00	1,12	3 873,29	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		Prime d'encadrement éducatif (D 96- 956)	1 372,04	0,95	1 309,40							
M41	Psychologue classe normale	IRSS (D 2006- 1135)	3 450,00	1,12	3 873,29	5 182,68		2 400	1 600	800	Miss. Suppl.	
		Prime d'encadrement éducatif (D 96- 956)	1 372,04	0,95	1 309,40							
	FILIERE MEDICO- SOCIALE : CATEGORIE B											
M22	Infirmière classe supérieure	Prime de service (D 96- 552)	1 999,62	0,78	1 553,58	4 146,16				800	Miss. Suppl.	
		Prime spécifique (D 92-1031)	914,64	0,96	878,98							

	Indem.sujétions spéc.(D 91-910)	2 189,05	0,78	1 713,60							
M21	Infirmière classe normale	Prime de service (D 96-552)	1 571,13	0,99	1 553,58	4 146,16				800	Miss. Suppl.
		Prime spécifique (D 92-1031)	914,64	0,96	878,98						
		Indem.de sujétions spéc. (D 91-910)	1 719,97	1,00	1 713,60						
	Rééducateur classe supérieure	Prime de service (D 96-552)	1 928,20	1,24	2 385,18	4 146,16				800	Miss. Suppl.
		Indem.sujétions spéc.(D 91-910)	2 110,87	0,83	1 760,98						
	Rééducateur classe normale	Prime de service (D 96-552)	1 609,89	1,48	2 385,18	4 146,16				800	Miss. Suppl.
		Indem.de sujétions spéc. (D 91-910)	1 762,41	1,00	1 760,98						
S17	Assistant Socio-Educatif Principal	IFRSTS (D 2002-1105)	1 050,00	3,05	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.
		IEMP (D 97-1223)	1 250,08	0,76	945,32						
S18	Assistant Socio-Educatif	IFRSTS (D 2002-1105)	950,00	3,37	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.
		IEMP (D 97-1223)	1 250,08	0,76	945,32						

	Assistant médico-technique cl. sup.	Indem. de sujétions Spéc. (D 2000-240)	3 173,00	0,97	3 076,45	4 146,16				800	Miss. Suppl.	
		PSR (70-354)	1 236,50	0,87	1 069,71							
M95	Assistant médico-technique cl. norm.	Indem. de sujétions Spéc. (D 2000-240)	2 827,62	1,09	3 076,45	4 146,16				800	Miss. Suppl.	
		PSR (70-354)	847,73	1,26	1 069,71							
	FILIERE MEDICO-SOCIALE : CATEGORIE C											
S03	Agent social principal de 1ère classe	IAT (D 2002-61)	466,22	3,04	1 416,54	2 361,87					Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97-1223)	1 143,37	0,83	945,33							
S02	Agent social principal de 2ème classe	IAT (D 2002-61)	459,92	3,08	1 416,54	2 361,87					Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97-1223)	1 143,37	0,83	945,33							
	Agent social de 1ère classe	IAT (D 2002-61)	454,68	3,12	1 416,54	2 361,87					Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97-1223)	1 143,37	0,83	945,33							
	Agent social de 2ème classe	IAT (D 2002-61)	439,97	3,22	1 416,54	2 361,87					Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97-1223)	1 143,37	0,83	945,33							
	ASEM principal de 1ère classe	IAT (D 2002-61)	466,22	3,04	1 416,54	2 361,87					Miss. Suppl.	

S12	ASEM principal de 2 ^{ème} classe	IEMP (D 97-1223)	1 143,37	0,83	945,33						
		IAT (D 2002-61)	459,92	3,08	1 416,54	2 361,87				Miss. Suppl.	
	ASEM de 1 ^{ère} classe	IEMP (D 97-1223)	1 143,37	0,83	945,33						
		IAT (D 2002-61)	454,68	3,12	1 416,54	2 361,87				Miss. Suppl.	
	FILIERE ANIMATION : CATEGORIE B	IEMP (D 97-1223)	1 143,37	0,83	945,33						
	Animateur Chef	I.F.T.S. (D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16			800	Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97-1223)	1 250,08	0,76	945,32						
	Animateur Principal	I.F.T.S.(D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16			800	Miss. Suppl.	
		IEMP (D 97-1223)	1 250,08	0,76	945,32						
Animateur (IB > 380 => 8ème éch.)	I.F.T.S.(D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16			800	Miss. Suppl.		
	IEMP (D 97-1223)	1 250,08	0,76	945,32							
Animateur (IB < 380 - <= 7ème éch.)	IAT (D 2002-61)	576,48	5,55	3 200,83	4 146,16			800	Miss. Suppl.		
	IEMP (D 97-1223)	1 250,08	0,76	945,32							

	FILIERE ANIMATION : CATEGORIE C										
	Adjoint d'animation Ppal de 1ère classe	IAT (D 2002-61)	466,22	3,04	1 416,54	2 361,87					Miss. Suppl.
		IEMP (D 97-1223)	1 173,00	0,81	945,33						
	Adjoint d'animation Ppal de 2ème classe	IAT (D 2002-61)	459,92	3,08	1 416,54	2 361,87					Miss. Suppl.
		IEMP (D 97-1223)	1 173,00	0,81	945,33						
	Adjoint d'animation de 1ère classe	IAT (D 2002-61)	454,68	3,12	1 416,54	2 361,87					Miss. Suppl.
		IEMP (D 97-1223)	1 173,00	0,81	945,33						
O30	Adjoint d'animation de 2ème classe	IAT (D 2002-61)	439,97	3,22	1 416,54	2 361,87					Miss. Suppl.
		IEMP (D 97-1223)	1 143,37	0,83	945,33						
	FILIERE SPORTIVE : CATEGORIE A										
	Conseiller principal des A PS	Indem. de Sujétions spéc.(D 2004-1055)	4 215,00	1,23	5 182,68		2 400	1 600	800		Miss. Suppl.
	Conseiller des A PS	Indem. de Sujétions spéc.(D 2004-1055)	4 215,00	1,23	5 182,68		2 400	1 600	800		Miss. Suppl.

FILIERE SPORTIVE : CATEGORIE B											
Educateur APS Hors Classe	I.F.T.S. (D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.	
	IEMP (D 97- 1223)	1 250,08	0,76	945,32							
Educateur APS 1 ère Classe	I.F.T.S. (D 2002-63)	829,04	3,86	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.	
	IEMP (D 97- 1223)	1 250,08	0,76	945,32							
Educateur APS 2 ème cl.	I.F.T.S. (D 2002-63)	840,04	3,81	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.	
(IB > 380 : => 8 ème éch.)	IEMP (D 97- 1223)	1 250,08	0,76	945,32							
Educateur APS 2 ème cl.	IAT (D 2002- 61)	576,48	5,55	3 200,83	4 146,16				800	Miss. Suppl.	
(IB < 380 : <= 7 ème éch.)	IEMP (D 97- 1223)	1 250,08	0,76	945,32							

FILIERE SPORTIVE : CATEGORIE C											
Opérateur Principal des APS	IAT (D 2002- 61)	466,22	3,04	1 416,54	2 361,87						Miss. Suppl.
	IEMP (D 97- 1223)	1 173,00	0,81	945,33							
Opérateur qualifié des APS	IAT (D 2002- 61)	459,92	3,08	1 416,54	2 361,87						Miss. Suppl.
	IEMP (D 97- 1223)	1 173,00	0,81	945,33							
Opérateur des APS	IAT (D 2002- 61)	454,68	3,12	1 416,54	2 361,87						Miss. Suppl.
	IEMP (D 97- 1223)	1 173,00	0,81	945,33							
Aide opérateur des APS	IAT (D 2002- 61)	436,47	3,25	1 416,54	2 361,87						Miss. Suppl.
	IEMP (D 97- 1223)	1 143,37	0,83	945,33							

**

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction des démarches qualité

Arrêté n°2007-2672 13 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 16/03/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-835 du 23 février 2006 portant délégation de signature pour la direction des démarches qualité,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Guillaume Belin, recruté dans le cadre de la procédure spécifique pour les agents de France Télécom, en qualité de chef du service management de la qualité,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Violaine Heyraud**, directrice des démarches qualité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des démarches qualité, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés de délégation de signature.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Guillaume Belin**, chef du service du management de la qualité,
- **Monsieur Mathieu Heintz**, chef du service juridique,
- **Madame Régine Cahuzac**, chef du service du pilotage de la commande publique,
- **Madame Pascale Durif-Varambon**, chef du service des contrats,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subvention,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de Madame Marie-Violaine Heyraud, directrice des démarches qualité, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un autre directeur.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Guillaume Belin, ou de Monsieur Mathieu Heintz, ou de Madame Régine Cahuzac, ou Madame Pascale Durif-Varambon, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des chefs de service de la direction des démarches qualité.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-835 du 23 février 2006 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n°2007-2673 du 13 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-8997 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté n°2006- 5584 du 28 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean Guibal en qualité de directeur de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté portant recrutement de Monsieur Emmanuel Henras en qualité de directeur adjoint de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté n°2007- 160 du 30 janvier 2007 portant nomination de Madame Suzanne Segui en qualité de responsable de la bibliothèque départementale de l'Isère,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean Guibal**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Monsieur Emmanuel Henras**, directeur adjoint de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Chantal Milliet**, chef du service de la culture,
- **Madame Christiane Audemard-Rizzo**, chef du service des pratiques artistiques culture et lien social,
- **Madame Suzanne Segui**, responsable de la bibliothèque départementale de l'Isère,
- **Madame Brigitte Cortes**, responsable par intérim de la bibliothèque départementale du nord-Isère,
- **Madame Hélène Viallet**, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement de Madame Viallet, à **Monsieur Benoît Charenton**, responsable adjoint des archives départementales,
- au chef du service du patrimoine culturel,
- **Madame Marie-Ange Debono**, responsable du pôle ressources "culture-patrimoine",
- **Monsieur Jean-Claude Duclos**, responsable du musée Dauphinois,
- **Madame Isabelle Lazier**, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
- **Madame Renée Collardelle**, responsable du musée archéologique,
- **Monsieur Jean-Claude Duclos**, responsable du musée de la Résistance,
- **Madame Laurence Huault-Nesme**, responsable du musée Hébert,
- **Madame Elise Turon**, responsable du musée de la viscose,
- **Madame Anne Buffet**, responsable du domaine de Vizille,
- **Madame Cécile Gouy-Gilbert**, responsable du musée de la Houille Blanche,
- **Madame Marie-Christine Julien**, responsable du musée Saint-Hugues,
- **Madame Marie-Christine Julien**, responsable de l'activité commerciale des musées départementaux,
- **Monsieur Jean-Pascal Jospin**, responsable du pôle archéologique de Paladru,
- **Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza**, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,
- **Madame Chantal Spillmaecker**, responsable du musée Berlioz,
- **Madame Renée Collardelle**, responsable de la maison Champollion,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean Guibal, directeur de la culture et du patrimoine, et de Monsieur Emmanuel Henras, directeur adjoint de la culture et du patrimoine, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Christiane Audemard-Rizzo, ou de Madame Chantal Millet, ou de Madame Hélène Viallet, ou de Madame Marie-Ange Debono, ou de Monsieur Jean-Claude Duclos, ou de Madame Isabelle Lazier, ou de Madame Laurence Huault-Nesme, ou de Madame Elise Turon, ou de Madame Anne Buffet, ou de Madame Cécile Gouy-Gilbert, ou de Madame Marie-Christine Julien, ou de Monsieur Jean-Pascal Jospin, ou de Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza, ou de Madame Chantal Spillmaecker, ou de Madame Renée Collardelle, ou de Madame Suzanne Segui, ou de Madame Brigitte Cortes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un de ces chargés de mission, responsables ou chefs de service de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-8997 du 11 janvier 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n°2007-3484 du 3 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 10 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-954 du 6 février 2007 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté d'affectation de Madame Marie-Antoinette Blondel en qualité de directrice adjointe des ressources humaines au 1^{er} avril 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Bernadette Luppi, directrice des ressources humaines et à Madame Marie-Antoinette Blondel, directrice adjointe des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Martine Fugier**, chef du service prévisions et moyens,
- **Madame Véronique Canonica**, chef du service du recrutement et de la mobilité,
- **Mademoiselle Isabelle Hellec**, chef du service de la formation,
- **Madame Carole Kada**, chef du service du personnel,
- **Madame Ariane Barthelemy**, chef du service du personnel adjointe,
- **Madame Marie-France Fenneteau**, chef du service des conditions de travail,
- au chef du service de la communication interne (*poste à pourvoir*),
- **Madame Aline Buisson**, chef du service de la médecine professionnelle,
- au chef du service de la documentation (*poste à pourvoir*),

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,

- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Bernadette Luppi, directrice des ressources humaines et de Madame Marie-Antoinette Blondel, directrice adjointe des ressources humaines, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Martine Fugier, ou de Madame Véronique Canonica, ou de Madame Carole Kada, ou de Madame Ariane Barthelemy, ou de Madame Marie-France Fenneteau, ou de Madame Aline Buisson, ou de Mademoiselle Isabelle Hellec, la délégation qui leur a été conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2007-954 du 6 février 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors

Arrêté n°2007-3493 du 3 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 10 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-9415 du 19 janvier 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors,

Vu l'arrêté n°2007-3505 du 6 mars 2007 portant nomination de Monsieur David Martin en qualité de chef du service ressources à compter du 15 mars 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur du territoire du Vercors, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,

- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Michèle Guillaud**, chef du service solidarité,
 - **Monsieur Stéphane Rambaud**, chef du service aménagement et éducation,
 - **Monsieur David Martin**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des chefs de service du territoire ou par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Michèle Guillaud**, chef du service solidarité, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par le directeur ou un des autres chefs de service du territoire ou d'un autre territoire.

En cas d'absence de **Monsieur Stéphane Rambaud**, chef du service aménagement et éducation ou de **Monsieur David Martin**, chef du service ressources, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou un des autres chefs de service du territoire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-9415 du 19 janvier 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

**Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais
Chartreuse**

Arrêté n°2007-3630 du 3 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 10 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté portant recrutement de Madame Magalie Bouexel en qualité de directeur adjoint du territoire de Voironnais Chartreuse à compter du 1^{er} mars 2007,

Vu l'arrêté portant recrutement de Madame Brigitte Ailloud Betasson en qualité d'adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance,

Vu l'arrêté n°2006-9417 du 19 janvier 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry Angelier**, directeur du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Magalie Bouexel**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Sylvain Rabat**, chef du service aménagement,
- **Monsieur Yannis Bailly**, chef du service éducation,
- **Madame Nathalie Delclaux**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Brigitte Ailloud Betasson**, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Geneviève Perdrix**, chef du service PMI,
- **Monsieur Philippe Garneret**, chef du service autonomie,
- **Madame Nicole Hubert** et **Madame Christiane Coquelet**, responsables du service action sociale,
- **Monsieur Patrick Coquidé**, chef du service insertion,
- **Madame Nadine Gervasoni**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Thierry Angelier**, directeur du territoire, ou de Madame **Magalie Bouexel**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Nathalie Delclaux, ou de Madame Brigitte Ailloud Betasson, ou de Madame Geneviève Perdrix, ou de Monsieur Philippe Garneret, ou de Madame Nicole Hubert, ou de Madame Christiane Coquelet, ou de Monsieur Patrick Coquidé, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Sylvain Rabat** ou de **Monsieur Yannis Bailly** ou de **Madame Nadine Gervasoni**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6 :

L'arrêté n° 2006-9417 du 19 janvier 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Relations publiques

Programme : Communication

Opération : Relation publique

Objet : Droit d'utilisation de photographies

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2007,
dossier n° 2007 C03 A 6c116*

Dépôt en Préfecture le 11 avr 2007

1 – Rapport du Président

Le Conseil général est amené à réaliser des photographies de manifestations, de monuments, de bâtiments ou de paysages,....

Certaines de ces photographies peuvent être utiles à des candidats à une élection pour leurs documents de campagne.

Afin de répondre à ce type de demande, je vous propose d'autoriser le Conseil général à concéder leur droit d'utilisation, moyennant un prix de cession de 110 euros TTC par photographie.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : -POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Assemblée départementale

Délégations de l'assemblée départementale à la commission permanente

Extrait des délibérations du 22 mars 2007, dossier n° 2007 DM1 A 6a01

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2007

1 – Rapport du Président

L'assemblée départementale peut, en application des articles L 3121-22 et L 3211-2 du code général des collectivités territoriales, déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à condition que celles-ci ne soient pas de nature budgétaire.

C'est ainsi que par délibérations du 23 avril 2004, du 20 décembre 2004 et du 11 juillet 2005, notre assemblée a procédé au renouvellement de ses délégations.

Afin d'actualiser les délégations adoptées, je vous propose d'approuver la liste suivante, qui permet, de façon thématique, de lister les différentes matières déléguées à l'assemblée, sachant qu'il est possible, dans d'autres domaines spécifiques, d'avoir recours à des délégations ponctuelles.

I - FINANCES

- statuer sur la répartition ou le retrait : des aides extérieures, dotations et participations financières, amendes de police, contingent d'énergie réservée et fonds divers,
- octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses,
- autoriser le président à solliciter des aides financières, répondre à des appels à projet,
- décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers généraux,
- accepter les dons et legs,
- fixer les tarifs et redevances,
- accorder les garanties d'emprunt,
- autoriser l'adhésion à des organismes divers et le versement de cotisations à ces organismes,
- affecter et désaffecter les crédits (programme, chapitres), individualiser les autorisations de programme,
- arrêter des programmes d'aides diverses,
- autoriser les remises gracieuses de dettes et admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- décider de la création de régies d'avances et de recettes et leur modalités d'organisation,
- statuer sur la mise en œuvre de sanctions à l'encontre de bénéficiaires d'aides,
- affecter des crédits exceptionnels suite à des catastrophes naturelles.

II - DOMAINE CONTRACTUEL

- approuver les chartes, accords cadres, plans et schémas divers, règlements – protocoles d'accord – conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions,
- autoriser la passation et l'exécution de baux, contrats, marchés publics, DSP et leurs modifications ainsi que sur le rapport annuel du délégataire.

III - PATRIMOINE ET FONCIER

- autoriser l'occupation du domaine public, et privé et l'établissement de servitudes de passages, les cessions, acquisitions et les échanges de biens mobiliers ou immobiliers,
- autoriser le lancement d'enquête et de concertation préalable, et solliciter une DUP **et la procédure d'expropriation**,

- approuver le classement, déclassement des voies, l'établissement des plans d'alignement et nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales,
- approuver l'affectation et la désaffectation des biens immobiliers et les règlements de copropriété,
- statuer sur les déclarations d'aliéner et déclaration ou autorisation de travaux et déclaration de projets,
- exercer le droit de préemption,
- autoriser le dépôt de permis de construire, de démolir, et les déclarations et autorisations de travaux,
- définir des périmètres, zones d'intervention, zones de préemption.

IV – TRAVAUX

- arrêter et lancer les programmes, de construction, d'aménagement, d'entretien et d'équipements ruraux, routiers, aéroportuaires, scolaires, sportifs et tous autres bâtiments nouveaux,
- approuver les projets de travaux et d'études diverses.

V - ADMINISTRATION GENERALE

- approuver les mandats spéciaux accordés aux conseillers généraux et leur exécution,
- désigner les conseillers généraux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes,
- approuver le plan de formation des conseillers généraux,
- autoriser l'adhésion à des associations et organismes divers,
- autoriser le Président du Conseil général à intenter les actions en justice et émettre un avis conforme pour défendre, et à se porter partie civile,
- approuver les règlements divers et plans d'actions,
- statuer sur les avantages en nature, frais de déplacement et les modalités d'attribution du régime indemnitaire **et les dispositions en matière d'avancement et de carrière**,
- émettre des avis divers,
- statuer sur des appellations, labels et noms divers.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec un amendement :

- au titre III Patrimoine et foncier, après : "définir des périmètres, zones d'intervention, zones de préemption", il faut ajouter "**et prendre en considération tout périmètre d'étude**".

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : avril 2007

Abonnement : 9,15 € / an